

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Portant sur la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison situé sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE (76110) et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (76110)

Décision du Tribunal Administratif N° E22000038/76 du 26/04/2022

Arrêté préfectoral en date du 11/05/ 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR¹

¹ *Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct du présent rapport conformément à la réglementation.*

Table des matières

A - GENERALITES.....	5
1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE.....	5
2- CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	5
3- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	7
4- PRESENTATION DU PROJET DE PARC EOLIEN DE LA BRIQUETERIE	7
4.1 Le porteur de projet.....	8
4.1.1 Identification.....	8
4.1.2 Capacités techniques	8
4.1.3 Capacités financières	8
4.2 Localisation du projet	9
4.3 Nature et caractéristiques du projet.....	12
5- L'ETUDE D'IMPACT.....	13
Les nuisances sonores – Les études acoustiques.....	15
Etude d'impact sonore acoustique 2016	15
Nouvelle étude d'impact sonore acoustique 2021.....	16
Comparaisons des résultats 2016-2021	18
6- ARTICULATION ET COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE PLANIFICATION	20
7- AVIS DES ORGANISMES CONSULTES EN 2017- 2018 - 2022	21
8- AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) – MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET – 2018 et 2022.....	22
9- DELIBERATIONS DES COMMUNES DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE.....	24
B-L'ENQUETE PUBLIQUE.....	25
1- DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	25
1.1 Composition du dossier soumis à l'enquête	25
1.2 La consultation du dossier soumis à enquête	27
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	28
2.1 Nomination du commissaire enquêteur	28
2.2 Modalités d'enquête.....	28
2.3 Information du public	29
2.3.1 Publicité.....	29
2-3-2 Affichage	29
2-3-3 Concertations préalables à l'enquête publique / Information du public.....	30
2.4 Préparation de l'enquête par le commissaire enquêteur	30

2.4.1 Avec le bureau de l'utilité publique et de l'environnement	30
2.4.2 Préalables et pendant l'enquête avec NEOEN et les maires	30
2.4.3 Entretien de l'Agence régionale de Santé (ARS)	31
2.4.4 Entretien de la MRAe	31
2.5 Déroulement de l'enquête publique complémentaire	31
2.5.1 Les permanences du commissaire enquêteur.....	31
2.5.1.2 Climat de l'enquête.....	32
2.5.1.3 Bilan et relation comptables des observations du public	32
2.6 Clôture de l'enquête complémentaire.....	35
2.6.1 Clôture de l'enquête et réception des registres	35
2.6.2 Procès-verbal de synthèse des observations.....	35
2.6.3 Mémoire en réponse du porteur de projet	35
2.6.4 Remise du rapport	35
2.7 Analyse des observations du public.....	35
2.7.1 Contributions « hors objet » de l'enquête complémentaire	37
2.7.1.1 Contributions du public sur les éoliennes en général	37
2.7.1.2 Contributions du public plus ancrées sur le territoire.....	37
2.7.1.3 Questions diverses du public sur des points spécifiques	47
2.7.1.4 Demandes spécifiques.....	52
2.7.2 Contributions du public sur l'avis de la MRAe, dossier complémentaire « hors étude acoustique ».....	55
2.7.2.1 Le choix des variantes : un site alternatif	55
2.7.2.2 L'impact environnemental	56
2.7.3 Contributions du public sur le bruit généré par le parc éolien La Briqueterie et sur l'étude acoustique.....	57
2.7.3.1 L'étude acoustique	57
2.7.3.2 Le contrôle acoustique du parc éolien après sa création.....	65
2.7.3.3 Le plan de bridage des éoliennes	69
2.7.3.4 Compensation des riverains les plus proches.....	72
2.4 Les questions du commissaire enquêteur	73
2.4.1 La concertation ou information du public préalable à l'enquête complémentaire	73
2.4.2 Les plans de Bridage	74
2.4.3 Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine	75
2.4.4 Contrôle acoustique du parc éolien après sa mise en service.....	76
2.4.5 Référence au dossier initial hors étude acoustique	76

2.5 Questions du public non insérées dans le procès-verbal de synthèse	77
C- ANNEXES	80

A - GENERALITES

1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Suivant l'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 de la Préfecture de la Seine Maritime, une enquête publique complémentaire de 15 jours consécutifs est ouverte du 13 juin au 27 juin 2022. Cette enquête porte sur une régularisation de l'autorisation environnementale accordée le 26 juillet 2019 à la société Centrale éolienne La Briqueterie afin d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison situé sur le territoire des communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT. Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°29.80 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique-Régime	Libellé de la rubrique avec seuil	Activité et désignation des installations
2980-1 A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1- Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale du parc maximale de 14,4 MW 4 éoliennes d'une unité maximale de puissance de 3,6 MW Hauteur maximale du mât : 92,05 mètres Hauteur maximale de 150 m en bout de pales Diamètre maximal du rotor de 117 mètres

Outre cette autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, il est sollicité l'obtention de l'autorisation administrative au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et celle d'exploiter des éoliennes au titre du code des transports et du code de la défense.

L'autorité compétente pour prendre la décision de régularisation de l'autorisation d'exploiter cette installation à l'issue de l'enquête publique complémentaire est le préfet de Seine Maritime.

Le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 26 avril 2022, a désigné la soussignée, Catherine Lemoine, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette nouvelle enquête.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123 du code de l'environnement).

Le siège de l'enquête est situé sur le territoire de la commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE.

2- CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Le porteur de projet, la Centrale éolienne La Briqueterie dont le siège social se situe 4 rue Euler 75008 PARIS a déposé un dossier de demande d'autorisation unique afin d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comprenant quatre éoliennes et un poste de livraison électrique, sur le territoire des communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT en Seine-Maritime le 21 décembre 2016, dossier complété le 13 avril 2017.

*ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022
Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)*

Consécutivement à cette demande, une enquête publique s'est déroulée du 6 novembre au 8 décembre 2017. Le 8 janvier 2018, le commissaire enquêteur a rendu le son rapport et ses conclusions en donnant un avis favorable au projet assorti d'une réserve relatif aux servitudes aéronautiques.

Dans le passé, le préfet, représentant régional et départemental de l'État, disposait d'une double compétence, d'une part, en tant qu'autorité environnementale et, d'autre part, comme représentant de l'État pour autoriser l'exploitation de projets ayant une incidence sur l'environnement comme, par exemple, les parcs éoliens régis depuis plusieurs années par la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

A la fin de l'année 2017, le Conseil d'État, par décision n° 400559 du 6 décembre 2017, a considéré que le préfet ne pouvait plus avoir cette double compétence et a, par conséquent, annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale. Afin de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales, ont ainsi été créées les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe). Ces missions dépendent du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) placé sous l'autorité du ministre.

A la suite de la décision intervenue fin 2017, le porteur de projet a sollicité de Mme la préfète de la Seine-Maritime, l'organisation d'une nouvelle enquête, basée sur un nouvel avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), annulant par conséquent la procédure engagée précédemment. Ainsi, une nouvelle enquête a été menée du 3 septembre 2018 au 12 octobre 2018. Le commissaire enquêteur a rendu le 12 novembre 2018 son rapport et ses conclusions avec un avis favorable.

L'arrêté d'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 a autorisé la société Centrale éolienne La Briqueterie à exploiter ce parc éolien.

Le 25 novembre 2019, une requête a été enregistrée par la cour d'appel de DOUAI visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2019 susmentionné.

Le jugement n° 19DA02567 du 1er juin 2021 de la cour administrative d'appel de DOUAI estimant que cette autorisation était illégale en raison d'insuffisances de l'étude acoustique, a enjoint le préfet de la Seine-Maritime de régulariser l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2019 pour pouvoir statuer sur la requête après qu'une nouvelle étude acoustique ait été réalisée par la société Centrale éolienne La Briqueterie.

En conséquence, la société Centrale éolienne la Briqueterie a procédé à une nouvelle étude acoustique, qui a donné lieu à une actualisation de l'étude d'impact initiale. Cette nouvelle étude acoustique réalisée en novembre et décembre 2021, permettant de mieux apprécier l'impact sonore du parc projeté et précisant en outre le plan de bridage acoustique, a donc été transmise par le porteur de projet au préfet de la Seine-Maritime qui a sollicité un nouvel avis de la MRAe de Normandie préalable à l'enquête publique complémentaire, avis présentant les garanties d'impartialité et transmis le 13 avril 2022.

Le porteur de projet a dû réaliser un mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe, transmis le 10 mai 2022.

Au regard de ces éléments de contexte juridique, une enquête publique complémentaire est organisée du 13 au 27 juin 2022.

*ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022
Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)*

3- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La demande présentée par le pétitionnaire porte sur les points suivants :

- L'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Cette exploitation relève de la rubrique 2980-1-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). **Dans son article 1er, l'arrêté préfectoral prescrivant et organisant l'enquête publique précise la puissance et la hauteur en bout de pale de chacune des quatre éoliennes**
Cette autorisation est demandée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- **Les projets de parcs éoliens qui présentent des mâts d'une hauteur supérieure à 50m, ce qui est le cas du projet, objet de l'enquête**, sont soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, elles sont régies par les articles L.511-1 et suivants et R.511-9 et suivants du code de l'environnement, et plus spécifiquement pour ce qui concerne les éoliennes, par les articles L.553-1 et suivants et R.553-1 et suivants du même code.
- Le projet présent a des incidences potentielles sur l'environnement. En conséquence il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement. **Cet avis a été réactualisé dans le cadre de l'enquête complémentaire le 13 avril 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Il est inclus dans le dossier soumis à la connaissance du public, conformément à l'article R 122-9 du Code de l'environnement.**
- Un permis de construire doit être délivré par l'Etat au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme
- L'approbation au titre de l'article L. 323-11 et R. 323-40 du code de l'énergie concerne les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation du transport et de la distribution d'électricité.

L'organisation et la mise en œuvre de la présente enquête publique sont régies par les dispositions du code de l'Environnement

- Pour la partie législative : les articles L. 123-1 et suivants,
- Pour la partie réglementaire : les articles R.123-1 et suivants,
- **Et plus particulièrement L.123-14 pour ce qui concerne les Enquêtes Publiques Complémentaires.**
- **Le jugement N° 19DA02567 du 1^{er} juin 2021 de la cour administrative de DOUAI demandant la régularisation de l'autorité environnementale**
- **La décision N°E22000038/76 du tribunal administratif en date du 24 avril 2022**
- **L'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 autorisant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique complémentaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

4- PRESENTATION DU PROJET DE PARC EOLIEN DE LA BRIQUETERIE

Il s'agit d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation sur fondation de quatre éoliennes, de la création d'un poste de livraison, lieu d'arrivée des câbles électriques venant de chaque éolienne, de l'aménagement et de la création d'un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutages qui permettront l'accès aux

machines pour les engins de chantier puis de maintenance et de la création d'une liaison électrique souterraine inter éolienne.

4.1 Le porteur de projet

4.1.1 Identification

La demande d'autorisation unique pour la construction, le raccordement et l'exploitation du projet est présentée par la Société par actions simplifiées – société à associé unique (SASU) Centrale Eolienne La Briqueterie, maître d'ouvrage et filiale de NEOEN Eolienne, elle-même filiale du Groupe NEOEN (22 rue Bayard, 75008 PARIS). Le siège social de la Centrale Eolienne La Briqueterie est situé au 4 rue Euler 75008 PARIS. Elle dispose d'un établissement au lieudit « Plaine du Moulin David sur la commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE.

NEOEN, fondée en 2008, est une société par actions simplifiées spécialisée dans la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Son objectif est de développer son propre parc de production dans le solaire, l'éolien, la biomasse et l'énergie marine.

Pour chaque parc éolien, NEOEN souhaite créer une société projet afin de structurer ses actifs par filière, ici NEOEN éolienne, et au sein de celle-ci une société dédiée uniquement à l'exploitation du futur parc. La Centrale Eolienne La Briqueterie sera propriétaire et exploitante du parc éolien.

L'interlocuteur du commissaire enquêteur et référent du projet est Monsieur Yoann LARGUIER, Responsable Pré construction éolien chez NEOEN 4 rue Euler 75008 PARIS

4.1.2 Capacités techniques

Afin de mener à bien la réalisation du projet, son exploitation et son suivi, la Société Centrale Eolienne La Briqueterie bénéficie des compétences et des ressources humaines de NEOEN.

Concernant le matériel, si les fournisseurs ne sont pas à ce jour déterminés, les partenaires industriels de NEOEN qui seront choisis, proposeront un matériel avec les mêmes exigences et critères d'expertise que pour les parcs construits à ce jour et adapté aux spécificités locales.

Des garanties précises sont d'ores et déjà imposées en terme de responsabilités civile professionnelle et décennale, garantie des pièces et main d'œuvre et engagements QSE, certification ISO 9001 pour le domaine de l'éolien pour le constructeur des infrastructures du parc qui sera une entreprise qualifiée choisie parmi les leaders français de construction de parcs éoliens. Il se verra confier la maintenance préventive et curatrice du matériel, du poste de livraison et de l'état des chemins et plateformes avec des tâches et engagements précis.

Depuis la phase de construction jusqu'à l'exploitation, des bureaux d'études certifiés se verront confier par la Centrale Eolienne La Briqueterie des missions spécifiques de contrôle et de vérification des ouvrages et des éléments d'équipements, de la sécurité des personnes, des installations électriques et de tous les contrôles prévus par la réglementation ICPE. D'autres bureaux également spécialisés pourront réaliser des études spécifiques et/ou de suivi environnemental.

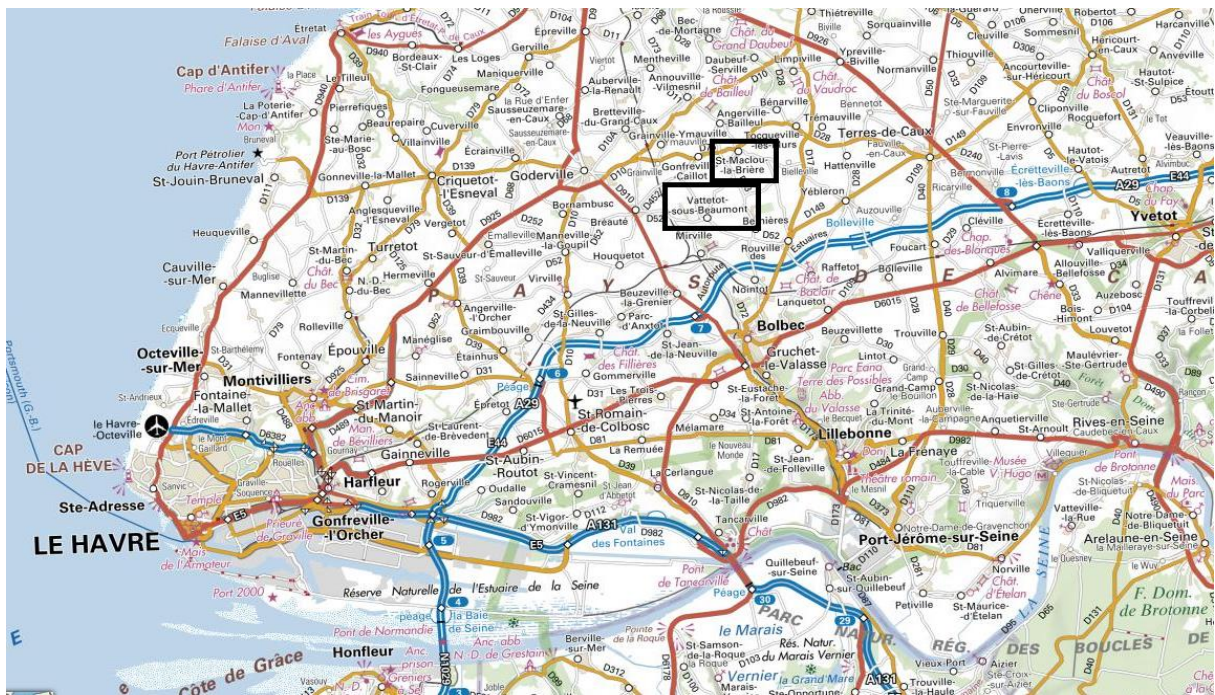
4.1.3 Capacités financières

Afin de mener à bien la réalisation du projet et son exploitation, la Société Centrale Eolienne La Briqueterie bénéficiera des capacités financières de NEOEN, entreprise profitable depuis 2011. Pour le

démantèlement et la remise en état en fin de vie du parc, des garanties financières sont également posées.

4.2 Localisation du projet

La zone d'implantation du projet se situe sur les communes de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT et de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, appartenant à la Communauté de Communes de Campagne De Caux, dans le département de Seine Maritime, en région Normandie. L'ensemble se situe à environ 36 kilomètres au nord-est du Havre, à environ 4 km au Nord de l'autoroute A29 et à environ 3 km à l'Est d'une voie de chemin de fer. Le reste du réseau est composé de routes communales.



Carte Géoportail

La Centrale Eolienne La Briqueterie est localisée à 1.2 km du bourg de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, à 1.8 km du bourg de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT.

Vingt-huit autres villes ou villages sont situés dans un rayon de 6kms autour du projet.

VATTETOT-SOUS-BEAUMONT occupe une superficie de 6,94 km² pour une population totale de 576 habitants. La densité de population est ainsi de 83 habitants/km². SAINT-MACLOU-LA-BRIERE s'étend sur une superficie de 4,96 km² pour une population de 462 habitants. La densité de population est donc de 93 habitants/km².

Le site, localisé sur une portion de plateau agricole, est marqué par des prairies ou une activité agricole liée à la culture de champs céréaliers et d'élevage bovin.

La topographie du site est modérée (cote comprise entre 117 et 137m NGF).

Les fermes, bâtiments d'élevage et zones habitées sont présents en hameaux éparpillés sur le plateau. Les habitations à proximité du projet sont essentiellement composées de fermes, d'exploitations agricoles et de pavillons résidentiels.

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

Les parcelles sur lesquelles seraient implantés les éoliennes et le poste de livraison sont des parcelles agricoles, cultivées et de grande taille. Hormis les cultures, ces parcelles ne présentent pas de végétation significative, ni haie, ni arbres, et ne sont occupées par aucun bâtiment. Des alignements d'arbres sont situés en arrière-plan, aux abords des fermes et des maisons d'habitation, en dehors de la zone.

Les éoliennes E1 et E2 sont situées sur la commune de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT et les éoliennes E3 et E4 ainsi que le poste de livraison sur la commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE.



Carte Géoportail

Position et coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

Nom	X L93	Y L93	N WGS84	E WGS84
PDL	516180	6951759	N 49°38'18,0"	E 000°27'22,1"
E1	515508	6951688	N 49°38'12,9"	E000°26'48,9"
E2	516015	6951730	N 49°38'16,9"	E000°27'13,9"
E3	516395	6951624	N 49°38'13,9"	E000°27'33,0"
E4	516670	6551431	N 49°38'07,9"	E000°27'47,0"

Emprise du projet

L'objectif visé est que les terrains concernés par le projet puissent conserver leur vocation agricole et que la viabilité des exploitations ne soit pas compromise ; en outre, l'environnement agricole doit être préservé du mitage. Ainsi, dans le projet, les éoliennes sont accessibles par des portions de chemins à créer en complément des chemins ruraux existants et elles sont implantées au plus proche des

bordures de parcelles au regard des contraintes du site, limitant ainsi l'emprise au sol des chemins d'accès à créer. Les emprises au sol du projet (plateformes et voies d'accès) présentent un pourcentage d'occupation faible par rapport aux tailles des parcelles. De plus le choix de l'opérateur est de ne pas créer de haie ni de clôture en délimitation des plateformes afin d'interférer le moins possible sur l'activité agricole du territoire qui pourrait ainsi être maintenue.

Trois parcelles sont concernées par le projet éolien :

Sur VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

- La parcelle A 12 d'une surface totale de 68 985 m² et d'une emprise de 2960 m².
- La parcelle A138 d'une surface totale de 147 104 m² et d'une emprise de 1348 m².

Sur SAINT-MACLOU-LA-BRIERE

Entre le dossier présenté lors des précédentes enquêtes publiques et actuellement, il y a eu un changement de numérotation de parcelles.

- La parcelle ZA n°5 d'une surface totale initiale de 306 629 m² et d'une emprise de 5098 m² a été divisée, et se nomme actuellement ZA n°8. **Même si le numéro de parcelle cadastrale a changé pour le poste de livraison et les éoliennes E3 et E4, ces derniers éléments n'ont pas changé de position et sont implantés à la même place que dans le dossier initial**



Plan issu du dossier

Les trois parcelles d'implantation des éoliennes feront l'objet de signature de baux emphytéotiques avec les propriétaires du foncier. En amont, la Centrale Éolienne La Briqueterie a obtenu les accords des maires et des propriétaires concernés et a donc la maîtrise foncière du projet en accord avec les propriétaires-exploitants.

La surface totale de sol concerné par le parc éolien et ses aménagements sera de 11 000 m² lors de la phase de travaux (avec pistes accès plateforme de stockage des pales et d'assemblage des éoliennes)

et de 5014 m² en phase d'exploitation (soit environ 1200 m² par éoliennes et poste de livraison). **A cela s'ajoutent 729 m de chemins à créer de 6 m maximum de large (4374 m²) soit une surface totale d'emprise de 9406 m².**

4.3 Nature et caractéristiques du projet

L'installation se compose de 4 éoliennes d'une hauteur totale maximale de 150 mètres et d'une puissance unitaire de 3,6 mégawatts (MW) maximum.

Dans le cadre du projet, 3 modèles d'éoliennes sont envisagés :

- Scénario 1 : La VESTAS V117 du constructeur VESTAS, d'une puissance unitaire de 3,45 MW
- Scénario 2 : La NORDEX N117 du constructeur NORDEX, d'une puissance unitaire de 3,6 MW
- Scénario 3 : L'ENERCON E115 du constructeur ENERCON, d'une puissance unitaire de 4,2 MW.

Si ce modèle est retenu, les éoliennes seront bridées afin de respecter la puissance maximale autorisée de 3,6 MW ; en effet, **l'éolienne ENERCON E115 3,2 MW déposée lors de l'instruction du dossier en 2016, n'est plus commercialisée et a été remplacée par l'éolienne ENERCON E115 4,2 MW.** Pour respecter la puissance maximale de l'autorisation et ayant les mêmes dimensions que sa version antérieure moins puissante, il est considéré que la puissance de ce modèle ne pourra excéder 3,6 MW et sera limité en cas de dépassement.

Le parc éolien aura donc une puissance totale de 14,4 MW.

L'ensemble de ces éoliennes sera raccordé sur le poste de livraison qui sera implanté à proximité. C'est un bâtiment de 26,10 m² d'emprise au sol avec une dimension de 2,90 m sur 9 m pour une hauteur de 2,60m par rapport au terrain naturel. Il sera enfoui à 1m10 de profondeur et situé sur une plateforme empierrée en bordure d'une voie communale (N°206). Les matériaux utilisés seront le bardage bois pour s'adapter au paysage.

Un réseau de voies d'exploitation et de plateforme de grutage doit être créé pour l'accès aux machines pour les engins de maintenance et de chantier ainsi qu'une liaison électrique souterraine inter éoliennes. Les câbles électriques de raccordement inter-éoliennes rejoignant ensuite le poste de livraison seront enterrés à une profondeur de 1,10 m et respecteront les normes en vigueur des installations électriques. Après l'enfouissement, les terrains seront remis dans leur état d'origine. Le câblage s'étendra sur environ 1665 m. Ce raccordement interne suivra les dispositions du Code de l'Energie (R323-40)

Il est à noter que le raccordement électrique externe depuis le poste de livraison vers le poste source lui-même raccordé à la fois au réseau de transport haute tension de RTE et au réseau de distribution basse-tension allant jusqu'aux particuliers est de la compétence de ENEDIS, gestionnaire. **Une Proposition Technique et Financière (PTF) a été validée en août 2021. ENEDIS est en train de rédiger la Convention de Raccordement.**

Volume des activités prévues

La durée de fonctionnement annuelle des éoliennes de la Centrale Eolienne La Briqueterie sera approximativement de 2 300 heures par an.

La Centrale Eolienne La Briqueterie assurera théoriquement une production électrique de 29 440 000 à 33 120 000 kWh chaque année. Cette puissance correspond à la consommation de 9200 à 10350 ménages moyens français.

L'exploitation du parc éolien

Maintenance :

La Centrale Eolienne de La Briqueterie confiera la maintenance des turbines, maintenance préventive 2 fois par an en moyenne, et maintenance curative avec diagnostic et réparation, à l'entreprise ayant fourni les machines. Cette entreprise s'engagera alors à superviser techniquement à distance et 24h/24h les aérogénérateurs et à mettre en place une équipe locale. La maintenance du poste de livraison sera confiée à l'entreprise en charge de la construction dudit poste ou à une société spécialisée locale. La maintenance des infrastructures est faite dans le cadre d'un contrat passé soit avec un agriculteur, soit une entreprise locale, soit une association de réinsertion professionnelle locale, ce qui est privilégié.

Contrôles techniques réglementaires :

Depuis la phase de construction jusqu'à l'exploitation, la Centrale Eolienne de La Briqueterie confiera certaines missions à des bureaux de contrôles certifiés pour la solidité des ouvrages et équipements, la sécurité des personnes, les installations électriques, la Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé. Le bureau de contrôle réalisera tous les contrôles techniques prévus par la réglementation ICPE.

Réalisation des différentes études ou suivis prescrits par l'autorisation d'exploiter :

Des bureaux d'études spécialisés seront mandatés pour la réalisation d'études ou de suivis, en particulier pour le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs mais aussi pour les études géotechniques, hydrologiques, acoustiques, etc.

Les tâches à la charge de l'exploitant :

L'exploitation technique, administrative et suivi de production de la Centrale Eolienne de La Briqueterie est assurée par des personnels experts de NEOEN : Suivi du parc éolien à distance à l'aide d'un système de télétransmission (disponibilité et production, suivi de toutes les interventions de maintenance sur le site et du paramétrage des éoliennes, analyse des événements, suivi des bureaux de contrôle, d'études ou associations mandatés pour les études ou suivis prescrits dans l'autorisation d'exploiter ou le permis de construire, suivi des relations avec les entités suivantes : DGAC (balisage aérien), Organismes de secours pompiers, propriétaires des parcelles, les communes, Enedis (découplages, qualité de réseau, énergie fournie), Orange, EDF (soutirage et facturation).

5- L'ETUDE D'IMPACT

Étape du processus d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, l'étude d'impact constitue un moment essentiel pour faire évoluer les projets vers la solution de moindre impact environnemental, c'est donc un outil fondamental pour mieux protéger l'environnement. Il s'agit de mesurer si le maître d'ouvrage prend bien en compte les préoccupations d'environnement : projet respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, projet soucieux d'économiser l'espace, d'épargner les espèces, de limiter la pollution de l'eau, de l'air ou des sols. En outre l'étude d'impact permet d'éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre. Enfin l'étude d'impact est aussi un outil d'information et de communication à destination du public.

L'étude d'impact a pour objet l'évaluation de l'état initial du site, celle des enjeux liés au projet, la préconisation de mesures de réduction d'impact et la description du projet retenu, et l'analyse des impacts positifs et négatifs du projet. Elle permet, pour chaque thème (eau, air, bruit, déchets...) de connaître la situation existante, les caractéristiques des éventuelles nuisances du projet et ses effets bruts, directs, indirects, permanents et temporaires sur l'environnement et sur la santé, ainsi que les mesures prises pour annuler, compenser ou réduire ces effets.

Le projet d'un parc éolien, est susceptible d'impacter l'environnement pendant trois phases : la phase de construction avec les travaux de chantier qui peuvent créer des nuisances sur l'environnement et le milieu humain, la phase d'exploitation qui peut toucher l'agriculture, la faune, le paysage, le milieu humain et la phase de démantèlement et de remise en état du site au bout d'environ 25 ans.

Les mesures devant être envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet peuvent être préventives (éviter pour supprimer ou réduire l'impact) et curatives pour réparer les conséquences d'un dysfonctionnement ou compensatoires.

Cette étude d'impact a été présentée lors des deux premières enquêtes publiques : l'étude et l'analyse des thématiques « milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine » pendant les différentes phases du projet, de la construction à l'exploitation paraissent proportionnées et les enjeux examinés avec pertinence en ce qui concerne l'étude et l'analyse de la flore et la faune en particulier . Pour l'évaluation des incidences du projet au regard des sites Natura 2000 les plus proches situés dans le périmètre d'étude (20kms), le site le plus proche se trouvant à 11kms, le projet n'impacte pas directement le site Natura 2000. Cependant le projet impactera indirectement les chiroptères et l'avifaune en phase migratoire ainsi que les espèces nicheuses en raison de l'emprise sur des surfaces retirées à l'exploitation agricole. **La MRAe recommandait donc, dans son avis antérieur en 2018, même si l'impact du projet était jugé négligeable à modéré selon le type d'impact et d'espèces considérées (espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères) de compléter les mesures proposées d'évitement, de réduction et de suivi par la mise en place de mesures telles que la plantation de haies à distance suffisante du parc éolien avec gestion à long terme, la limitation et la réduction des éclairages des machines voire l'arrêt des machines dans certaines conditions de température et de vent.**

Sur l'aspect « Paysage », l'ensemble des territoires contenus dans le périmètre de l'aire éloignée est peu impacté par le projet avec des vues rares des éoliennes depuis les centres-bourg. Il serait cependant visible depuis les axes routiers situés sur le plateau. **L'ensemble des visibilitées ou Co visibilitées projetées dans des photomontages montrait qu'il n'y avait pas d'effet de saturation visuelle ni d'enfermement de l'observateur même pour les lieux urbanisés où il serait visible, souvent partiellement, depuis les sorties et les entrées des villages de l'aire d'étude rapprochée. L'influence visuelle du projet s'exercerait de manière très réduite sur le patrimoine protégé. Les monuments situés à moins de 5 kilomètres du projet ne sont pas concernés par le projet.** Au-delà de cette distance, quatre monuments sont concernés par le projet.

Concernant les différentes nuisances potentielles, on notait une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes seraient situées autant que faire se peut à proximité de la bordure de la parcelle où elles seraient implantées. De plus les surfaces utilisées resteraient très restreintes. **L'activité agricole serait susceptible de subir un effet négatif, en période de travaux mais l'impact était jugé faible et temporaire.**

Pour les nuisances relatives aux vibrations, celles-ci peuvent être atténuées par l'éloignement des éoliennes entre elles. En outre, les éoliennes de nouvelle génération bénéficient d'éléments de réduction des vibrations. **L'opérateur considère que l'impact des vibrations des éoliennes sera donc limité et maîtrisé en fonctionnement normal. En cas de vibrations anormales, des mesures correctives seront engagées. Tous les potentiels dysfonctionnements font partie des contrôles réalisés lors des visites de maintenance.**

Concernant les nuisances lumineuses, **l'impact lumineux du parc aura essentiellement lieu durant la phase d'exploitation puisque le respect des normes de sécurité aérienne et des codes des transports et de l'aviation civile impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires.**

Selon l'opérateur, le projet de Centrale Eolienne la Briqueterie aurait un impact relativement faible et temporaire pour les nuisances liées au trafic, sur les accès localement et participerait même à l'amélioration de l'état des chemins d'exploitation existants. Des mesures de réduction sont cependant envisagées : Optimisation des approvisionnements, plan de circulation, signalisation, limitation de vitesse, déviation, remise en état des dégradations....

L'étude des dangers s'attache à présenter les accidents susceptibles d'intervenir en décrivant la nature et l'extension des conséquences qu'aurait un accident éventuel : effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, projections de parties de pales, de glace en hiver..... Elle définit alors les mesures adoptées par la centrale éolienne la Briqueterie pour réduire le risque à un niveau jugé acceptable par l'exploitant et pour optimiser la prévention d'accident. Le risque majeur sur le site est lié à la chute ou à la projection d'éléments de l'éolienne, de l'éolienne entière et de glace s'accumulant sur les pales des éoliennes en cas de très faible température,

D'après l'analyse de risques effectuée et les mesures de de sécurité mises en place, les risques analysés sont considérés comme acceptables pour les personnes.

L'étude et l'analyse des risques, nuisances et effets sur la santé :

Les facteurs de risques potentiels pour la santé sont recensés mais ne sont pas retenus comme risques sanitaires encourus car considérés comme en faible quantité voire nul au regard de la distance entre les habitations et le parc : effluents aqueux et atmosphériques, déchets générés, bruits de type infrasons, projection d'ombre et notamment les effets stroboscopiques associés. Seuls les champs électromagnétiques représentent un risque à surveiller mais acceptable en raison des distances d'implantation des éoliennes et du poste de livraison au regard des habitations. **Cependant des mesures préventives et sécuritaires de choix, d'utilisation et de contrôle de type de matériel sont mises en avant.**

L'habitation la plus proche est à 503 mètres. Les impacts sanitaires du projet sont identifiés et présentés avec des mesures de réduction.

Les nuisances sonores – Les études acoustiques

Etude d'impact sonore acoustique 2016

A l'origine du projet, l'étude d'étude d'impact sonore acoustique réalisée par le bureau d'études ORFEA acoustique Normandie, en décembre 2016, en différents endroits à proximité immédiate du projet dans les fermes et jardins des particuliers, paraissait alors appropriée afin d'évaluer de manière

détaillée l'estimation de l'impact du projet éolien pendant sa phase de fonctionnement. L'étude de 2016 mettait en évidence des risques de dépassement des valeurs réglementaires. Il en ressortait que de jour, les émergences sonores calculées étaient principalement inférieures au seuil réglementaire mais sur certains points en dépassement du seuil réglementaire et de nuit, les émergences sonores calculées étaient supérieures au seuil réglementaire. Suite aux résultats de simulation du scénario de base, **un plan de bridage avait été étudié afin de corriger les dépassements d'émergence simulés. Toutefois, la proximité des émergences sonores vis-à-vis des seuils réglementaires et les incertitudes inhérentes à tout calcul et mesure acoustique, ainsi que les hypothèses prises devaient entraîner une vérification et une validation par une campagne de mesure à la mise en service du parc éolien. La MRAE recommandait, en 2018, à l'exploitant d'être vigilant de tout risque d'évolution dans le temps de l'impact acoustique du projet et de réaliser des campagnes de contrôle de bruit et l'Agence Régionale de Santé qui avait émis un avis favorable, insistait sur la nécessité de pratiquer une campagne de mesure à la mise en service du parc compte tenu de la proximité des seuils réglementaires et des incertitudes de modélisation, ce à quoi s'était engagé le maître d'ouvrage.**

Suite à un recours, la cour administrative d'appel de Douai a estimé que l'autorisation accordée par le préfet était illégale **en raison d'insuffisances de cette étude acoustique**. Le jugement souligne que *malgré le constat réalisé dans l'étude acoustique de dépassement des seuils d'émergence pour chacun des modèles de simulation, aucun point de mesure n'avait été installé dans ou à proximité des hameaux situés dans les secteurs sud et est, c'est-à-dire Bailleul, les Pépinières, les Petits Cours et le Mont Ybout, qui se trouvent à une distance d'environ 500 mètres à un kilomètre des éoliennes projetées ou encore entre le site d'implantation du parc et ces hameaux.*

Il précisait en outre que l'analyse des niveaux sonores avait été réalisée en prenant en considération les vents de secteur nord-est et sud-ouest, qui sont les vents dominants correspondant à ceux rencontrés au cours des mesures, alors que les vents provenaient très majoritairement des secteurs nord et ouest lors de la campagne de mesure.

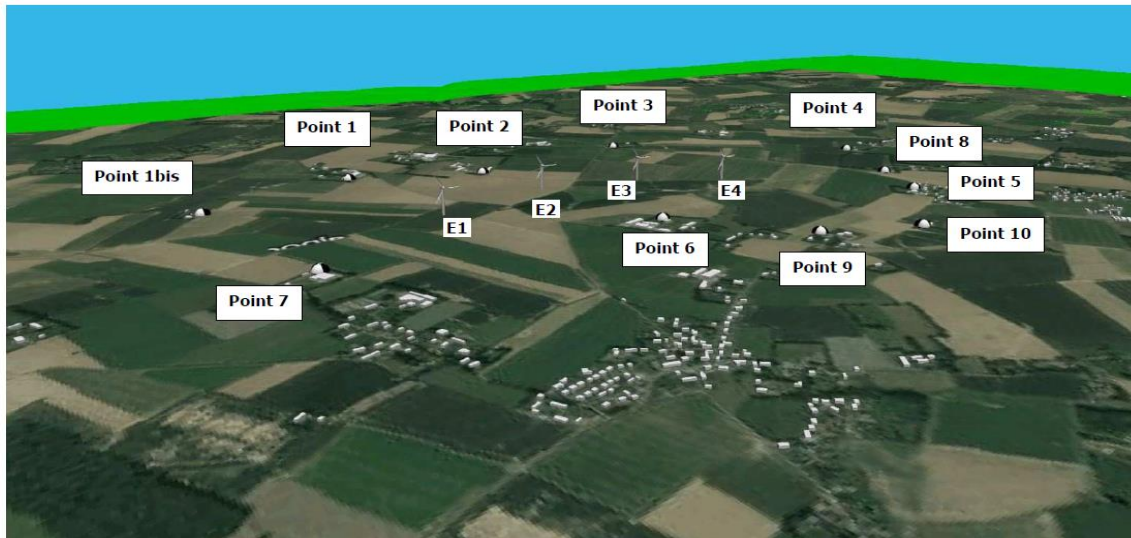
Nouvelle étude d'impact sonore acoustique 2021

La société Centrale éolienne de la Briqueterie a donc procédé à une nouvelle étude acoustique sur la période de novembre et décembre 2021, en complément de celle réalisée en 2016. Son objectif était de mesurer les niveaux de bruit avant implantation du parc, d'estimer les niveaux de bruit après sa mise en activité et d'en vérifier la conformité future par rapport à la réglementation. Cette étude devait, en outre, pour déterminer des mesures compensatoires de traitement en cas de dépassement de seuil réglementaire des émergences sonores, permettre de préciser ou renforcer le plan de bridage préexistant qui découlait de l'étude initiale.

La société Centrale de la Briqueterie a souhaité que le bureau d'étude ORFEA Acoustique réalise la reprise de son étude acoustique qui avait été déposée en 2016 lors de l'instruction du dossier éolien.

Dans l'étude complémentaire soumis au dossier d'enquête publique, le porteur de projet signale que des différences sont présentes en raison des paramètres indiqués suivants :

- La campagne de mesure de 2021 comporte des points d'écoutes supplémentaires à celle de 2016 (10 au lieu de 7) et certains points de mesures ont été remplacés pour être au plus proche du projet



- Les mesures des différents paramètres de vent en termes de vitesse et de directions ont été réalisées avec un mât de 10 m de hauteur en 2016 et avec un mât grande hauteur en 2021 avec des anémomètres/girouettes à différentes hauteurs. Aussi, le calcul de la vitesse standardisé 10 m a été réalisé suivant deux méthodes différentes entre les campagnes de 2016 et de 2021. La vitesse de vent standardisée 10m issue de deux capteurs installés sur un mât grande hauteur amène une précision plus importante que le seul capteur à 10m
- La période choisie, plus longue, 20 jours non consécutifs au lieu de 10 en 2016, et en période presque hivernale (novembre, décembre en 2021) avec absence de feuillage dans les arbres ce qui a une influence significative sur le vent, au lieu de début novembre en 2016.
- Entre les campagnes de 2016 et de 2021, 5 années se sont déroulées et le paysage sonore a pu être sensiblement modifié.

Selon les évolutions de paramètres, les résultats obtenus concernant le bridage des éoliennes est réajusté et il s'avère que **les bridages préconisés pour la campagne de 2021 sont plus restrictifs pour un vent de secteur Nord-Est et légèrement moins restrictifs pour un vent de secteur Sud-Ouest. La campagne de mesure de 2021 a également permis de caractériser un vent de secteur Nord-Ouest et a permis d'obtenir un plan de bridage adapté pour cette direction, non obtenue en 2016 lors des phases de mesures.**

Enfin les modèles d'éoliennes ont évolué entre 2016 et 2021 permettant d'obtenir des modes de bridages supplémentaires ou plus performants sur le plan acoustique.

Suite aux études menées, des risques de dépassements des seuils réglementaires nocturnes ont été estimés sur une majorité des points de mesures pour des vitesses de vents supérieures à 5 m/s et selon l'orientation du vent. Des dépassements ont aussi été estimés de jour pour le scénario VESTAS. Plusieurs plans de bridage ont donc été étudiés pour réduire les émergences sonores en périodes diurne et nocturne et pour les vitesses jugées sensibles sur le plan acoustique. La mise en place de plans de bridage permet selon le maître d'ouvrage d'obtenir un impact résiduel très faible car il n'y aurait plus de dépassement des seuils réglementaires.

En outre, dans le dossier complémentaire, nous lisons : « *La proximité des émergences sonores vis-à-vis des seuils réglementaires et les incertitudes inhérentes à tout calcul et mesure acoustique, ainsi que*

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

les hypothèses prises doivent entraîner une vérification et une validation par une campagne de mesure à la mise en service du parc éolien. Dans le cas où lors de la réception acoustique du parc éolien de la Briqueterie, des dépassements d'émergences seraient constatés, les capacités de bridages des éoliennes pourront permettre d'adapter et/ou renforcer les plans de bridages préconisés dans le présent rapport afin de respecter les seuils réglementaires. »

Nous retenons donc que subsistent des incertitudes sur le mesurage et les calculs et qu'il s'avère donc nécessaire de réaliser à nouveau des mesures acoustiques après la mise en marche du parc éolien pour s'assurer de sa conformité au regard de la réglementation. Nous lisons dans le dossier que « Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 «Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ou des textes réglementaires en vigueur, notamment le « Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre – version du 21/10/2021 ». Dans son mémoire en réponse à la MRAe, le porteur de projet signale s'appuyer sur le protocole remis à jour le 22 mars 2022.

Comparaisons des résultats 2016-2021

Etat initial (issu du dossier complémentaire)

Etat initial de l'étude de 2016	Etat initial de l'étude de 2021
Les mesures réalisées en 2016, ont permis de caractériser les niveaux sonores pour les secteurs de vents Sud-Ouest et Nord-Est.	Les mesures réalisées en 2021, ont permis de caractériser les niveaux sonores pour les secteurs de vent centré Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est pour la période hivernale, période jugée la plus sensible sur le plan acoustique du fait de l'absence de feuillage dans les arbres en cette période de l'année.

Impact

Impact de l'étude de 2016	Impact de l'étude de 2021
Des émergences sonores ont ainsi été étudiés pour la période nocturne et diurne et pour les classes de vitesses jugées sensibles sur le plan acoustique.	Des émergences sonores ont ainsi été étudiés pour les périodes diurnes et nocturnes et pour les classes de vitesses jugées sensibles sur le plan acoustique, pour la période hivernale, période jugée la plus sensible sur le plan acoustique du fait de l'absence de feuillage dans les arbres en cette période de l'année

Thème	Phase	Justification des impacts	Evaluation d'impact	Type de mesure	Description des mesures
Nuisance Bruit	Exploitation	<p>Les simulations acoustiques effectuées dans la configuration de bridage déterminée précédemment (étude de 2016) permettent de diminuer l'impact sonore du parc éolien pour le voisinage.</p> <p>Aucun risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne n'a été estimé.</p> <p>Néanmoins, il est à noter une sensibilité en certain point lorsque le seuil réglementaire est atteint ou que le niveau ambiant atteint 35,0 dB(A) et présentant une émergence forte.</p> <p>Toutefois, la proximité des émergences sonores vis-à-vis des seuils réglementaires et les incertitudes inhérentes à tout calcul et mesure acoustique, ainsi que les hypothèses prises doivent entraîner une vérification et une validation par une campagne de mesure à la mise en service du parc éolien.</p>	Faible	Conception Réduction	Plan de bridage appliquée en fonction de la vitesse du vent et de l'orientation du vent

Tableau 4 : Synthèse des impacts et mesures concernant l'étude acoustique réalisée en 2016

Thème	Phase	Justification des impacts	Evaluation d'impact	Type de mesure	Description des mesures
Nuisance Bruit	Exploitation	<p>Les simulations acoustiques effectuées, en hiver, dans la configuration de bridage déterminée précédemment (étude de 2021) permettent de diminuer l'impact sonore du parc éolien pour le voisinage, en période diurne et nocturne.</p> <p>Aucun risque de dépassement des seuils réglementaires en période diurne et nocturne n'a été estimé sur la base de ces plans de bridage.</p> <p>Néanmoins, il est à noter une sensibilité en certain point lorsque le seuil réglementaire est atteint ou que le niveau ambiant atteint 35,0 dB(A) et présentant une émergence forte.</p> <p>Toutefois, la proximité des émergences sonores vis-à-vis des seuils réglementaires et les incertitudes inhérentes à tout calcul et mesure acoustique, ainsi que les hypothèses prises doivent entraîner une vérification et une validation par une campagne de mesure à la mise en service du parc éolien.</p>	Faible	Conception Réduction	Plan de bridage appliquée en période diurne et nocturne en fonction de la vitesse du vent et de l'orientation du vent

Tableau 5 : Synthèse des impacts et mesures concernant l'étude acoustique réalisée en 2021

6- ARTICULATION ET COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE PLANIFICATION

Documents d'urbanisme : Le projet est situé en zone à vocation agricole qui permet, en outre, le développement de l'éolien. Le projet se situe à plus de 500m de toute zone à vocation d'habitat conformément à la réglementation.

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) : Au niveau régional, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), instauré par la loi Grenelle 2, est un schéma de planification régional élaboré conjointement par le préfet de Région et le président du Conseil Régional. Il fixe des orientations régionales et des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2050 pour chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire. Ces orientations servent donc de cadre stratégique pour les collectivités territoriales ; elles facilitent et renforcent la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales. Une de ses orientations est de « **Soutenir le développement de l'éolien terrestre** et encourager l'essor du petit éolien ».

L'article 90 de ladite loi prévoit « *un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé au SRCAE et qui définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne* »

Schéma Régional Terrestre Eolien de la région Haute Normandie : Les objectifs principaux du schéma régional de l'énergie éolienne terrestre ont pour ambition de déterminer les espaces du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne ainsi que leur potentiel. Il fixe les objectifs quantitatifs, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part la zone géographique préalablement identifiée.

Le Schéma régional éolien de Haute-Normandie qui a été approuvé en Juillet 2011 s'appuie sur les démarches existantes au niveau régional et infrarégional, et particulièrement sur le schéma régional éolien déjà élaboré par la Région en 2006. Celui-ci reste une référence quant aux modalités pratiques d'implantation des parcs éoliens.

Le projet éolien de la Briqueterie vient s'insérer dans les enjeux de ce schéma et une étude géographique sur le département de la Seine-Maritime montre que les communes de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT et SAINT-MACLOU-LA-BRIERE présentent un contexte favorable au développement de l'éolien.

Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité (Rte) : RTE élabore et publie chaque année le « Schéma Décennal de Développement du Réseau » (SDDR), conformément à sa mission confiée par la loi. Le Schéma décennal de développement de réseau répertorie ainsi les adaptations de réseau nécessaires, dans les 10 prochaines années, pour mettre en œuvre les politiques énergétiques tout en assurant une alimentation électrique sûre et de qualité à l'ensemble des Français. Ce document, soumis à l'examen de la Commission de Régulation de l'Energie, s'inscrit en cohérence avec les différents programmes. Grâce aux études et prévisions portant sur les dimensionnements du réseau électrique français, les futurs parcs éoliens se voient offrir des nouvelles possibilités de raccordement au réseau électrique. Le projet rentre dans les orientations édictées par ce document.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : Les éoliennes projetées par la Centrale La Briqueterie sont implantées à distance des réservoirs de biodiversité et des corridors du SRCE de Haute

Normandie. Le projet n'est en outre pas de nature à créer une coupure écologique pour la faune terrestre car l'emprise au sol n'est pas importante.

7- AVIS DES ORGANISMES CONSULTES EN 2017- 2018 - 2022

Direction générale de l'Aviation Civile : Avis Favorable émis car le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile.

Le projet étant situé dans une zone de coordination balisage entre les installations maritimes et terrestres, les services de Direction inter-régionale de la mer Manche est - mer du Nord la DIRM-MEMN, ont été consultés et ont émis un avis favorable.

Le projet est implanté dans le respect des distances réglementaires minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

Des obligations sont cependant posées :

- Prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes conformément aux prescriptions réglementaires
- Faire une déclaration de travaux un mois avant au Service national d'ingénierie aéroportuaire

Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat : Avis défavorable émis parce que le projet se situe dans les 20kms-30kms du radar défense du Havre où le nombre d'éoliennes et leur disposition sont encadrés parce qu'un nombre trop important d'aérogénérateurs dans le même secteur angulaire serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci.

Si le projet respecte la valeur angulaire maximale prescrite, il se situe cependant à proximité du projet du parc éolien de BEAUMONT (4 éoliennes) en cours d'instruction à la même période (2018) et cela peut altérer les récepteurs du radar avec l'ouverture angulaire décrite dans le projet.

L'avis pourrait devenir favorable si le projet de BEAUMONT n'était pas retenu ou si une coordination entre les deux projets pouvait s'établir pour respecter les critères défense. **De fait, en 2022, il ne peut plus y avoir d'effets cumulés avec le parc éolien du Bois de Beaumont sur les communes de BREUTE et GRAINVILLE-YMAUVILLE, puisque ledit projet a été abandonné.**

Agence régionale de Santé : celle-ci a été sollicitée à nouveau suite à la nouvelle étude acoustique.

En 2017, l'avis était favorable mais pointait quelques lacunes sur l'étude acoustique. En outre, l'ARS insistait sur la nécessité de pratiquer une campagne de mesure à la mise en service du parc, compte tenu de la proximité des seuils réglementaires et des incertitudes de modélisation.

Le nouvel avis en date du 24 février 2022 prend en compte les modalités de la nouvelle étude réalisée en période hivernale donc en saison plus sensible et une modélisation prenant en compte différents paramètres influents (coefficient d'absorption de sol, température, hygrométrie, secteur de vent dominant). La démonstration de l'absence de tonalité marquée est davantage étayée. **Un avis favorable est donc formulé « sous réserve de la réalisation, ainsi que s'y engage le porteur de projet, d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations en fonction du choix du modèle d'aérogénérateur installé » .**

8- AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) – MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET – 2018 et 2022

Cet avis délibéré ne porte jamais sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à améliorer la conception du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions. En 2018, la MRAe estime que « *le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement écrits* ». L'étude d'impact comprend les éléments attendus par l'article R122-5 du Code de l'environnement, décrit correctement les impacts environnementaux du projet dans les différentes thématiques identifiées et lors des différentes phases du projet de la construction au démantèlement. Il n'y a pas de mesures de compensation proposées mais des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

L'autorité environnementale ajoute des remarques relatives à

- La motivation du choix d'implantation méritant d'être mieux justifié
- La recommandation, compte tenu des risques identifiés sur des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de suivi par la plantation de haies, la limitation de l'éclairage des installations, l'arrêt des machines dans certaines conditions de vent, de température....
- La vigilance vis à vis des risques d'évolution dans le temps de l'impact acoustique
- La réalisation périodique des contrôles du bruit dans l'environnement du projet

En 2022, pour cette enquête publique complémentaire, est sollicitée une actualisation de l'avis délibéré de l'autorité environnementale réalisé le 13 avril 2022 et préalable à l'enquête publique. Ce nouvel avis s'appuie sur les recommandations formulées en mai 2018 et sur leur prise en compte par le porteur de projet dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale en juillet 2018. L'avis de 2022 est versé au dossier soumis à l'enquête publique de même que le mémoire en réponse du porteur de projet en date du 10 mai 2022.

Nous reprendrons ci-dessous des éléments de cet avis de la MRAe ainsi que les observations et précisions apportées par le porteur de projet.

1° Motivation du choix du site d'implantation

Le porteur de projet justifie ce choix eu égard les zones favorables identifiées dans le Schéma Régional Eolien, la distance aux habitations (délimitation des zones potentielles à plus de 500m des habitations), la vérification des contraintes environnementales et techniques, la ressource en vent et l'accord des élus. Des éléments d'information sont apportés sur le choix de cette zone à moindres enjeux et impact environnementaux. Si aucun autre site alternatif n'a été proposé c'est qu'à la même période en 2018, coexistait un autre projet de parc éolien en proximité (Bois de Beaumont) porté par un autre pétitionnaire, projet n'ayant depuis obtenu un avis favorable à sa demande d'autorisation.

Remarques du commissaire enquêteur :

Dans sa recommandation initiale, l'autorité environnementale demandait au porteur de projet de compléter son étude d'impact sur ce point. Le maître d'ouvrage répondait en mettant en évidence la rareté des zones d'implantations potentielles disponibles pour de nouveaux parcs éoliens, compte tenu des nombreuses contraintes. L'autorité environnementale considère en 2022 que les réponses du porteur de projet restent insuffisantes s'il n'y a pas d'étude de site alternatif. Le porteur de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

réitère son argumentation de 2018 et l'approfondit pour affirmer que le choix du site d'implantation correspond bien à une zone de moindres enjeux environnementaux.

2° Adaptation des mesures de bridage des éoliennes à destination des espèces protégées pendant l'exploitation en fonction des mesures de suivi et établissement d'une convention avec un organisme de protection des chiroptères- Plantation de haies à une distance suffisante du parc éolien.

Concernant les mesures de bridage des éoliennes à destination des espèces protégées à adapter au cours de la période d'exploitation du parc éolien en fonction des résultats des mesures de suivi, le porteur de projet rappelle que c'est prévu dans l'article 9 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2019 qui stipule que « *les données acquises grâce aux suivis orienteront la régulation pour définir des modalités de bridages pertinentes et proportionnées ; ces modalités seront adaptées en fonction des résultats des suivis* »

Le porteur de projet rappelle dans son mémoire en réponse que dans ce même arrêté, l'Article 9 fait également mention des mesures prises pour la plantation de haies à proximité du parc éolien à une distance de 1000 mètres, pouvant cumuler jusqu'à 3000 mètres linéaires de haies et que ces mesures serviront, outre leur intérêt paysager, les chiroptères.

En outre, suite à la réception de l'avis de la MRAE de 2022, deux exploitants agricoles situés au Nord du parc éolien, dans la zone propice aux chiroptères, ont été contactés et acceptent le principe de la plantation de haies sur leur exploitation agricole (intention linéaire de 200mètres).

Concernant la convention à passer avec un organisme de protection des chiroptères, le porteur de projet signale avoir fait une proposition de convention jointe au mémoire (10 000 euros) avec le Groupe Mammalogique Normand (GMN). La finalisation ne sera cependant pas effective dans les délais demandés par la MRAE.

Remarques du commissaire enquêteur :

Je note que le porteur de projet a répondu aux préconisations de la MRAE et que la demande a permis un engagement supplémentaire de sa part, engagement qui devra être finalisé.

3° Détail des modalités du contrôle acoustique et adaptation du plan de bridage pour garantir une limitation dans le temps des éventuelles nuisances pour les riverains.

Le porteur de projet signale que ces modalités sont bien mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2019 à la rubrique « *Auto surveillance des niveaux sonores* ». Il confirme également qu'un contrôle acoustique aura lieu tous les 5 ans et sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et au protocole acoustique en vigueur. Actuellement il s'agit du nouveau protocole du 22 mars 2022 (protocole version 2022 jointe au mémoire). S'il était constaté un dépassement des seuls réglementaires, un nouveau plan de bridage serait aussitôt étudié, implanté pour réduire ces dépassements et contrôlé.

Recommandation de modalités recueillant l'expression des riverains sur les nuisances ressenties (en particulier nuisances acoustiques) une fois le parc mis en service.

Des modalités du recueil de l'expression des ressentis des riverains sont proposées par le porteur de projet ;

- Grâce à l'adresse mail dédiée au parc éolien créée au début de la construction du parc éolien.

- Grâce au contact direct des riverains avec la personne en charge de l'exploitation du parc éolien
- Grâce au relais local des mairies qui auront la charge de faire remonter toute remarque de riverains au sujet du parc éolien à la personne en charge de l'exploitation.

Un courrier sera envoyé à tous les habitants dans un rayon de 1000 mètres autour du parc éolien pour les informer.

En cas de plainte d'un riverain, la campagne de mesure ne sera validée que si les calculs d'émergence sont disponibles dans toutes les conditions de vents exprimées dans le cadre de la plainte.

Les modalités d'adaptation du plan de bridage ou de contrôle acoustique sont assez faciles à mettre en œuvre, à peine 2 mois entre le démarrage de l'étude et la mise en place du nouveau bridage.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet précise ses réponses et avance de nouvelles propositions en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en terme de traitement des plaintes éventuelles des riverains.

L'avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par le porteur de projet éclairent particulièrement le commissaire enquêteur dans l'analyse des impacts environnementaux du projet. Ils sont versés au dossier d'enquête publique.

9- DELIBERATIONS DES COMMUNES DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE

Il s'agit des deux communes où se déroule l'enquête publique et des 28 communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

EN 2018, SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT où se déroule l'enquête publique donnent un avis favorable au projet de parc éolien situé sur leurs communes.

Pour les 28 autres communes

- 9 avis favorables étaient émis. 1 avis n'était « pas opposé ».
- 5 avis étaient défavorables ;
- Aucune majorité ne se dégageait de 2 avis ;
- 5 conseils n'avaient pas délibéré sur le projet ;
- Pas de conseil fixé pour 3 communes
- 3 communes n'avaient pas répondu

En 2022, tous les conseils municipaux des communes concernées par le projet sont à nouveau appelés à donner leur avis sur la demande au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres de l'enquête publique, soit jusqu'au 12 juillet 2022 inclus. Après cette date, les avis exprimés ne sont pas pris en considération.

Récapitulatif des avis recueillis

Communes	Date délibération	Avis	Remarques
Angerville-Bailleul	23/06/2022	Défavorable	6 contre 3 abstentions
Annouville-Vilmesnil	28/06/2022	Défavorable	A l'unanimité - Favorable en 2018
Bec-de-Mortagne	08/07/2022	Défavorable	
Bernieres	23/06/2022	Défavorable	1 voix pour, 5 abstentions et 8 voix contre + déposition registre enquête

Benarville			Pas de délibération en 2022- Avis défavorable en 2018
Beuzeville-la-Grenier	09/06/2022	Favorable	5pour/2 contre/ 2 abstentions
Bolbec	22/06/2022	Favorable	25 pour (élus de la majorité), 7 abstentions (élus de l'opposition) et 1 voix contre.
Bornambusc			Pas d'avis en 2022-Ne se prononce pas en 2018
Bréauté	08/06/2022	Favorable	10 voix pour-3 abstentions
Bretteville-du-Grand-Caux			Pas de délibération en 2022- Favorable en 2018
Daubeuf-Serville			Pas de délibération en 2022 ni en 2018
Grainville-Ymauville			Pas de délibération en 2022-Pas d'avis majoritaire en 2018.
Goderville	30/05/2022	Favorable	Unanimité
Gonfreville-Caillet	24/06/2022	Défavorable	A l'unanimité + lettre sur registre enquête
Hattenville			Pas de délibération en 2022-Défavorable en 2018
Houquetot	14/06/2022	X	4 abstentions, 1 contre, 3 pour
Limpville	01/07/2022	Favorable	
Manneville-la-Goupil			Pas de délibération en 2022-Pas d'avis majoritaire en 2018.
Mentheville			Pas de délibération en 2022 ni en 2018
Mirville			Pas de délibération en 2022 -Pas d'avis en 2018
Nointot			Pas de délibération en 2022-Favorable en 2018
Raffetot			Pas de délibération en 2022 ni en 2018
Rouville			Pas de délibération en 2022 ni en 2018
St-Jean-de-la-Neuville			Pas de délibération en 2022 ni en 2018
Saint Maclou La Briere	15/06/2022	Favorable	Unanimité (11 voix/11)
Tocqueville-les-murs			Pas de délibération en 2022 ni en 2018
Vattetot Sous Beaumont	05/07/2022	Favorable	
Tremauville			Pas de délibération en 2022-Favorable en 2018
Yebleron			Pas de délibération en 2022-Favorable en 2018
Ypreville-Biville			Pas de délibération en 2022 ni en 2018

En 2022, 13 communes sur 30 ont délibéré, 7 conseils municipaux émettent un avis favorable, 5 conseils municipaux émettent un avis défavorable, 1 conseil se prononce sans qu'une majorité se dégage.

B-L'ENQUETE PUBLIQUE

1- DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Composition du dossier soumis à l'enquête

Objet de la mise à jour 2022

Le projet n'a fait l'objet d'aucune modification depuis 2018. La présente enquête publique complémentaire a pour objet d'informer le public sur la nouvelle étude acoustique, du nouvel avis émis par la MRAe et de la réponse du pétitionnaire. Cette réponse vient préciser les éléments qui ont pu évoluer depuis la première enquête publique en 2018 (un changement d'éolienne- un changement de numérotation de parcelle) et apporte de nouvelles précisions à l'appui des études complémentaires relatives à l'impact sonore du parc projeté.

Le dossier a été réalisé par Taw France pour le compte du maître d'ouvrage Centrale Eolienne La Briqueterie, filiale de NEOEN.

L'ensemble du dossier mis à disposition du public, outre les nouvelles pièces datant de 2021 et 2022, est donc le même que celui présenté lors des deux précédentes enquêtes publiques uniques en 2017 et 2018.

Le dossier d'enquête publique initial en format A3 est composé de 11 volumes regroupant

- Le cerfa N° 15293*01
- Les compléments au dossier de demande unique
- Le sommaire inversé (pièce N°2)
- La description de la demande (pièce N°3)
- L'étude d'impact et son résumé technique (Pièces N°4-1 et 4-2)
- L'étude des dangers et son résumé technique (pièces N° 5-1 et 5-2)
- Les documents au titre du Code de l'urbanisme (Pièce N°6)
- Les documents au titre du code de l'environnement (Pièce N°7) avec
 - 7-1 Cartes et plans réglementaires
 - 7-2 Expertises écologiques et études d'incidence Natura 2000
 - 7-3 Expertises acoustiques
 - 7-4 Expertises paysagères
- Les accords et avis consultatifs (pièce N°8)

A ces volumes s'ajoutent

- Les plans au 1/2500^{ème} et 1/1000^{ème}
- Le Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité
- L'étude de perméabilité des sols et dimensionnement hydraulique en date du 3 octobre 2017
- Le rapport d'expertise géologique pour des investigations géologiques (cavité souterraine) en date de septembre 2017
- L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
- La réponse de NEOEN à l'avis de la MRAe
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 19 mai 2017
- L'avis de la direction générale d'aviation civile en date du 25 avril 2017
- L'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 7 mars 2017

Les pièces spécifiques à l'enquête publique complémentaire :

- **L'arrêté du 26 juillet 2019** autorisant la Société Centrale Eolienne La Briqueterie à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
- **La nouvelle étude acoustique de novembre et décembre 2021**

C'est le bureau d'étude ORFEA Acoustique mandaté par NEOEN qui réalise la reprise de son étude acoustique qui avait été déposée en 2016 lors de l'instruction du dossier éolien.

Le document reprend les éléments suivants :

- Présentation de la centrale éolienne La Briqueterie,
- Présentation des mesures lors du premier dépôt en 2016,
- Présentation des nouvelles mesures in-situ en 2022,
- Mesures mises en place dans le cadre du projet de Centrale Eolienne La Briqueterie.

- L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 13 avril 2022
- La réponse de NEOEN à l'avis de la MRAe en date du 11 mai 2022
 - Mémoire en réponse
 - Annexes :
 - Convention de partenariat entre la Centrale éolienne La Briqueterie et avec le Groupe Mammalogique Normand
 - Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre . version Mars 2022
- L'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de l'enquête complémentaire en date du 11 mai 2022
- L'avis d'ouverture d'enquête

Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier :

J'ai vérifié la composition du dossier lors de chaque permanence ; il est conforme à la réglementation.

Le dossier initial de 1070 pages mis à la disposition du public est présenté sous la forme de 11 fascicules distincts en format A3 dont certains très denses dans leur contenu. Ainsi le dossier peut paraître complexe à lire et à s'approprier pour tout public. Les deux résumés non techniques constituent cependant une pièce maitresse en ce sens qu'ils favorisent un accès facile à l'information car ils synthétisent le dossier global :

- *Le résumé non technique de l'étude environnementale présente synthétiquement le projet, de manière lisible et clair. Il est de nature à permettre une bonne compréhension du public de l'impact sur l'environnement du projet.*
- *Le résumé non technique sur les dangers aborde avec complétude les risques présentés par le parc éolien en cas d'accident et les mesures prises par l'exploitant pour réduire sa probabilité et ses effets.*

Des études techniques s'y ajoutent.

Le dossier complémentaire composé de l'avis de la MRAe et la réponse en mémoire du porteur de projet avec ses annexes éclaire bien la problématique soumise à l'enquête complémentaire dans le contexte réglementaire de ladite enquête. En effet, le projet a fait l'objet d'une réactualisation de l'avis de l'autorité environnementale suite à la réalisation d'une nouvelle étude acoustique permettant de mieux apprécier l'impact sonore du parc projeté et de préciser les prescriptions sur le plan des bridages acoustiques devant être mis en œuvre.

La nouvelle étude acoustique également versée au dossier et réalisée par le même bureau d'étude, ORFEA Acoustique (Bureau d'étude pour le dossier) TAUW France - Agence de Douai reste un document très technique même si la cartographie, les conclusions et la comparaison entre les deux études de 2017 et 2018 sont plus accessibles aux « non techniciens ».

Ce nouveau document constitue un corpus de documents de 235 pages. Il permet aux personnes le souhaitant d'avoir un avis détaillé et argumenté.

1.2 La consultation du dossier soumis à enquête

Le dossier complet initial, la nouvelle étude acoustique, le nouvel avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire soumis à enquête sont consultables sur support papier :

- Dans les mairies de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, durant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie au public et pendant les permanences du commissaire enquêteur, durant la période de déroulement de l'enquête publique complémentaire.
- Sur cette même période, à la préfecture de Seine Maritime, au bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public après avoir demandé au préalable un rendez-vous sur l'adresse pref.icepe@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 83
- Il est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais pendant l'enquête publique

Il est consultable sous forme dématérialisée

- A la préfecture même service que pour la version papier sur un poste informatique
- Dans chaque mairie des communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées
- Le dossier complet et l'avis sont publiés sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr rubrique « politiques publiques-environnement et prévention des risques-enquêtes publiques et consultations du public » ainsi qu'à l'adresse <http://eolienbriqueterie76.enquetepublique.net> . **Les éléments du dossier étaient consultables dès le lundi 16 mai 2022 à 9h00.**

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Nomination du commissaire enquêteur

Par décision n°E22000038/76 en date du 26 avril 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de ROUEN désigne Madame Catherine LEMOINE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique complémentaire.

2.2 Modalités d'enquête

L'ouverture et les modalités de déroulement de l'enquête publique sont fixées par l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 :

- Durée de l'enquête fixée à 15 jours consécutifs, du lundi 13 juin 2022 à 9 heures au lundi 27 juin 2022 à 19 heures
- Lieux et horaires de consultation du dossier
- Observations du public pouvant être adressées pendant toute la durée de l'enquête sur les registres papier disponibles en mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, par courrier postal à la mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE à l'attention du commissaire enquêteur en précisant « Enquête publique Par éolien la Briqueterie », par courrier électronique à eolienbriqueterie76@enquetepublique.net ou sur le registre dématérialisé à l'adresse <http://eolienbriqueterie76.enquetepublique.net>
- Permanences du commissaire enquêteur se déroulant
 - o à la mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE les lundi 13 juin 2022 de 9 heures à 12 heures (ouverture) et lundi 27 juin 2022 de 16 heures à 19 heures (clôture)
 - o à la mairie de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, le jeudi 16 juin 2022 de 15 heures à 18 heures et le samedi 25 juin 2022 de 9 heures à 12 heures

- A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui communique sous huitaine au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations.
- Le commissaire enquêteur rédige un rapport unique et dans un document distinct, ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête. Ces deux documents sont transmis au préfet de Seine Maritime et au Président du Tribunal Administratif.

2.3 Information du public

2.3.1 Publicité

Un avis portant à la connaissance du public les modalités sur l'organisation de l'enquête est publié par les soins des services de la préfecture, dans les journaux régionaux « Paris Normandie » édition Le Havre et « Le Courrier Cauchois » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivants le début de l'enquête.

Dates de parution dans les journaux

- 1er avis : Paris Normandie Le Havre du 25/05/200 et Courrier cauchois du 27/05/2022
- 2ème avis : Paris Normandie Le Havre du 14/06/2022 et Courrier cauchois du 17/06/2022

Les justificatifs des publications m'ont été fournis par Mme AUQUIER Carole, Gestion des enquêtes publiques – ICPE Bureau de l'utilité publique et de l'environnement. Préfecture de Seine Maritime.

2-3-2 Affichage

Un avis concernant l'enquête publique est publié par voies d'affiche et est à apposer en mairie quinze jours avant le début de l'enquête soit avant le 29 mai 2022 pour y rester pendant toute la durée de l'enquête. Le rayon d'affichage de l'autorisation d'exploiter est de 6 km.

Les 30 communes, réparties sur la région de la Normandie, sont concernées par ce rayon d'affichage et sont les suivantes :

Angerville-Bailleul	Daubeuf-Serville	Nointrot
Annouville-Vilmesnil	Grainville-Ymauville	Raffetot
Bec-de-Mortagne	Goderville	Rouville
Bernieres	Gonfreville-Caillot	Saint-Jean-de-la-Neuville
Benarville	Hattenville	Saint-Maclou-la-Brière
Beuzeville-la-Grenier	Houquetot	Tocqueville-les-murs
Bolbec	Limpville	Tremauville
Bornambusc	Manneville-la-Goupil	Vattemont-Sous-Beaumont
Bréauté	Mentheville	Yebleron
Bretteville-du-Grand-Caux	Mirville	Ypreville-Biville

En outre, dans les mêmes conditions de durée et délai, un affichage est effectué par le porteur de projet sur les lieux prévus à l'implantation du projet. Ces affiches doivent aussi être visibles et lisibles de la voie publique.

Enfin, l'avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture ww.seine-maritime.gouv.fr

Dès l'ouverture de l'enquête le 13 juin, j'ai constaté que le panneau installé sur la RD 73 Le Moulin David avait été arraché. J'en ai avisé Monsieur LARGUIER qui a, sous 24 heures, procédé à son remplacement.

Les affichages de l'avis précité sur site ont fait l'objet d'un constat réalisé le 24 mai 2022, le 13 juin et le 28 juin 2022 par la S.E.L.A.R.L NOEL NICODEME Huissiers de Justice Associés 9 Quai George V – 76600 LE HAVRE Bureau secondaire 10, Place Félix Faure 76210 BOLBEC ainsi que dans les mairies de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, à l'extérieur des mairies sur le panneau d'affichage des informations municipales consultables par la population à toute heure.

Maître Stéphane NICODEME a également dressé un procès-verbal de l'affichage de l'avis pour les autres mairies concernées par le projet, affichage réalisé ou à l'extérieur de la mairie ou à l'intérieur mais toujours consultable à toute heure par la population.

Je constate donc que les mesures et la continuité des affichages ont été respectées et je considère que l'opérateur a été très réactif dans la réimplantation immédiate du panneau détérioré.

2-3-3 Concertations préalables à l'enquête publique / Information du public

Des démarches de communication avaient été réalisées en 2016 par le pétitionnaire avec l'organisation d'une réunion publique d'information sur le projet de parc éolien de la Briqueterie. Les mairies des communes de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT et SAINT-MACLOU-LA-BRIERE ont invité la population à une journée destinée à présenter le contexte du futur projet éolien et les démarches engagées par le développeur. En outre, des flyers sur le projet sont encore à disposition dans ces deux mairies. Il n'y avait pas d'obligation réglementaire à organiser de nouvelles concertations. En outre, le temps était contraint en raison du jugement.

2.4 Préparation de l'enquête par le commissaire enquêteur

2.4.1 Avec le bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Des entretiens téléphoniques ont été organisés entre le 28 avril 2022 et le 13 mai 2022 avec Madame Carole AUQUIER, gestion des enquêtes publiques -ICPE. Les aspects organisationnels de l'enquête publique ont été abordés.

Ces entretiens ont été complétés de nombreux courriels ou échanges téléphoniques qui ont permis une organisation de l'enquête efficace.

Le dossier initial m'a été envoyé ainsi que la nouvelle étude acoustique le 28 avril 2022. Les pièces complémentaires (avis de la MRAe et réponse du pétitionnaire) me sont parvenues très rapidement courant mai.

2.4.2 Préalables et pendant l'enquête avec NEOEN et les maires

Une réunion en ma présence s'est tenue à la mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, le 9 mai 2022, en présence de Monsieur le maire Antonio QUESADA qui a pris ses fonctions de maire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE le 18/5/2020 suite aux élections municipales 2020, de sa première adjointe Madame Corinne BRULIN et de Monsieur Yoann LARGUIER, Responsable pré-construction éolien chez NEOEN. J'ai présenté aux élus avec Monsieur LARGUIER le contexte de l'enquête complémentaire. Lors de cette

réunion, les aspects organisationnels ont été évoqués : date de l'enquête, permanences, organisation du déroulement de l'enquête, mesures d'affichage et de publicité.

Des échanges se sont effectués sur une première lecture du dossier complémentaire soumis à l'enquête et particulièrement sur la nouvelle étude acoustique.

Des courriels, en amont de l'enquête et tout au long de celle-ci, ont été échangés avec Monsieur LARGUIER, chef de projet, toujours pour une meilleure compréhension du projet.

Une autre réunion s'est tenue avec Monsieur NIEPCERON, maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT le 16 juin avant ma deuxième permanence. Là encore a été abordée le contexte de l'enquête complémentaire et le ressenti des administrés puisque Monsieur le Maire était déjà élu en 2018.

2.4.3 Entretien de l'Agence régionale de Santé (ARS)

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a sollicité l'avis de l'ARS sur la note et l'étude acoustique remise par l'exploitant pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale. Afin de mieux cerner les enjeux de cette étude j'ai souhaité rencontrer la direction de la santé publique en la personne de Aurélie VAN DUFFEN, technicien sanitaire, Direction de la Santé Publique – Pôle Santé-Environnement – UD76 et Emmanuelle MARTIN, (ARS-NORMANDIE/DSP/SE). Notre entretien s'est déroulé le 24 juin 2022. Il m'a permis de mieux appréhender l'étude acoustique, l'outil utilisé en terme de modélisation, l'enjeu sanitaire des résultats obtenus par l'étude acoustique et les plans de bridage résultant des émergences sonores diurnes et nocturnes calculées dépassant des seuils réglementaires.

2.4.4 Entretien de la MRAe

J'ai souhaité, en outre, échanger avec des personnes de la MRAe ayant produit le nouvel avis délibéré intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Deux entretiens m'ont été accordés le 29 et 30 juin 2022. Il m'a bien été rappelé que l'avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable; il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à favoriser la participation du public. Il participe enfin à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

2.5 Déroulement de l'enquête publique complémentaire

2.5.1 Les permanences du commissaire enquêteur

J'ai pu constater que le dossier « papier » complet, dossier initial et nouvelles pièces ainsi que les registres d'enquête ont bien été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les deux mairies.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, les quatre permanences citées se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Les deux lieux de permanence dans les deux mairies étaient accessibles au public. Les salles pour le recevoir (salles du conseil municipal) étaient particulièrement agréables et fonctionnelles pour regarder le dossier et les plans dans des conditions optimales. L'agencement de ces deux salles ne permettait cependant pas aux personnes d'attendre leur tour pour être reçues individuellement ; des

chaises étaient disposées le long d'un mur pour les personnes qui devaient attendre la disponibilité du commissaire enquêteur. Cet agencement n'a donc pas permis la confidentialité de certains échanges, L'accueil des deux maires a été excellent. Les secrétaires des deux mairies, Mesdames BLONDEL et AUBER ont fait tout ce qu'elles pouvaient pour m'aider à réaliser de bonnes conditions matérielles au déroulé de l'enquête et je les en remercie.

2.5.1.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique a mobilisé un public particulièrement intéressé à faire connaître son avis dans un climat relativement pacifique à défaut d'être calme. Ce sont surtout les opposants au projet qui se sont manifestés mais quelques personnes favorables au projet ont tenu à le faire savoir.

Le public se présentant aux permanences a peu examiné le dossier, y compris les nouvelles pièces relatives à l'enquête complémentaire. Outre les observations écrites et lettres recueillies dans les registres, des questions à l'oral m'ont été posées sur le bienfondé de l'enquête complémentaire et sur la demande de régularisation de l'autorisation environnementale accordée par le préfet en 2019 à la Centrale éolienne La Briqueterie, demande rendue par la cour administrative d'appel de Douai. Des réponses ont été apportées ainsi que sur le rôle d'une enquête publique en général et celui du commissaire enquêteur.

2.5.1.3 Bilan et relation comptables des observations du public

A l'occasion de mes permanences, j'ai reçu au total **64 personnes** : **33 personnes à la mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE** et **31 à la mairie de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT**.

Réception du public : 64 personnes reçues

Lieux	Date Permanence	Nbre personnes reçues	Remarques
St Maclou La Briere	13/06/2022	6	3 observations écrites et 1 orale
Vattetot /Beaumont	16/06/2022	11	6 observations écrites et 2 orales
Vattetot /Beaumont	25/06/2022	20	7 observations écrites 6 orales et 10 lettres
St Maclou La Briere	27/06/2022	27	16 observations écrites 2 observations orales et 9 lettres

Bilan comptable des observations

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu **67 contributions représentant 402 observations thématiques se répartissant de la manière suivante :**

Indexation retenue		Nombre	Avis favorables exprimés	Avis défavorables exprimés
<u>SMR</u>	Observation écrite - Registre de StMaclou	20		20
<u>VR</u>	Observation écrite - Registre de Vattetot	13	1	12
<u>SML</u>	Lettre déposée à St Maclou La Briere	9		9
<u>VL</u>	Lettre déposée à Vattetot sous Beaumont	10	0	10
<u>SMO</u>	Observation orale à St Maclou La Briere	1		1
<u>Vor</u>	Observation orale à Vattetot sous Beaumont	9	2	7
<u>R@</u>	Registre numérique	5	1	4
Total		67	4	63

A noter : une lettre recommandée est arrivée à la Mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE le 28 juin 2022, soit après la clôture de l'enquête complémentaire.

Registre électronique : Dépôts le 20/06/2022, le 23/06/2022, le 24/06/2022, le 26/06/2022 et le 27/06/2022

Les avis déposés étaient très tranchés et majoritairement défavorables. En effet, **sur les 67 contributions reçues, 63 étaient défavorables au projet et 4 étaient favorables.**

Outre les riverains, trois associations ont porté des observations : « Belle Normandie Environnement », « Société Pays de Caux » et « Délire éolien en Caux ». De plus, plusieurs personnes se sont présentées au nom de cette dernière association et une personne au nom de la Commission départementale Nature Paysage et Site.

Au titre des statistiques, ci-dessous la répartition, par lieu d'habitation, du nombre de contributions reçues (hors cumul de plusieurs contributions écrites par les mêmes personnes ou couples) :

Angerville-Bailleul	2	Gonfreville Caillot	13
Benarville	1	Grainville Ymauville	1
<i>Bernieres</i>	<i>6</i>	Mirville	2
Breaute	2	Paris (entreprise locale)	1
Caen	1	Sassetot Mauconduit	1
Chalon sur Saone	1	<i>Saint Maclou la Briere</i>	<i>6</i>
Goderville	1	Vattetot /Beaumont	20

Bilan global nominatif

Dates	Observations par	Ville d'origine	Avis F ou D	Indexation
13/06/2022	GOUMENT Alain	St Maclou la Briere	D	SMR1
13/06/2022	M. et Mme DELAYE	Gonfreville-Caillot	D	SMR2
13/06/2022	M. et Mme MENAGER	Gonfreville-Caillot	D	SMR3
13/06/2022	M CONFAIS	Berniere	D	oral
16/06/2022	M. et Mme FANEL	Gonfreville-Caillot	D	VR1
16/06/2022	M. et Mme Menager	Gonfreville-Caillot	D	VR2
16/06/2022	M. et Mme DODSWORTH Nigel	Vattetot sous Beaumont	D	Vor1
16/06/2022	????	Vattetot sous Beaumont	F	Vor2
16/06/2022	?????	Vattetot sous Beaumont	F	Vor3
16/06/2022	FAUVEL Yannick	Vattetot sous Beaumont	D	VR3
16/06/2022	FAUVEL Isabelle	Vattetot sous Beaumont	D	VR4
16/06/2022	Mme DANIEL	Vattetot sous Beaumont	D	VR5
20/06/2022	ROLLIN Gerard – Colas France	Paris /Société locale	F	R@1
22/06/2022	CLEMENT GRANCOURT Philippe	Benarville	D	SML1
23/06/2022	VAUCHEL Stephane et Sandrine	Vattetot sous Beaumont	D	R@2
24/06/2022	LEROUX Christian Maire	Gonfreville- Caillot	D	SML2
24/06/2022	M. NIEPCERON, maire	Vattetot sous Beaumont	F	VR6
24/06/2022	DUPONT Thierry, Propriétaire du château de Bailleul	Angerville Bailleul	D	R@3
25/06/2022	MALAROCHE Gerard	Grainville Ymauville	D	SML3
25/06/2022	DUPRE Sylvain	Vattetot sous Beaumont	D	VR7
25/06/2022	FAUVEL Celia	Vattetot sous Beaumont	D	Vor4 +VL1
25/06/2022	M. et Mme FAUVELLE	Gonfreville Caillot	D	VR8

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022
Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

25/06/2022	M. et Mme Pascal PAINPARAY	Mirville	D	VR9
25/06/2022	VINCENT Marc – propriétaire exploitant agricole	Vattetot sous Beaumont	D	Vor5 +VL2
25/06/2022	VINCENT Servane	Vattetot sous Beaumont	D	VR10
25/06/2022	HOULLEMARE – POLLINI Laurence	Gonfreville Caillot	D	VR11 + VL3
25/06/2022	POLLINI Alexandre	Gonfreville Caillot	D	VR12
25/06/2022	HELLUIN Guillaume (Association Delire éolien)	Vattetot sous Beaumont	D	Vor6 + VL4
25/06/2022	VINCENT Baptiste	Vattetot sous Beaumont	D	Vor7 +VL5 (carte)
25/06/2022	CONFAIS Yve et GRATIGNY Marie Christine	Bernieres	D	Vor8 +VL6
25/06/2022	HENAUT Pierre	Vattetot sous Beaumont	D	Vor9 + VL7
25/06/2022	SAUTREUIL Philippe	Angerville Bailleul	D	VR13
25/06/2022	BOULANGER Damien et Dorothée	Gonfreville Caillot	D	VL8
25/06/2022	VINCENT Alain	Goderville	D	VL9
25/06/2022	M. et Mme DODSWORTH	Gonfreville Caillot	D	VR10
26/06/2022	Association Belle Normandie Environnement représentée par son président TEXIER Hervé Association « SOCIETE PAYS DE CAUX », représentée par son Président en exercice, SAVATIER Damien Mme COLLONNIER , propriétaire du Manoir du Quesnay et co-propriétaire du Château de Durdan DU DOUET DE GRAVILLE Emmanuel, propriétaire du Manoir des Portes co-propriétaire du Château de Durdan	(14)Caen Sassetot Le Mauconduit (92)Meudon Bernières (92) Neuilly Bernières	D	R@4 Courrier recommandé (identique au courriel reçu le 26/06) arrivé hors délai au siège de l'enquête
27/06/22	DEMARE Joel	Breauté	D	SMR5
27/06/22	GUILLAUMIN Mme	Breauté	D	SMR6
27/06/22	BERNARD Christophe	Vattetot Sous Beaumont	D	SMR7 +SML9
27/06/22	LECONTE Fabienne et Christophe	St Maclou Briere	D	SMR8
27/06/22	LEVEE Xavier, maire	Bernières	D	SMR9
27/06/22	LIOT Jerome, exploitant concerné par le projet	Vattetot Sous Beaumont	D	SMR12
27/06/22	M. et Mme ??, Rue des quatre fermes	Bernieres	D	SMR13
27/06/22	DEZAILLE M.	Mirville	D	SMR14
27/06/22	VAUCHEL Stephane	Vattetot Sous Beaumont	D	SMR15
27/06/22	BLONDIAUX Eric	St Maclou La Briere	D	SMR16
27/06/22	RIARD M. et Mme	Gonfreville-Caillot	D	SMR17
27/06/22	Leconte Jérôme	St Maclou La Briere	D	SMR18
27/06/22	Hervieux Mme	St Maclou La Briere	D	SMR19
27/06/22	PAUMIER Jennifer et FRANCOIS Antoine	Gonfreville-Caillot	D	SMR20
27/06/22	TRAPIL Société transports	St Maclou La Briere	D	SML4
27/06/22	MESNIERES Catherine et Didier	St Maclou La Briere	D	SML5
27/06/22	NEVEU Didier	Gonfreville-Caillot	D	SML6
27/06/22	BARAT Dylan	Gonfreville-Caillot	D	SML7+SMR11
27/06/22	BOULHAN Camille	Gonfreville-Caillot	D	SML8+SMR10
27/06/22	COLLONNIER Jean-Christophe Président de l'Association Délire éolien en Caux		D	R@5

2.6 Clôture de l'enquête complémentaire

2.6.1 Clôture de l'enquête et réception des registres

La clôture de l'enquête ayant été fixée au lundi 27 juin 2022, j'ai clos et récupéré le registre d'enquête de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE conformément à la réglementation en vigueur. J'ai également récupéré puis clos le registre déposé à la mairie de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT.

2.6.2 Procès-verbal de synthèse des observations

L'article R123-23 du code de l'environnement relatif à l'organisation d'une enquête complémentaire, en fixe la durée à 15 jours et indique qu'elle est close dans les conditions prévues à l'article R123-18. En application de ce second article, le commissaire enquêteur doit remettre dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, au responsable du projet, un procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre. J'ai remis lors d'une Visio conférence, le 29 juin 2022, ce procès-verbal de synthèse au porteur de projet (*annexe C-1*). Durant cette réunion, nous avons échangé sur tous les points de mon procès-verbal décrits et développés ci-après au chapitre B-2.7.

2.6.3 Mémoire en réponse du porteur de projet

Le responsable du projet, pour la Centrale éolienne La Briqueterie, a produit ses observations dans un mémoire en réponse envoyé par courriel le jeudi 7 juillet 2022.

A noter : Ce mémoire en réponse est intégré au procès-verbal de synthèse et mis en annexe C- 2 dans sa complétude.

2.6.4 Remise du rapport

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le rapport d'enquête, assorti de mes conclusions motivées et avis a été envoyé par courriel, via la plateforme Melanissimo, le 26 juillet 2022, à la préfecture de Rouen pour Monsieur le Préfet de Seine Maritime. Les deux registres papier ont été déposés à la préfecture dans le délai imparti. Un exemplaire du rapport et des conclusions a été également envoyé au président du tribunal administratif ce même jour.

2.7 Analyse des observations du public

L'enquête publique a pour objet de recueillir avis, observations, remarques ou propositions du public. Les observations prises en compte pendant la durée de l'enquête publique ont fait l'objet d'un relevé synthétique établi à partir des registres des deux communes d'implantation du projet et du registre électronique, après examen approfondi de l'intégralité des contributions dans leur présentation originale.

Remarques générales : Pour les 4 avis formulés explicitement comme favorables au projet, deux étaient argumentés, les autres non. Les 63 autres avis étaient exprimés comme défavorables au projet de la Centrale La Briqueterie ou à l'éolien en général.

Quelques commentaires sur les thèmes prioritairement abordés dans les contributions :

La nouvelle étude acoustique permettant une éventuelle régularisation de l'autorisation environnementale, objet « strict » de l'enquête, n'a pas été au cœur des observations recueillies. Il m'apparaît cependant nécessaire de rendre compte de l'ensemble des contributions du public, même si ces contributions se situent hors « objet » de l'enquête complémentaire, puisque le dossier initial avec son étude impact et l'ensemble des consultations administratives était bien soumis à l'enquête avec des pièces complémentaires.

La plupart des personnes ayant participé à l'enquête publique ont mis en exergue les impacts négatifs sur le paysage et sur l'environnement, sur leur santé, sur la trop grande proximité d'éoliennes de leur habitation, la hauteur des éoliennes considérée comme géantes. Les habitants proches du projet estiment que leur cadre de vie sera totalement bouleversé et dégradé.

Autre source de préoccupation, ce sont les effets générés par le bruit, les infrasons, l'effet stroboscopique et le balisage lumineux sur leur santé.

Plusieurs observations concernent plus particulièrement les effets qui pourraient être néfastes sur les enfants (écoles proches du parc éolien) sur des personnes malades ou fragiles.

De même, tous les riverains défavorables au projet s'inquiètent de la dépréciation de leur patrimoine immobilier.

Tous ces points et quelques autres spécifiques sont repris ci-après de manière synthétique car ne relevant pas stricto sensu de l'objet de l'enquête complémentaire.

Les 67 contributions représentaient 402 observations thématiques se répartissant de la manière suivante :

- 1) Contributions « hors objet » de l'enquête complémentaire
 - a. Contributions du public sur les éoliennes en général
 - b. Contributions du public sur le projet de la centrale La Briqueterie plus ancrées sur le territoire
 - c. Questions diverses du public sur des points spécifiques
 - d. Remarques individuelles
- 2) Contributions du public sur l'avis de la MRAe, dossier complémentaire hors étude acoustique
 - a. Un site alternatif
 - b. L'impact environnemental
- 3) Contributions du public sur le bruit en général généré par l'éolienne et par l'étude acoustique
 - a. Etude acoustique
 - b. Contrôle acoustique après la création du parc
 - c. Plan de bridage des éoliennes
 - d. Compensation des riverains
- 4) Questions du commissaire enquêteur
 - a. Concertation ou information
 - b. Plans de bridage
 - c. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine
 - d. Contrôle acoustique du parc éolien après sa mise en service
 - e. Référence au dossier initial hors étude acoustique

Nota :

- ***Sont repris dans les chapitres suivant « en italique » des extraits des remarques reçues dans les contributions du public.***

- **Les observations du porteur de projet dans son mémoire en réponse sont portées en bleu**

2.7.1 Contributions « hors objet » de l'enquête complémentaire

2.7.1.1 Contributions du public sur les éoliennes en général

Les avis écrits largement renforcés par les observations orales fournissent des contributions générales, certaines argumentées, d'autres moins. Ces avis évoquent des extraits de documentations divers provenant de différentes sources (articles de journaux, émissions de télévision, réseaux sociaux, recherches scientifiques etc.).

On retrouve l'ensemble des remarques déjà émises par le public lors de l'enquête de 2018 pour les avis défavorables.

Ces remarques sont de portée générale sur :

- Les effets des éoliennes sur la santé : infrasons, ombres portées, champs magnétiques, effets stroboscopiques, ondes électromagnétiques, clignotants ... (57 observations)
- La présence d'éolienne et les perturbations des animaux d'élevage (10 observations)
- Les dépréciations de la valeur des maisons et des terrains évaluées entre 20 et 30% (26 observations)
- La « dénonciation » du profit généré par les constructeurs d'éoliennes. Les projets éoliens ne serviraient qu'au profit de la finance et des industriels chez les constructeurs (8 observations)
- Le démantèlement et son impact environnemental et économique ; les déchets engendrés pendant les travaux et le démantèlement ainsi que sa garantie financière jugée très insuffisante (22 observations)
- La rentabilité des éoliennes en terme d'emplois, de matériels utilisés importés, son financement, le bilan carbone (22 observations)
- La production d'électricité qui reste intermittente (6 observations)
- Des impacts sur les terres agricoles : artificialisation (6 observations)

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble de ces thématiques ont été traitées dans la réponse du porteur de projet lors de la précédente enquête publique portant sur le dossier complet. J'invite donc à s'y référer pour y relire nos éléments de réponse.

2.7.1.2 Contributions du public plus ancrées sur le territoire

Les remarques concernent plus spécifiquement l'implantation du parc éolien de la Centrale éolienne La Briqueterie et l'éolien sur le territoire :

- La proximité des habitations ; M. Levée Xavier (SMR9), maire de BERNIERES souligne qu'il y a « au moins 26 propriétés comprises dans un rayon juste après les 500m ». Les associations « Belle Normandie Environnement, Société Pays de Caux », M. du Douet de Graille et Mme Collonnier (R@4) écrivent « Pour mémoire, l'habitation la plus proche est à 503 mètres, il y a plus de 25 habitations à moins de 800 m, 100 à moins de 1.100m, et 289 habitations à moins de 1.500m des éoliennes (cf. « Nombre d'habitations par tranche de 100 m », p. 101 et 102 de la 3e partie du PV 1/2 d'enquête publique du 03/09 au 12/10/2018) ».

Réponse du porteur du projet :

Certaines observations reprochent une distance trop proche aux habitations des éoliennes du parc éolien de la Briqueterie quand bien même celles-ci respectent la distance minimale.

Cette distance de 500 mètres minimale a été imposée à la filière éolienne en 2010 via la loi Grenelle 2. Cette distance était commune dans la filière jusqu'alors mais certains parcs éoliens datant d'avant 2010 sont installés à moins de 500 mètres des habitations. A l'instar d'autres pays, c'est surtout l'aspect acoustique qui domine.

En Europe, les distances prévues par les lois encadrant le développement de l'énergie éolienne varient selon les pays et parfois les régions. Certains pays disposent d'une législation définissant une distance minimale entre une éolienne et une habitation, mais la plupart des pays européens ont basé leur réglementation sur des seuils acoustiques ou d'effets stroboscopiques à ne pas dépasser. Certains pays comme la France, disposent enfin d'une réglementation plus contraignante en instaurant à la fois une distance minimale aux habitations et une réglementation acoustique stricte à respecter.

Citons comme exemple les cas suivants, représentatifs des différentes législations en vigueur en Europe²³⁴ :

Portugal : la réglementation ne prévoit pas de distance minimale mais des seuils acoustiques à ne pas dépasser selon la période (jour ou nuit) et la nature de la zone impactée (résidentielle, commerciale). Cette réglementation se traduit en pratique par une distance minimale aux habitations d'environ 200 mètres.

Danemark : la réglementation prévoit le respect de seuils acoustiques et de durées d'effets d'ombrages, ainsi qu'une distance minimale aux habitations de 4 fois la hauteur totale des éoliennes.

Suède : la réglementation repose sur le respect des émissions acoustiques admissibles et des risques de projection de glace importants dans ce pays. Dans le nord de la Suède, la prise en compte du seuil acoustique bas (35dB en milieu calme) et des risques de projection de glace font que la distance aux habitations communément admise est de 1 000 mètres. Dans les zones plus peuplées, elle varie de 400 à 1 000 mètres.

Espagne : la réglementation est basée sur le respect des émissions acoustiques, ce qui se traduit généralement par une distance aux habitations d'environ 300 mètres, bien que les recommandations régionales soient généralement de respecter une distance de 500 mètres aux premières habitations. Sur les Iles Canaries, la distance minimale à respecter entre une éolienne et une habitation est de 250 mètres.

Allemagne : il n'existe pas de distance réglementaire aux habitations, cette dernière faisant l'objet de recommandation selon les Länder et étant surtout régulée par les réglementations acoustiques et d'effets d'ombrages. En général, les Länder recommandent une distance aux habitations minimale différente selon la densité de population, comme le Land de Schleswig-Holstein (1 000 mètres pour les villes et 500 mètres pour les zones rurales), le Land de Hamburg (300 mètres des habitations isolées et 500 mètres des zones plus peuplées), le Land de Saarland (entre 550 et 850 mètres selon les émissions acoustiques), le Land de la Saxe (de 300 à 500 mètres en fonction du nombre d'éoliennes) ou encore le Land de Bremen (environ 500 mètres en fonction des émissions acoustiques). D'autres Länder recommandent une distance minimale stricte entre une habitation et une éolienne comme le Land de Hesse (1 000 mètres) ou la Basse Saxe (1 000 mètres).

Pays-Bas : la réglementation ne prévoit pas de distance minimale mais le règlement acoustique fait qu'une distance d'environ 4 fois la hauteur totale des éoliennes est communément admise.

Rappelons enfin qu'en plus de la distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations les plus proches, la réglementation française prévoit le strict respect des émergences acoustiques

² mn.gov/commerce/energyfacilities/documents/International_Review_of_Wind_Policies_and_Recommendations.pdf

³ <https://www.wind-watch.org/documents/european-setbacks-minimum-distance-between-wind-turbines-and-habitations/>

⁴ http://pliki.psew.pl/strefa/dev/lok/EWEA_paper_-_Wind_farm_distance.pdf

admissibles au droit des habitations riveraines, faisant de la réglementation française en matière de développement éolien une des plus strictes d'Europe.

Par ailleurs, afin de rassurer les riverains concernés par ce point, nous pouvons citer l'étude⁵ menée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) au sujet des impacts sur la santé du bruit généré par les éoliennes. Cette étude répond à une demande des ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin de réaliser une analyse critique du rapport de l'Académie Nationale de Médecine cité dans les registres.

La conclusion apportée par l'AFSSET est la suivante : « les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs [...] L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation du son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1500m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2.5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente. »

Enfin, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte possède un article qui modifie la règle liée à la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations.

En fonction de l'analyse faite par les services instructeurs et en fonction des risques identifiés et des caractéristiques du projet et du territoire, le préfet peut augmenter cette distance de 500m si l'analyse du dossier formalise une nécessité d'une distance supérieure du fait de contraintes de santé, écologiques et/ou paysagères particulières. Dans le cadre du dossier de la Briqueterie, il a été prouvé qu'une augmentation de cette distance n'était pas nécessaire.

L'étude de danger réalisée à l'occasion de ce dossier démontre également le bienfondé de cette distance de 500m au-delà de laquelle il n'existe aucun risque pour les populations. Aucun phénomène (chute d'éléments, projections d'éléments, effondrement, échauffement des pièces mécaniques, court-circuit électrique) n'est classé pour ce projet en zone de risque inacceptable.

Aussi, l'étude d'impact étudie l'ensemble des impacts dans la zone d'étude rapprochée. Nous étudions en priorité les habitations les plus proches car ce sont celles susceptibles d'avoir les impacts les plus forts. Cependant, les habitations du périmètre ne seront pas exemptes d'impact, mais il sera moindre. Pour le limiter, nous nous sommes engagés à planter des haies pour tous les riverains dans un rayon de 1000m qui en feraient la demande.

Remarques du commissaire enquêteur :

La majorité des thèmes développés ci-dessus ont été évoqués lors de l'enquête publique de 2018. Les observations formulées par le public « balayent » le champ argumentaire qu'on retrouve dans les dossiers éoliens. Je n'émettrai pas d'observations particulières, concentrant mon analyse sur la demande issue du jugement du 1^{er} juin 2021 de la cour administrative d'appel de DOUAI considérant une insuffisance de l'étude acoustique de 2016 pour apprécier l'impact sonore du projet et par suite, le non établissement du caractère suffisant des prescriptions visant à réduire les nuisances sonores et notamment le plan de bridage.

La réponse du maître d'ouvrage au sujet des impacts sur la santé générés par le bruit des éoliennes est traitée plus loin.

⁵ « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », AFSSET, Mars 2008, consultable sur le site de l'AFSSET : <http://www.afsset.fr/index.php?pageid=1862&parentid=523>

- La multiplication des parcs éoliens dans la région créant des co visibilité pour les plus proches ou une saturation du paysage au niveau du pays de Caux ou encore du mitage (6 observations orales)

Réponse du porteur du projet :

L'impact cumulé des projets soumis à l'autorité environnementale a été traité dans la partie 5.5.8.2.2 page 152 de l'étude d'impact. Le parc éolien d'Ypreville-Biville-Trémauville se situe à 6,3km au nord-est du projet de la Briqueterie.

La recommandation du Schéma Régional Eolien (p35) est ainsi respectée pour ce projet :

- **Effets cumulatifs :** il faut éviter que le cumul d'éoliennes en arrive à saturer un paysage, au point que les machines soient présentes dans tous les champs visuels. Il est admis au regard de l'expérience et des études d'impact qu'une distance minimum de 5 km entre les parcs éoliens soit nécessaire afin d'éviter le mitage des territoires.

Le parc éolien de la Briqueterie respecte donc les recommandations sur les effets cumulatifs. Par ailleurs, le nombre de parcs dans le périmètre éloigné du projet éolien de la Briqueterie est très limité, il n'y a donc aucun risque de saturation.

- Et plus particulièrement les impacts visuels dus à la co visibilité et nuisances lumineuses (balisage nocturne) avec le parc éolien d'YPREVILLE-BIVILLE-TREMAUVILLE (5 observations)

Réponse du porteur du projet :

Les éoliennes du parc éolien d'Ypreville seront peu visibles en simultanée avec le projet de La Briqueterie. Il n'y a pas de risque de saturation visuelle du paysage compte tenu du nombre faible d'éoliennes présentes ou en projet sur l'aire d'étude, et du nombre réduit d'éoliennes par projet avec un maximum de 6 machines. (...)

Observation du commissaire enquêteur :

Deux photomontages sont présentés dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage pour appuyer son propos – Annexe C- 2 – P10 et 11)

- La destruction ou l'atteinte aux paysages (*les éoliennes s'imposent au regard...*), (32 observations ; la hauteur est en outre presque systématiquement évoquée à l'oral), aux monuments historiques (11 observations dont 2 observations spécifiques pour le château de Bailleul et celui de Mirville, 1 pour la ferme Hervieux), aux clos masures (classement au patrimoine mondial de l'Unesco - 4 observations)

Réponse du porteur du projet :

Le clos-masure est une ferme spécifique du Pays de Caux : des talus plantés de hêtres brise vent forment un grand quadrilatère qui entoure différents bâtiments. Un clos-masure comporte généralement une maison d'habitation, une étable, une grange, une charreterie et un colombier. Il peut aussi y avoir un manège, un four à pain ou un four à lin.

L'agencement des arbres qui entourent les fermes fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une candidature à l'UNESCO. L'objectif est de sauvegarder ce patrimoine unique au monde. Les clos-masures disparaissent en effet petit à petit sous le coup de la modernisation de l'agriculture et de l'évolution des modes de vie. Ils sont souvent restructurés : talus aplanis, arbres abattus, mares comblées ou perdent leur vocation agricole. La reconnaissance des clos-masures par l'UNESCO favoriserait la sauvegarde de ce patrimoine fragile et méconnu.

Aussi, le classement n'est pas incompatible avec la présence des parcs éoliens puisqu'il vise non pas à les protéger d'une éventuelle co-visibilité paysagère, mais bien d'empêcher leur disparition des suites de leur transformation.

Tout d'abord il convient de rappeler que le projet éolien fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-3 du Code de l'environnement. Cet article demande à ce que l'étude d'impact comporte une étude paysagère.

Le paysage est l'expression dynamique entre un territoire concret et la perception que les populations en ont. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. L'analyse paysagère, à travers des éléments objectifs (structures, composantes géographiques...) et subjectifs (représentations, perceptions...), s'attache ainsi à identifier une vision collective du territoire, véritable pilier des projets d'aménagement éolien. L'étude paysagère doit donc évaluer l'état initial du site et faire une analyse des effets du projet sur les sites et paysages.

L'étude s'est ainsi attachée à :

- Mettre en évidence les enjeux du territoire dans l'état initial,
- Concevoir la variante d'implantation la plus cohérente entre le paysage et les autres contraintes du site,
- Évaluer les impacts générés par le projet éolien grâce à la réalisation de photomontages, choisis pour leur représentativité du site.

L'évaluation des impacts du projet est réalisée via une méthodologie éprouvée :

- Un choix de photomontages représentatifs des enjeux et du territoire,
- La réalisation des photomontages par un bureau d'études indépendant et expert en son domaine,
- L'analyse des simulations, traduite sous la forme de commentaires paysagers, par un paysagiste – architecte DPLG indépendant,
- Une synthèse des impacts paysagers, par aire d'étude et par typologie d'enjeu.

L'étude ainsi réalisée est conforme au guide de l'étude d'impact.

Au total ce sont 72 monuments historiques inscrits ou classés qui sont concernés par les zones d'études du projet dans le périmètre rapproché ou éloigné. L'analyse des photomontages a permis de montrer que les monuments situés à moins de 5 kilomètres du projet ne sont pas concernés par le projet. Au-delà de cette distance seuls 4 monuments sont concernés, ce qui est vraiment très peu **et avec des impacts faibles**.

A l'issue de l'analyse de ces photomontages, de nouveaux ont été produits pour faire suite aux demandes, ces nouvelles perceptions confirment :

- le faible impact du projet sur le patrimoine protégé (site inscrit ou classé et monument historique). En effet, la seule vue sur laquelle le projet est visible dans sa totalité est celle prise depuis la route qui longe la propriété à l'intérieur de laquelle se trouve la maison forte du bois Rozé. L'édifice protégé se situe à l'intérieur de la propriété, en contre-bas de la route depuis laquelle a été réalisé le photomontage. Ainsi la visibilité, du projet et des éoliennes, depuis la maison forte elle-même est très largement réduite d'autant que la route est longée côté maison forte par une végétation dense qui arrête les vues et limite les perceptions du grand paysage, depuis l'intérieur du domaine ;

- l'absence de vue depuis le site classé du château de Mirville et l'impact visuel très limité depuis le site inscrit du château de Mirville et celui de la vallée de la Ganzeville ;
- la très faible emprise du projet sur l'horizon qui s'explique par le nombre peu important de machine ;
- l'absence de saturation visuelle du paysage ;
- que le projet qui n'est pas visible à de nombreuses reprises, masqué par la végétation ou le relief.

Concernant les monuments emblématiques :

- le manoir des Portes à Bernières se situe dans un environnement dense et très cloisonné. L'état initial a mis en évidence l'absence de visibilité du projet depuis l'intérieur du clos masure.
- La perspective du château de Trébons n'est pas orientée en direction du parc éolien. Pour le reste l'ensemble du parc qui borde le château est encadré par une végétation d'arbres de haut jet qui rend les vues en direction du projet impossible.
- Pour l'église de Belleville à Rouville, le photomontage a mis en évidence que seules trois éoliennes sont visibles depuis le bord de la route. Elles occupent une toute petite portion de l'horizon. Le poteau de la ligne électrique est beaucoup plus visible. Les éoliennes étant implantées à l'arrière-plan. Par ailleurs, depuis le parvis de l'église les éoliennes ne sont pas visibles.
- Le château de Bailleul à Angerville Bailleul, les photomontages ont mis en évidence une perception extrêmement minime des éoliennes qui disparaissent derrière la végétation. L'éloignement associé à une emprise minime du projet sur l'horizon est de nature à limiter considérablement l'emprise visuelle du projet.

Enfin concernant la ferme de M. Hervieu, elle n'a pas fait l'objet d'une inscription ou d'un classement aux monuments historiques en témoignent les hangars agricoles métalliques et les toits en tôles. Aussi, les photomontages et l'analyse détaillée ont mis en évidence une visibilité extrêmement limitée du projet depuis le patrimoine classé ou inscrit confirment la cohérence du projet et son faible impact visuel.

- L'atteinte à la qualité de la vie à la campagne (18 observations)

Réponse du porteur du projet :

Le récent débat sur la transition énergétique ouvre la question de la transformation des paysages qui en accompagnera sa mise en œuvre. Toute une série de phénomènes tels que le réchauffement climatique, la raréfaction des sources d'énergie fossile et la précarité d'approvisionnement ont amené ces dernières années les sociétés industrialisées de la planète à engager une réflexion prospective sur leur rapport aux ressources énergétiques.

« *Le paysage doit constituer une entrée pertinente dans cette réflexion. La place occupée par le paysage dans le débat énergétique ne se situe cependant pas pour l'heure à ce niveau. Elle est plutôt celle d'un argument que l'on oppose au développement d'infrastructures nouvelles, voire à tout projet énergétique ayant un impact sur l'environnement perceptible. L'argument de la qualité paysagère se dresse trop souvent comme une fin locale de non-recevoir : autour du paysage semble en définitive le plus souvent ne se nouer qu'un dialogue de sourds* » souligne Serge Briffaud, historien. Les projets éoliens exacerbent cette position devenue systématique : ils sont souvent ressentis comme des transformations dégradantes car incriminées de porter atteinte à l'identité et au caractère d'un paysage figé que l'on s'est approprié.

Le paysage se compose d'une partie objective (relief, occupation du sol et agencement spatial), et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influence culturelle, historique, esthétique et morale.

Le paysage ne peut pas être considéré comme une image fixe, dès lors que, en tant que support des activités humaines, il est nécessairement évolutif. Ainsi, le paysage représente un patrimoine à la fois naturel et culturel puisqu'il nécessite l'intervention à la fois de la nature (relief, sol, climat, végétation, etc.), et celle de l'homme (agriculture, infrastructures de transport, etc.). Il peut être considéré comme faisant partie d'un patrimoine historique puisqu'il est le résultat de siècles d'activités humaines sur les territoires.

Mais le paysage est aussi et avant tout un lieu de vie, qui détient également la fonction d'outil de production. Il possède une dimension dynamique et ne peut pas, à ce titre, être figé dans une conception purement esthétique. Depuis la nuit des temps, l'homme a façonné le paysage qui l'entoure, au gré de ses besoins, plus importants de jour en jour.

La première de ces mutations a sans doute été liée à l'agriculture. Pour subvenir à nos besoins alimentaires, nombreuses sont les forêts et les haies qui ont laissé place aux terres cultivées. Le choix d'une agriculture industrielle, au sortir de la deuxième guerre mondiale, a en effet profondément bouleversé la physionomie des territoires français. Ce réaménagement du foncier agricole a conduit à une plus forte spécialisation des cultures et à une uniformisation de certains paysages.

La seconde grande mutation de nos paysages est probablement liée à l'évolution de nos modes de vie et de déplacements. Autoroutes maillant le territoire, chemins de fer, zones commerciales à l'entrée des villes, lotissements en périphérie constituent ainsi des nouveaux paysages urbains.

Une troisième forme de mutation de nos paysages, bien qu'elle ne date pas d'hier, est actuellement en cours : celle de nos besoins énergétiques. Depuis le début de l'ère industrielle, afin d'accompagner le développement économique mondiale, le paysage a intégré des vastes mines de charbon, des champs pétrolifères, des gazoducs, des centrales nucléaires et des kilomètres de lignes électriques.

La réussite de cette intégration est reconnue aujourd'hui par le classement UNESCO du Bassin minier du Nord-Pas de Calais, du complexe minier d'Essen, du site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini... pour leur intérêt historique, scientifique et pittoresque.

Aujourd'hui ce paradigme énergétique est en train d'évoluer vers un mix des moyens de production qui voit l'essor du principe de décentralisation électrique. Cette décentralisation consiste à multiplier le nombre d'unités de productions, de plus petites puissances, pour les ramener à l'échelle locale. Cela induit nécessairement une confrontation directe à la vue des modes de production de l'électricité que nous consommons, plus ou moins visible selon qu'il s'agit d'un parc éolien, d'un parc solaire, d'une centrale de méthanisation, d'une centrale marémotrice etc. Dans ce cadre, les éoliennes participent alors à la mutation des paysages liée à l'évolution des besoins d'une société et cela, en valorisant une ressource locale naturelle telle que le vent.

Cette nouvelle ère des énergies renouvelables est encore jeune et il lui faudra du temps pour entrer totalement dans les mentalités, un peu à l'image de la construction de la Tour Eiffel, dont les Parisiens de l'époque s'indignaient de l'impact.

La première étape de l'acceptation paysagère des énergies renouvelables est probablement de reconnaître qu'elles constituent une réponse significative aux enjeux que pose la production d'énergie en termes de protection durable de l'environnement et qu'elles garantissent une consommation électrique inépuisable, à un coût stable et totalement indépendant des événements géopolitiques extérieurs.

Enfin, les études montrent que les habitants sont en majorité favorables à l'implantation de parcs éoliens.

Enfin, nous avons réfléchi au mieux le projet pour qu'il s'insère de manière harmonieuse dans le paysage avec un arc de cercle régulier et un nombre raisonnable d'éoliennes. L'étude paysagère conclue même à la qualité de notre projet.

- Les impacts sur les milieux naturels : faune, flore, biodiversité, corridor et continuité écologique. Conséquences sous estimées que subiront certaines espèces protégées d'oiseaux (le busard Saint Martin) et les chiroptères qui seront impactés fortement par les éoliennes en terme de mortalité et de déplacement (15 observations)

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble des éléments de réponses ont été apportés dans la partie 3.1 de notre précédent mémoire en réponse.

- La proximité du futur parc éolien d'un nombre conséquent de maisons, pour certaines implantées sur une autre commune (BERNIERES et GONFREVILLE-CAILLOT)

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble des éléments de réponse à cette remarque ont été apportées dans la remarque sur la distance aux habitations et dans le précédent mémoire en réponse.

- Les retombées financières pour les deux communes concernées et la communauté de communes surestimées. « *Le souci de l'écologie pèserait bien peu pour les deux maires concernés par le projet* ». (21 observations)

Réponse du porteur du projet :

Les communes du projet vont percevoir le produit de la fiscalité locale directe, ainsi que le fruit d'une convention de servitudes signée avec la société Neoen pour l'utilisation et l'entretien des chemins communaux. Ces retombées financières sont non négligeables pour les budgets communaux, et devraient profiter au plus grand nombre à travers les investissements que pourront faire les communes.

Les communes de Vattetot-Sous-Beaumont et Saint-Maclou-La-Brière ont chacune négocié un reversement de 60% de l'IFER touchée par la Communauté de Communes. Vous trouverez ci-après les estimations de cette fiscalité locale (chiffre à titre d'information issus d'une simulation interne, non contractuelle) pour les 2 communes réunies :

	CET			IFER	TF	Total
	Total CET	dont CVAE	dont CFE			
Communes	0 €	0 €	0 €	41 026 €	4 893 €	45 919 €
EPCI	27 855 €	7 797 €	20 058 €	27 350 €	6 836 €	62 041 €
Bloc communal	27 855 €	7 797 €	20 058 €	68 376 €	11 729 €	107 960 €
Département	14 269 €	14 269 €	0 €	29 304 €	18 077 €	61 650 €
Région	7 355 €	7 355 €	0 €	0 €	0 €	7 355 €
Sous-Total	49 479 €	29 421 €	20 058 €	97 680 €	29 806 €	176 965 €

Cela représente un montant d'investissement potentiel pour le bloc communal (communes + communauté de communes) sur les 20 ans d'exploitation du parc éolien de 2.150.000 €.

A cela s'ajoute les conventions de servitudes et d'entretien d'un montant annuel de 15.000€/an pour chacune des communes soit un montant complémentaire d'investissement de 600.000€ pour les deux communes sur 20 années. A l'heure de la baisse des dotations de l'Etat, ces possibilités d'investissement vont pouvoir profiter à tous sur les communes.

Par ailleurs, les communes limitrophes peuvent elles aussi prétendre à des reversements de la Communauté de Communes. Quoi qu'il en soit, les retombées fiscales allant à la Communauté de Communes et au Département leur bénéficieront indirectement dans l'amélioration des services et infrastructures du territoire.

Quant aux retombées écologiques du projets, elles sont bien importantes également : la production électrique du parc éolien correspondra environ à la consommation électrique chauffage inclus de 12500 habitants, soit 9500 tonnes/an de CO₂ évitée qui correspond à l'équivalent de l'émission de CO₂ de 6500 voitures.

- Les déchets (huiles) et les nuisances (bruit, circulation...) pendant les travaux (7 observations)

Réponse du porteur du projet :

Ces problématiques ont été traitées en détails dans l'étude d'impact dans la partie 5.5.4 de la page 140 à la page 144 de la phase construction jusqu'au démantèlement.

Durant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien, les déchets ménagers et assimilés seront acheminés puis traités par les filières de gestion des déchets adaptées.

De façon générale, l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets seront triés et stockés de manière à éviter toute contamination du sol par fuite ou ruissellement d'eau de pluie.

A noter que le volume des déchets générés par l'exploitation d'un parc éolien est très faible en regard de la production de déchets d'autres industries électriques.

- Une atteinte au tourisme (1 observation)

Réponse du porteur du projet :

En 2002, une étude a été réalisée pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur le tourisme dans l'Aude⁶. La conclusion du rapport met en avant le fait que « les éoliennes sont pour les propriétaires ou personnels d'établissements touristiques un sujet important sur lequel ils se renseignent souvent par leurs propres moyens ou sur lequel ils voudraient recevoir plus d'information. »

Les craintes des personnes interrogées concernent le risque de perte d'affluence dans leur région. Cependant, ces « *craintes semblent peu fondées puisque les sentiments dominants de la part des touristes, concernant les éoliennes, sont l'approbation et l'indifférence.* » « *Quelle que soit la nationalité des touristes ou la région de France d'où ils viennent, nous remarquons tout de même que, si personne ne vient exprès dans l'Aude pour voir des éoliennes, beaucoup de gens vont les voir de près et cherchent à en savoir plus à leur sujet, quelle que soit leur opinion. A plusieurs reprises des personnes interrogées ont regretté l'absence de guides et la seule présence d'un panneau à l'entrée des parcs éoliens semble largement insuffisante pour satisfaire la curiosité des promeneurs. Ces derniers semblent d'ailleurs avoir les mêmes attentes qu'ils viennent de l'étranger, de Paris ou d'une commune voisine lors d'une promenade dominicale. Un propriétaire de gîte a d'ailleurs suggéré l'aménagement d'une aire de pique-nique près des éoliennes pour que le lieu soit plus convivial et que les gens ne fassent pas qu'y passer rapidement. Il est intéressant de voir que ce que certaines personnes conçoivent comme un simple site industriel apparaît pour d'autres un nouvel objet du patrimoine de leur commune, que les habitants et les personnes de passage doivent savoir s'approprier.* »

⁶ « Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes », Franck TURLAN, Octobre 2002.

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022
Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

Les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. Le public du tourisme vert trouvera ainsi un site supplémentaire à visiter et pourra contribuer à maintenir la clientèle un peu plus longtemps sur les communes, et favoriser ainsi les petits commerces, voire même l'hébergement.

Exemples de tourisme lié à l'éolien :

Randonnée autour de parcs :

<http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-de-randonnee/bussiere-saint-georges/petit-circuit-des-eoliennes>

<http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-de-randonnee/chambonchard/circuit-des-eoliennes>

Organisation de visite pédagogique :

https://www.seine-maritime-tourisme.com/diffusio/fr/je-choisis/une-visite/toutes-les-visites/fecamp/le-parc-eolien-du-cap-fagnet_TFOPCUNOR076V50CUPB.php

<http://www.presseocean.fr/actualite/saint-nazaire-un-centre-de-decouverte-eolien-comme-future-visite-touristique-06-01-2017-214862>

Il faut noter par ailleurs que le projet est localisé à une distance importante des lieux les plus touristiques du département, il ne pourra donc avoir aucune influence sur leur fréquentation.

Enfin, il y aurait un projet de Musée sur les moulins à vents dans le secteur de Saint-Maclou-La-Brière, et le parc éolien pourrait en être une continuité comme l'illustration des progrès technologiques.

Observation du commissaire enquêteur :

Une photo du moulin à vent qui était situé à proximité de l'éolienne E4 est inséré dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en annexe C- 2 - p19

- La communication (7 observations orales) ou plus précisément la concertation : les habitants de Gonfreville-Caillet et Bernières considèrent qu'ils sont mis devant un fait accompli alors que le projet les impacte fortement. Ils n'ont jamais été directement informés par NEOEN. Ils ont eu connaissance du projet par « *le bouche à oreille et par le maire de Gonfreville-Caillet* ». 3 personnes considèrent que les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique sont insuffisantes.

Réponse du porteur du projet :

La participation du public et la concertation locale n'étaient pas des obligations réglementaires dans le cadre d'une demande d'autorisation pour un parc éolien en dehors de la tenue d'une enquête publique. Néanmoins, Neoen étant conscient des enjeux d'acceptabilité locale et de l'importance d'une telle concertation, a organisé deux journées d'informations en Mairie de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière le mercredi 7 et le jeudi 8 décembre 2016 de 9h à 12h et de 16h à 20h. Ces journées d'informations ont bien eu lieu avant le dépôt de la demande d'autorisation afin de pouvoir intégrer, au besoin, certaines remarques pertinentes des citoyens. Il s'agissait bien plus que de la simple information puisque 4 personnes de la société Neoen étaient présentes afin de présenter le projet, de répondre individuellement aux questions, et écouter le point de vue de l'ensemble des visiteurs. Nous avons reçu une bonne trentaine de personnes lors de ces deux journées.

Du temps s'est en effet écoulé entre ces journées d'information et la présente enquête publique. Ce délai est dû à l'instruction du dossier ainsi qu'à l'organisation d'une enquête publique complémentaire.

Pendant cela n'enlève rien à sa pertinence et à son utilité dans la concertation locale. Il n'y avait pas lieu d'en organiser une seconde ne portant que sur une étude acoustique complémentaire, étant donné que le dossier initial n'a pas été modifié, et qu'une première enquête publique avait déjà eu lieu.

Remarque du commissaire enquêteur :

Ce point est traité dans la rubrique « questions du commissaire enquêteur » ci-après.

Les quatre personnes venues pour donner un avis général favorable au projet (2 observations orales « parce qu'ils ont] déjà témoigné en 2018 », 1 écrite (VR6- maire de VATTETOT SOUS BEAUMONT) s'appuient sur :

- L'historique du projet (depuis 2008 avec NEOEN et avant avec une autre société)
- Les élus locaux qui ont toujours soutenu ce projet même avec un changement des élus
- Le projet, source d'emploi pour les entreprises locales
- Un projet écologique participant à la transition énergétique
- Un revenu notable pour la commune et la communauté de communes

Une contribution favorable, celle d'un chef de service commercial Eolien et Solaire, employeur et entrepreneur du territoire est plus précise et signale que sa société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Seine Maritime et qu'une part importante de son activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. Selon lui, le projet de la Centrale de La Briqueterie pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

2.7.1.3 Questions diverses du public sur des points spécifiques

- Distance Radar de Defense du Havre-Octeville « La distance du radar aérien ramenée à 30 kms par l'arrêté du 16/06/2022. Le projet n'est pas à 30 kms et aucune dérogation récente n'est signalée dans la correction du projet alors que jusqu'au 16/06/2022, elle était légalement de 70 kms » (4 observations)

Réponse du porteur du projet :

Le parc éolien de la Briqueterie lorsqu'il a été accordé a fait l'objet d'un avis favorable de l'Armée de l'Air car respectant l'ensemble du cahier des charges imposé.

Les évolutions réglementaires de ce type ne sont pas rétroactives, il n'est pas nécessaire d'apporter une correction au projet.

Remarques du commissaire enquêteur :

On note effectivement un changement de réglementation, résultat de l'évolution d'une circulaire de 2018. La zone tampon, qui couvrait un rayon de 30 kilomètres autour des radars militaires, a été élargie à un rayon de 70 kilomètres. A l'intérieur de cette zone, les projets éoliens sont soumis à autorisation du ministère des Armées. Les services de l'armée étudient la disposition des éoliennes par rapport aux radars, la nature du relief et la "faisabilité du projet au regard de la gêne occasionnée sur le radar ainsi que des exigences de sécurité nationale en matière de posture permanente de sûreté » pour donner un avis conforme ou non conforme (document d'instruction du ministère des armées en date du 16 juin 2021). Cette contrainte, qui devait sans doute geler certains projets, semble évoluer puisque le directeur de la Circulation aérienne militaire a abrogé ce texte par une nouvelle instruction en date du 2 juin 2022. Un décret viendra-t-il préciser les

règles en la matière ? Difficile de le savoir mais en tout état de cause, le pétitionnaire ne pourra s'exonérer de la réglementation portant sur la sécurité.

- Les coûts de raccordement et de desserte (raccordement au Poste Source d'Ecraiville, utilisant alors 11,5 kilomètres de câbles - 2 observations)

Réponse du porteur du projet :

Le coût du raccordement a bien été pris en compte dans le plan d'affaire du parc éolien. Le projet éolien a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière de la part d'ENEDIS qui a été acceptée par la Centrale Eolienne la Briqueterie.

- Sécurité : Les risques de projection de glaces (3 observations)

Réponse du porteur du projet :

La chute de glace a été traitée dans l'étude de dangers (Pièce 5-1) dans la section 10.3.2 en p103 et suivantes.

- Demande d'indemnisation pour les habitants en proximité du site (2 observations orales + 2 observations écrites reprises dans la partie 2 du présent PV)

Réponse du porteur du projet :

Nous pensons que ce point porte indirectement à une conséquence sur le prix de l'immobilier, aussi le porteur de projet invite à consulter la partie 1.3 de son précédent mémoire en réponse.

- Gestion des eaux pluviales : Ruissellement accru des eaux à l'avenir (changement climatique)
+ Risque en cas d'inondation de la parcelle Eolienne 2 avec passage d'un talweg primaire (carte à l'appui) (3 observations) surtout pour M. VINCENT 550 route de Bailleul à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, ce qui impactera son exploitation (parcelle ZA2).

Réponse du porteur du projet :

Une attention toute particulière a été apportée à la gestion des eaux pluviales sur le parc éolien de la Briqueterie. En effet, Neoen s'est engagé dès les compléments à faire réaliser une étude hydraulique. Elle a été produite le 3 octobre 2017 par la société INGETEC et a été jointe au dossier d'enquête publique.

L'étude de perméabilité et de dimensionnement hydraulique, permet de valider la possibilité d'infiltrer à la source les eaux pluviales dans des ouvrages périphériques aux chemins, plateformes et poste de livraison, dans le respect des écoulements naturels de la zone.

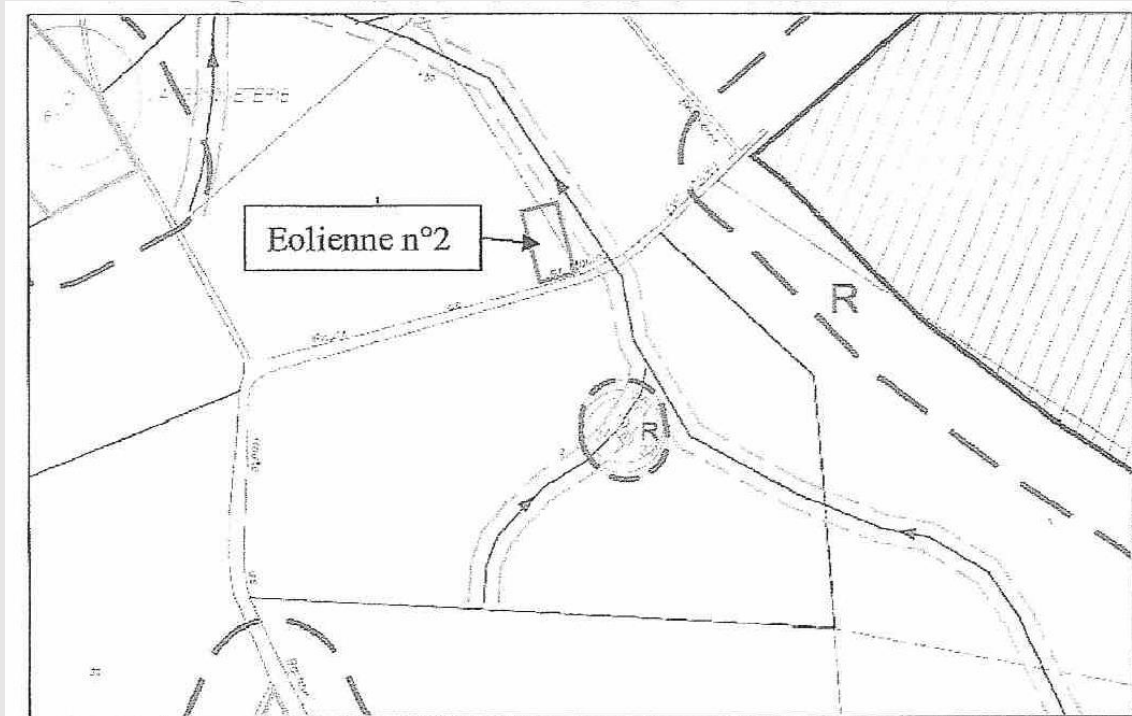
Au sujet de l'application de la doctrine départementale, nous tenons à faire le rappel suivant : en 2006, les services de la police de l'eau en collaboration avec l'AREAS et les Syndicats de Bassin versant a publié une doctrine départementale qui fixait les principes de gestion des eaux pluviales applicables aux projets d'aménagement. Cette doctrine favorisait largement les projets basés sur l'infiltration des eaux pluviales.

Après quelques années, devant les dysfonctionnements récurrents des systèmes d'infiltration (mauvais dimensionnement, absence de mesure de perméabilité des sols, tassement des terres pendant les travaux,...) la police de l'eau et les syndicats de bassins versants ont souhaité apporter des compléments par une doctrine complémentaire qui précise les modalités à respecter en cas de gestion des eaux pluviales par infiltration.

Cette doctrine est censée s'appliquer uniquement aux projets soumis à la loi sur l'eau, ce qui n'est pas le cas du parc éolien de la Briqueterie. Cependant, afin de montrer notre bonne coopération, l'application de cette doctrine pourra néanmoins en partie être intégrée aux étapes de conception

ultérieures en pensant bien les profilés des ouvrages et en appliquant des bonnes pratiques de chantier pour éviter les tassements.

D'autre part, au sujet de la remarque de M. Vincent sur l'axe de ruissellement et de la position de l'éolienne E2 qui pourrait selon lui aggraver la situation locale. Nous pouvons constater sur site par temps fortement pluvieux la création naturelle de « bâches » d'eau comme sur la photo ci-après.



Extrait de la carte des risques naturels de Vattetot sous Beaumont (Carte Communale, Euclyd 2006)



Fig. Mise en situation de l'éolienne E1 et de l'axe de ruissellement, photo du 29/11/17

Comme nous pouvons le voir, la route communale coupe déjà à ce jour l'axe de ruissellement mentionné par M. Vincent. La bétouille dans la parcelle de M. Vincent (au milieu de la bâche d'eau)

servant dans le temps à évacuer cette eau est bouchée. La situation ne sera donc pas aggravée par le parc éolien d'autant plus que nos aménagements seront situés en dehors du ruissellement, mais dans le même axe que celui-ci, donc en parfaite compatibilité pour favoriser leur écoulement.

Le dimensionnement précis des ouvrages avant la construction sera bien entendu validé par le Syndicat Mixte afin de garantir leur pertinence en regard de l'écoulement local.

Par ailleurs il existe une bétoire dans la parcelle de M. Vincent. Celle-ci est bouchée et empêche donc l'écoulement naturel des eaux pluviales, et provoque le phénomène pris en photo. Pour ce qui est des cavités, nos éléments de réponse se trouvent en partie 2-3-6 du présent mémoire.

Par ailleurs, nous avons pu joindre en 2018 M. De Grumelle du Service Etudes, Projets et Protection de la Ressource de la Communauté d'Agglomération de Caux Vallée de Seine. Il m'a confirmé que sur cette zone est prévu un projet de gestion des eaux primaires afin de limiter l'érosion et la perte de limons.

Aussi il était prévu de :

- Protéger la bétoire chez M. Vincent par un enherbement de 1,5 à 2 hectares
- Protéger le talweg d'écoulement primaire qui passe chez M. Hervieu, bien qu'il n'y ait aucun moyen règlementaire de contraindre l'exploitant à accepter les mesures préconisées.
- Réaliser une fascine au niveau des parcelles mitoyennes des messieurs Hervieu et Vincent pour éviter la circulation des limons.

Nous ne pouvons confirmer si ces mesures ont bien été acceptées par M. VINCENT, néanmoins il ne semble pas y avoir d'enherbement de réalisé malgré les préconisations de ces services.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de créer un écoulement sous la route communale en direction de l'éolienne.

Enfin, rappelons que Neoen n'a pas vocation à gérer et rétablir la bonne évacuation des eaux pluviales de la zone du projet, mais seulement à gérer l'ensemble des eaux pluviales supplémentaires que le parc éolien pourrait générer tout en s'inscrivant dans l'écoulement naturel des eaux du bassin versant pour ne pas en gêner le bon fonctionnement. Si un organisme a un projet pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur la zone, nous nous rapprocherons de cet organisme pour que nos aménagements s'inscrivent dans la bonne continuité des écoulements lors de la construction du parc éolien.

- Les problèmes de réception de téléphone et internet. **Que fera le porteur de projet ?** (4 observations)

Réponse du porteur du projet :

De manière générale, des inquiétudes ont été formulées concernant la possibilité de troubles de réception de la télévision et de la téléphonie mobile. Rappelons que lors de l'élaboration du projet, l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques) a été consultée.

Précisons que la Télévision Analogique Terrestre (TAT) qui utilise les ondes hertziennes est désormais remplacée par la Télévision Numérique Terrestre (TNT) sur tout le territoire français depuis 2011. L'impact des éoliennes sur la TAT était réel, en fonction de la position des aérogénérateurs par rapport à l'émetteur et par rapport à la population locale réceptrice. En revanche, avec la mise en place de la TNT, les perturbations devraient être moindres voire cesser totalement. Enfin, les paraboles satellites et les signaux afférents ne subissent eux aucune perturbation.

Si une gêne était constatée après la construction du projet de la Briqueterie, Neoen serait dans l'obligation d'installer un nouvel émetteur ou installation de réception, sous contrôle du CSA. Il s'agit d'une prescription de l'article L212-12 du code de la construction. Ainsi, les éventuelles perturbations liées au projet éolien seront corrigées aux frais de l'exploitant (Neoen).

- La prise en compte des marnières dont certaines pourraient avoir été oubliées dans l'étude d'impact (3 observations)

Réponse du porteur du projet :

La problématique des risques de cavités souterraines a été traitée dans un complément joint au dossier d'enquête publique. Il en ressort que les risques présents autour d'indices et parcelle napoléonienne ont été levés par des sondages en profondeur. Aucun autre indice n'est répertorié dans les parcelles citées. Le risque est donc levé.

Néanmoins, une étude de sol complète sera réalisée avant la construction du parc éolien pour affiner notre analyse par micro-gravimétrie et dimensionner les fondations.

- Photomontage non réalisé pour les habitants proches de GONFREVILLE-CAILLOT (2 observations)

Réponse du porteur du projet :

Nous rappelons en premier lieu que l'étude a respecté les recommandations émanant du guide de l'étude d'impact concernant la réalisation des photomontages, ce qui permet une bonne appréciation du projet et notamment du rapport d'échelle et l'analyse des effets de surplomb de motif paysager.

Par ailleurs, les lieux des prises de vue ont été sélectionnés par un Architecte DPLG indépendant et les recommandations de la DREAL ont été respectées. De plus, les photomontages ont été réalisés par un bureau d'études indépendant et expert en son domaine depuis de nombreuses années.

Comme le démontre l'analyse paysagère, le choix des points de vue s'est appuyé sur une carte de visibilité théorique, ainsi que sur une étude de terrain qui a permis une analyse plus fine du degré d'ouverture réel du paysage (en direction du projet). Les points de vue sélectionnés, au nombre de 35 dans l'étude d'impact et de 19 dans les compléments, sont représentatifs et couvrent l'ensemble des enjeux identifiés. La réalisation de photomontages supplémentaires ne changera pas l'analyse et les conclusions de l'étude.

Malheureusement, la vocation des photomontages ne peut pas être de donner une simulation depuis tous les points de vue et habitations.

- La visibilité du Château de Bailleul : « *Visibilité : Même si dans l'étude initiale, les photomontages « mettraient » en évidence « une perception extrêmement minime des éoliennes, ces dernières disparaissant derrière la végétation, il est particulièrement dommageable qu'une telle implantation vienne perturber la perception visuelle depuis le château apportant une image technologique anachronique dans ce lieu rappelant notre passé. Par ailleurs, la végétation est moindre en période hivernale et la perception pourrait être plus prégnante en cette saison »* (R@3- M. DUPONT Thierry)

Réponse du porteur du projet :

Ce point a été traité précédemment.

- Implantation du site proche de GONFREVILLE-CAILLOT et BERNIERES impactant peu les deux communes concernées par le projet et davantage les communes avoisinantes ensemble des contributeurs de GONFREVILLE- CAILLOT et de BERNIERES) . La commune de GONFREVILLE-CAILLOT, maire et habitants très mobilisés contre ce projet en limite communale

Remarques du commissaire enquêteur :

La majorité des thèmes développés ci-dessus ont été évoqués lors de l'enquête publique de 2018 ; le public était en droit de s'exprimer sur des points analysés dans le dossier initial puisqu'il était soumis également à cette enquête complémentaire. Je relève cependant que la cour administrative d'appel de DOUAI a écarté bon nombre des questions soulevées par les requérants.

Les observations relevées pendant l'enquête rappellent néanmoins l'opposition au projet sur le territoire des deux communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT pour la très grande majorité des personnes qui se sont déplacées pour faire entendre leur voix. Elles n'apportent, pour la plupart, aucun élément nouveau à cette enquête publique complémentaire car elles ne sont pas en relation directe avec l'objectif principal de la régularisation de l'autorisation, une insuffisance de l'étude acoustique en 2016 et, en conséquence, la présentation d'une nouvelle étude acoustique de l'impact sonore du projet débouchant sur des prescriptions visant à réduire les nuisances sonores en cas d'urgence non réglementaire et notamment sur des plans de bridage adéquats.

En conclusion de cette partie, je dirai qu'il est indéniable qu'un parc éolien change nécessairement le paysage et le cadre de vie des habitants, l'objectif du porteur de projet étant de rechercher une implantation de moindre impact.

C'est un fait que la vue des éoliennes de 150 m de haut ne peut être totalement évitée. Les paysages naturels sont déjà largement modifiés par l'urbanisation, les routes, les industries donc par l'activité humaine en général.

L'éolien, avec l'ensemble des énergies renouvelables (photovoltaïque, biomasse, géothermie, hydroélectricité etc.) est une source de production d'électricité qui concourt à la diversification du mix énergétique de la France au sein duquel l'énergie nucléaire conserve une large part. Si l'éolien présente un caractère d'intérêt général compte tenu de l'urgence climatique, il doit cependant être déployé en tenant compte de tous les impacts possibles sur l'environnement naturel et humain. Les personnes ayant participé à l'enquête considèrent qu'on leur impose ce projet, au nom de l'intérêt général, mais aussi d'intérêts privés. Ils se trouvent, en tant que riverains, directement impactés par le projet s'il se réalise.

2.7.1.4 Demandes spécifiques

- LIOT Jérôme (SMR12) exploitant agricole directement concerné par le projet : Selon lui le délai de promesse de bail est dépassé à ce jour. « Peut-on se baser en 2022 sur un projet daté de plus de 7 ans »
En outre, il considère l'emprise foncière sur sa parcelle importante et constate que le chemin d'accès aux machines ne suivra pas le chemin existant mais coupera pour partie sa parcelle, entraînant une perte d'exploitation.

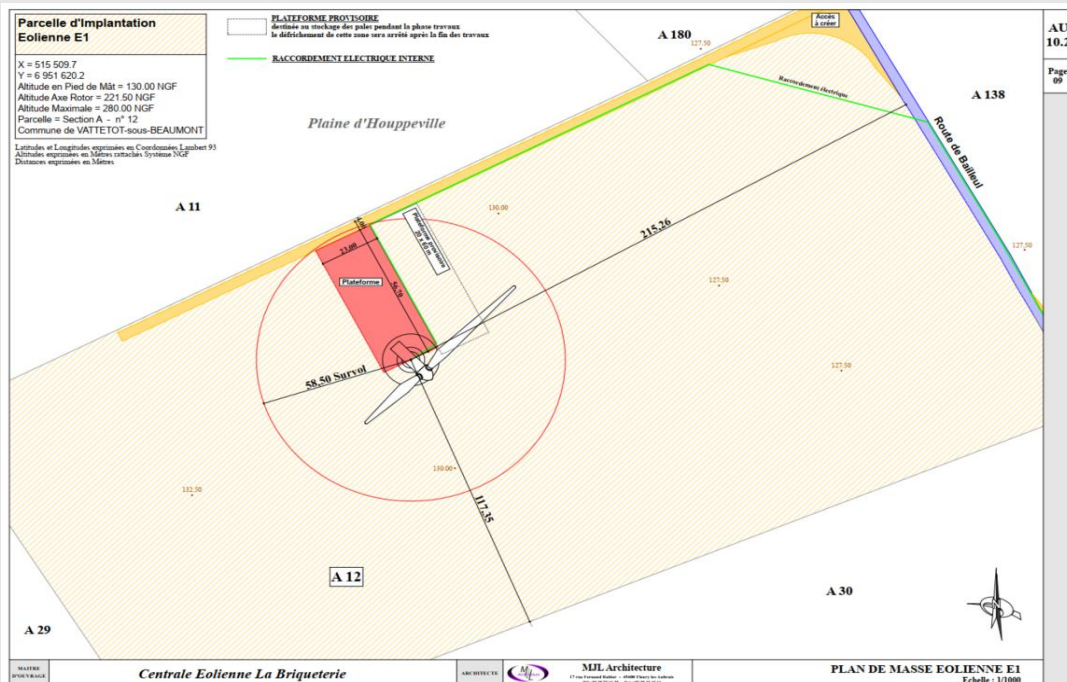
Réponse du porteur du projet :

Les accords fonciers signés avec la famille LIOT sont toujours en vigueur à cette date. Par ailleurs, le projet tel que déposé et aujourd'hui encore en instruction n'a pas évolué.

L'implantation de l'éolienne E1 dans la parcelle A_12 respecte en tous points les exigences des propriétaires et exploitants :



En effet, comme vous pouvez le constater ci-dessous l'emprise allouée à l'implantation de l'éolienne E1 respecte les prérequis des propriétaires et exploitants :



Le chemin d'accès à E1 est tangent à la limite parcellaire optimisant ainsi toute perte de surface agricole. L'éolienne ne pouvait pas être rapprochée de la bordure de la parcelle pour respecter une distance de sécurité liée à une parcelle napoléonienne (risque cavité dans la parcelle A_11).

Enfin, nous confirmons que le virage permettant l'accès à l'éolienne E1 sera aménagé de manière temporaire. Il sera donc remis en état agraire à l'issue de la construction évitant ainsi toute perte d'exploitation.

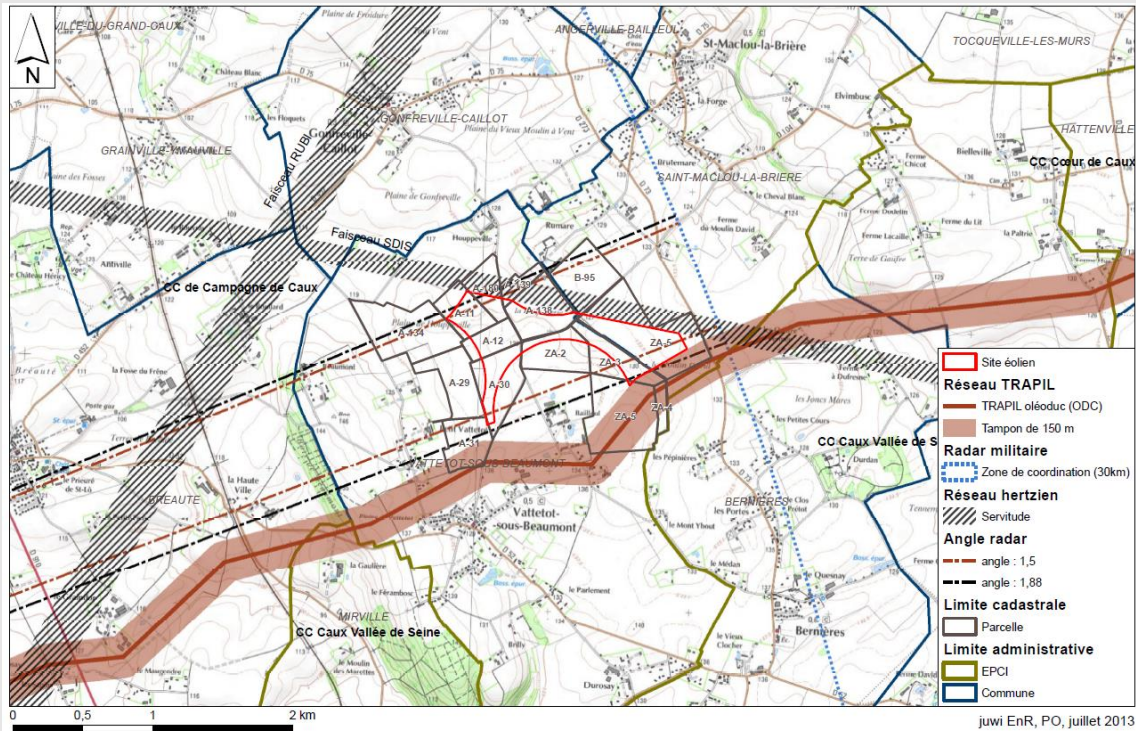
- La Société des Transports pétroliers par pipeline TRAPIL (SML4) écrit un courrier bien spécifique (lettre jointe au PV) pour signaler que la zone du projet est traversée par le pipeline hydrocarbures haute pression Le Havre -Cambrai appartenant au réseau des Oleoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par TRAPIL. Elle donne des prescriptions techniques pour l'implantation d'un support d'éolienne par rapport à l'axe de la canalisation de transport (distance égale ou supérieure à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmenté de la longueur de la pale montée sur le rotor. Différentes prescriptions sont développées et il est

expressément demandé que le porteur de projet communique l'implantation précise des éolienne et leur hauteur afin de vérifier la compatibilité avec les prescriptions.

Réponse du porteur du projet :

La zone d'implantation du parc éolien a été définie en prenant en compte la distance de sécurité à la canalisation TRAPIL telle que définie à la date du dépôt de notre demande d'autorisation comme le montre la carte présente en Annexe 8.1 du dossier (page suivante).

Cette carte montre très bien que la zone d'étude du projet respecte à minima une distance de 150m avec la canalisation. Le parc éolien respecte les préconisations et les distances de sécurité demandées par TRAPIL lors de l'instruction de notre demande.



En témoigne le retour de TRAPIL à notre consultation confirmant l'information :



Par ailleurs l'ensemble des risques et dangers ont été traités dans le dossier de demande d'autorisation dans l'étude dangers, pièce n°5-1 composées de 154 pages. Ce document détaille l'ensemble des

risques et dangers du parc éolien. Il est complété par la pièce n°5-2 intitulée « résumé non technique de l'étude de dangers ».

Néanmoins, suite à la dernière communication de la société TRAPIL pendant cette enquête publique complémentaire, nous nous engageons par la présente à prendre contact avec la société TRAPIL pour nous assurer la compatibilité du parc éolien dont l'autorisation est déjà accordée.

2.7.2 Contributions du public sur l'avis de la MRAe, dossier complémentaire « hors étude acoustique »

Sont repris ici les deux contributions relatives au dernier avis délibéré de la MRAe en date du 13 avril 2022 soumis à l'enquête complémentaire « hors étude acoustique » :

2.7.2.1 Le choix des variantes : un site alternatif

M. et Mme Mesnières habitant SAINT-MACLOU-LA-BRIERE (SML5) écrivent « *il était précisé que le choix du site mériterait d'être mieux justifié or les critères NEOEN de choix de site ne retiennent que la taille suffisamment grande pour accueillir un tel projet. Il n'y a aucune comparaison possible car pas de choix alternatif* »

Les associations « Belle Normandie Environnement , Société Pays de Caux », M. du Douet de Graille et Mme Collonnier (R@4) écrivent : « *Bien que la Cour ait rejeté le moyen tiré de l'insuffisance de cette présentation, la MRAe, dans son dernier avis, confirme bien l'insuffisance de ce point. Si la Cour a rejeté ce point, elle n'a analysé cette question que sous l'angle des variantes au projet, sur le même terrain, sans analyser les sites alternatifs. Or, cette question est justement ce qui constitue l'insuffisance relevée par la MRAe :*

Pour autant, cette difficulté ne permet pas de justifier à elle seule le choix d'une zone d'implantation disponible, même rare. La démarche d'évaluation environnementale, correctement menée, doit permettre l'élaboration d'un projet sur la base de ses incidences environnementales potentielles. L'étude de plusieurs sites, même en nombre restreint, doit permettre la comparaison des différentes incidences environnementales et le choix du site de moindre impact. En l'espèce, le dossier d'évaluation environnementale ne contient aucune étude de site alternatif et une seule variante d'implantation au sein du même site. Le dossier ne démontre donc pas que ce projet est le projet de moindre impact environnemental, au regard de sites alternatifs, qui auraient pu être étudiés.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

Réponse du porteur du projet :

La justification a été apportée dans notre réponse à l'avis de la MRAE.

Remarque du commissaire enquêteur

La MRAe a souhaité réitérer sa recommandation initiale et le porteur de projet a développé dans son mémoire en réponse à la MRAe inséré dans le dossier soumis à l'enquête en pièce complémentaire, la justification du choix du site d'implantation visant à compléter son étude d'impact . Il évoque, en outre, la seule autre possibilité de site alternatif.

L'éventuelle régularisation de l'autorisation environnementale porte bien sur une nouvelle étude acoustique de l'impact sonore et sur les plans de bridage qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'urgences sonores non réglementaires.

2.7.2.2 L'impact environnemental

Les mêmes contributeurs soulignent que « La récente évolution de la jurisprudence sur cette question permet de confirmer qu'indéniablement le pétitionnaire devait déposer une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (CAA Nantes, 2e chambre, 07 janvier 2022, 20NT03390 ; CAA Bordeaux, 4e chambre, 19 avril 2022, 21BX03190 ; CAA Toulouse, 1e chambre, 12 mai 2022, 20TL03798 ; CAA Bordeaux, 22 mars 2022, 19BX01839 ; CAA Nantes, 10 juin 2022, 21NT01244). C'est ce que confirme la MRAe :

Dans son courrier transmis à la MRAe le 6 juillet 2018, le maître d'ouvrage précise qu'un certain nombre des mesures recommandées sont déjà présentes (limitation et réduction de l'attractivité des éclairages de l'installation) ou seront appliquées, si exigées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. C'est le cas du bridage des machines, qui est exigé à l'article 8 de l'arrêté dans des conditions météorologiques favorables aux chiroptères, et auquel le maître d'ouvrage devra donc se soumettre. Celui-ci se montre également favorable à la plantation de haies à distance suffisante du parc, sans néanmoins présenter de mesures en ce sens. Il propose la mise en place d'une convention avec un organisme de protection des chiroptères qui serait missionné pour « réaliser les mesures de protection des espèces les plus pertinentes possibles », mais ne précise pas quelles sont les démarches qu'il a engagées à cet égard.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a été que partiellement suivie . Elle recommande que les mesures de bridage des éoliennes à destination des espèces protégées soient adaptées au cours de la période d'exploitation du parc éolien en fonction des résultats des mesures de suivi. Elle recommande également que la convention avec un organisme de protection des chiroptères soit établie dans les meilleurs délais, et si possible avant l'enquête publique.

Or, dans une telle situation, dès lors qu'il existe un réel risque d'impact sur les espèces protégées et, au premier plan, les chiroptères, il est indéniable que le pétitionnaire devait bien présenter un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Pour rappel, l'ensemble des espèces de chiroptères sont inscrites sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649682/>

M. et Mme Mesnières constatent pour leur part que, malgré la demande de la MRAe, la convention avec l'organisme de protection des chiroptères n'a pas été signée avant l'enquête publique

Réponse du porteur du projet :

Aucune obligation réglementaire n'est associée à cette remarque. Une convention a été rédigée et proposée à l'organisme de protection des chiroptères. Une copie de notre proposition de convention a été annexée à notre réponse de l'avis de MRAE.

Les incompatibilités de calendriers ne pourraient en aucun cas nous être reprochées.

Remarques du commissaire enquêteur :

L'arrêté d'autorisation d'exploiter accordé le 26 juillet 2019 par le préfet fait bien mention des mesures prises pour servir les chiroptères, notamment un plan de bridage.

La recommandation de la MRAe a permis un engagement supplémentaire de la part du porteur de projet, engagement qui devra, bien entendu, être finalisé par la signature de la convention annexée au dossier complémentaire.

2.7.3 Contributions du public sur le bruit généré par le parc éolien La Briqueterie et sur l'étude acoustique

Les contributions ci-après non majoritaires puisqu'elles représentent 21 observations au total pour l'étude acoustique mais 49 observations pour la nuisance sonore, en elle-même, générée par le parc (sur les 409 observations thématiques du public ayant participé à l'enquête complémentaire) sont développées car elles sont en lien direct avec l'objet de la présente enquête publique relative à l'étude complémentaire acoustique et donc à l'impact sonore du futur éventuel parc éolien.

2.7.3.1 L'étude acoustique

(VR4 et VR5) Mesdames Fauvel Isabelle et Daniel contestent la mesure du vent effectué à partir d'un mât dont la hauteur est inférieure à celle des éoliennes projetées (150m). L'étude est donc, selon elles, faussée.

Réponse du porteur du projet :

Le mât de mesure avait une hauteur de 80m. La hauteur du mât des éoliennes est maximum de 92,05m. Pour qu'une étude de vent soit pertinente il faut réaliser la mesure à au moins 2/3 de la hauteur de moyeu, soit 60m environ dans notre cas.

Pour ce qui est des vitesses de vents mentionnées dans l'étude acoustique à 10m, c'est la hauteur standardisée prévue dans la norme acoustique. Aussi l'ensemble des vitesses de vent ont été ramenées à 10m pour respecter la norme en vigueur.

Remarque du commissaire enquêteur :

Je suis d'accord avec les éléments de réponse apportés par le porteur de projet. En 2016, un mât de 10 m avait été utilisé or c'est ce type de mât de 10 mètres qui est utilisé dans le cadre des études acoustiques. Il a été choisi cette fois un mât d'une hauteur de 80m.

Les mâts ont été installés chez les habitants qui défendent le projet et non chez les personnes défavorables au projet (VR4 et VR5) Mmes Fauvel et Daniel + 4 observations orales). En outre, il n'y a pas eu de propositions d'installation de sonomètres dans les jardins proches de GONFREVILLE-CAILLOT (Observations orales de M. et Mme Ménager et écrites de plusieurs habitants de GONFREVILLE-CAILLOT)

Réponse du porteur du projet :

Les points de mesure ont été définis, tels que préconisés par la Cour Administrative d'Appel de Douai, comme les plus proches du parc éolien.

Certains propriétaires ont refusé l'installation de sonomètres au sein de leur propriété, qu'ils soient favorables ou opposés à l'énergie éolienne.

En regard des observations l'enquête publique, nous pouvons affirmer que, plusieurs personnes chez qui les mesures acoustiques ont eu lieu, ne sont pas favorables au projet éolien.

Enfin, l'opinion personnelle des propriétaires chez qui les mesures ont été effectuées n'influence en rien les valeurs acoustiques mesurées.

Remarques du commissaire enquêteur :

La cour administrative d'appel de DOUAI a bien considéré que lors de la première étude acoustique aucun point de mesure n'avait été installé dans ou à proximité des hameaux situés dans les secteurs sud et est, c'est-à-dire Bailleul, les Pépinières, les Petits Cours et le Mont Ybout, qui se

trouvent à une distance d'environ 500 mètres à un kilomètre des éoliennes projetées et qui comptent plusieurs maisons d'habitation.

Dans la nouvelle étude acoustique, dix points de mesure au lieu de sept ont été retenus. Ces points de mesure étaient bien identifiés dans le dossier soumis à l'enquête et on constate que certains d'entre eux ont bien été installés chez des personnes ayant manifesté leur désaccord au projet pendant l'enquête publique. Certains riverains ont cependant refusé l'installation de mesure (actes de refus également consignés dans le dossier). Les points de mesure ont donc alors été déplacés au plus proche des points initialement prévus.

Le bureau d'étude est le même que lors de la première étude acoustique, donc il n'est pas indépendant, pas objectif et ne peut pas revenir sur ses conclusions passées lors de la précédente étude acoustique (2 observations orales + Association Délire éolien en Caux (R@4))

Réponse du porteur du projet :

ORFEA Acoustique figure parmi les bureaux d'études indépendants leaders en France avec une équipe de plus de 40 acousticiens qualifiés et des services supports structurés (administratif, comptabilité, commercial, communication-marketing et Qualité).

ORFEA Acoustique est :

- Membre fondateur du réseau LED, Lien Entreprises Durables de Nouvelle-Aquitaine, pour répondre aux enjeux de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)
- Membre fondateur du Pôle Environnement Nouvelle-Aquitaine, actif dans tous les secteurs clés de l'environnement et engagé dans une démarche d'innovation et de compétitivité pour un développement durable
- Membre du GIAC, Groupement de l'Ingénierie Acoustique, regroupant des Ingénieurs-conseils et des bureaux d'études indépendants spécialisés en acoustique, représentant la profession auprès des pouvoirs publics et participant à l'élaboration des textes réglementaires et normatifs
- Membre de CINOVA, Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique
- Détenu depuis mi-2016 par la holding Groupe LACORT
- Qualifié pour l'activité études acoustiques – 1601
- Qualifié pour l'activité ingénierie acoustique des infrastructures de transport – 1602
- Qualifié pour l'activité ingénierie acoustique industrielle – 1603
- Qualifié pour l'activité ingénierie acoustique du bâtiment – 1604
- Qualifié pour l'activité ingénierie acoustique d'environnement – 1605

Par ailleurs, l'objet de la nouvelle étude acoustique n'était pas de remettre en question les compétences d'ORFEA acoustique pour ce type de mission, mais de modifier l'emplacement des points de mesure.

Remarques du commissaire enquêteur

L'objectif de l'étude acoustique était d'évaluer l'impact sonore du projet et de délivrer des solutions techniques appropriées dans le but de respecter les exigences réglementaires en matière d'émergences sonores trop importantes.

Cette étude est menée par un bureau d'étude acoustique, ORFEA acoustique, habilité à conduire ce diagnostic acoustique et à proposer des solutions techniques au maître d'ouvrage.

Pour mener une étude acoustique, le bureau d'étude acoustique est équipé de matériels particulièrement adaptés et de logiciels spécifiques au traitement acoustique. Ainsi, grâce aux diverses mesures récoltées sur le terrain et modélisées par ordinateur, en 2016 comme en 2021,

ce bureau d'étude acoustique a mené son étude, celle de 2021 ayant permis de mieux cibler les points de mesure conformément à la demande de la cour administrative d'appel de DOUAI.

(VL2) M. VINCENT Marc écrit « *La deuxième étude acoustique n'est pas davantage valable car elle ne concerne que 2 périodes de 10 jours sur le même mois.* ».

Réponse du porteur du projet :

La période de mesure a été volontairement choisie pour avoir le minimum de feuilles sur les arbres et donc de favoriser la protection des riverains dans le calcul des émergences, car le bruit ambiant était le plus faible possible.

Par ailleurs, ce n'est pas tant la durée des mesures que leur qualité qui importe. En effet, sur la durée de l'étude acoustique, un échantillon suffisant des directions et des vitesses de vent a été mesuré pour être représentatif des conditions météorologiques du site.

(VL3) Mme HOULLEMARE Laurence considère que l'étude d'impact a été minimisée. Elle s'interroge sur les valeurs annoncées « ***dans quel contexte l'impact a-t-il été mesuré ? le sens du vent, la force du vent, la hauteur à laquelle la mesure a été prise ? Cette dernière n'a pas été effectuée en situation de réelle implantation*** ».

« *Les mesures indiquées dans l'étude ne prennent pas en compte le caractère irrégulier et aléatoire du bruit généré même atténué en cas de bridage* »

Réponse du porteur du projet :

Les mesures acoustiques ont été réalisées durant des périodes offrant des conditions météorologiques similaires aux conditions rencontrées tout au long de l'année. Nous avons pu caractériser les directions de vent principales à toutes les vitesses de vent.

Ces mesures ont respecté l'ensemble des normes et protocoles en vigueur.

Le bureau d'étude a ensuite simulé le bruit généré par les éoliennes, en prenant en compte « le caractère aléatoire » car le logiciel utilisé est un logiciel professionnel et agréé.

Les mesures « en situation réelle d'implantation » seront effectuées lors des contrôles acoustiques périodiques, tous les 5 ans, durant l'exploitation du parc éolien.

Le dossier d'étude acoustique est complexe à comprendre : **pourquoi ce choix de localisation de points de mesures acoustiques ? (1 observation orale)**

Réponse du porteur du projet :

Le choix des points de mesures a été effectué par le bureau d'études acoustique. Il a été réalisé en regard des connaissances techniques et des enjeux de la zone de développement.

Il a été priorisé, comme demandé, les habitations les plus proches du site. En cas de refus d'un riverain d'accueillir un sonomètre, la demande a été faite à l'habitation suivante, ainsi de suite. L'ensemble des refus sont documentés dans l'étude acoustique, en annexe.

Remarque du commissaire enquêteur :

Je prends note des différentes réponses du maître d'ouvrage qui n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les associations « Belle Normandie Environnement, Société Pays de Caux », M. du Douet de Gravelle et Mme Collonnier (R@4) évoquent également la complexité de l'étude acoustique *pour des riverains, inexpérimentés et non-professionnels de l'acoustique, [afin] d'apprécier la qualité et la pertinence, voire même les résultats, de cette étude.*

L'association « Délire éolien en Caux (R@5) écrit :

La nouvelle étude acoustique produite à la demande du promoteur Neoen par le même bureau d'études que celui ayant réalisé l'étude jugée insuffisante par la Cour – ce qui n'est pas bon signe pour son objectivité - est intentionnellement rédigée pour des professionnels acousticiens, et en aucun cas ne permet à citoyen « normal » amené à donner son avis lors d'une enquête publique, de se faire une idée précise de la qualité des réponses apportées.

Il y a là un paradoxe, car l'enquête publique est destinée avant tout au public, en particulier le public riverain. Le faible préavis et la courte durée de l'enquête viennent s'ajouter à l'absence d'équité précédente.

Réponse du porteur du projet :

La complexité de l'étude acoustique répond aux exigences à la fois réglementaires et des protocoles que les bureaux d'études doivent respecter. Le choix des points de mesure a été explicité en amont. Les exigences réglementaires ont parfois raison de la vulgarisation des études réalisées. Néanmoins la compétence du bureau d'études indépendant ne peut pas être remise en cause pour autant. L'important pour le public est de comprendre que le parc éolien respectera la réglementation acoustique et qu'un contrôle périodique sera bien réalisé tous les 5 ans.

Enfin, les modalités d'organisation d'une enquête publique complémentaire ainsi que son format n'incombent pas au porteur de projet.

Remarques du commissaire enquêteur relative à l'étude acoustique versée au dossier :

Certes cette étude peut paraître complexe comme dans chaque dossier éolien et plus particulièrement la lecture des fiches de mesures, mais, lorsque des personnes ont été en difficulté face à la lecture de l'étude lors de l'enquête, bien que « non spécialiste », il m'a été aisé de présenter la méthodologie utilisée clairement expliquée dans le dossier complémentaire, ainsi qu'une cartographie très explicite.

L'étude acoustique se décompose en deux parties distinctes :

- mesures des niveaux de bruit résiduel avant implantation du parc éolien et rendu du rapport de mesure (phase 1);

- estimation des niveaux de bruit particuliers et des émergences dus à l'activité du projet de parc éolien et détermination des mesures compensatoires de traitements (Plans de bridage -phase 2).

L'étude d'impact permet ainsi de calculer le futur bruit induit dans le voisinage par la présence du parc éolien (selon le modèle d'éolienne choisi) et d'en vérifier la conformité future par rapport à la réglementation en vigueur. Si l'étude acoustique révèle des risques de dépassement des valeurs réglementaires, un plan de bridage adapté et optimisé est alors dimensionné.

La cartographie présente dans le dossier montre bien les niveaux sonores estimés par le parc pour telle vitesse de vent et les couleurs utilisées sont particulièrement identifiables pour comprendre les émergences sonores.

La détermination du plan de bridage suite aux résultats des simulations des scénarii et leur cartographie sont également aisé à comprendre pour des « non spécialistes ».

Enfin, la conclusion, certes très synthétique, permet de bien comprendre les enjeux. J'ajouterai que les remarques comparatives des résultats entre 2126 et 2021 sont également sources d'information pour les non-initiés.

(VR9) M. et Mme PAINPARAY Pascal (+ 1 observation orale) s'interrogent sur l'étude acoustique car les modifications climatiques actuelles amplifieront les vents à l'avenir. **Y a-t-il eu anticipation du changement climatique ?**

Réponse du porteur du projet :

Lorsque le vent est plus important, le bruit ambiant l'est également. Aussi, les émergences du bruit généré par les éoliennes sera plus faible : s'il y a plus de vent, le bruit des éoliennes sera moins perçu par les riverains.

Par ailleurs, les évolutions climatiques ou d'environnement seront pris en compte lors des contrôles acoustiques périodiques tous les 5 ans. Le parc éolien restera conforme pendant toute sa durée d'exploitation.

Remarques du commissaire enquêteur :

Il faut rappeler que l'étude acoustique présente le niveau sonore résiduel mesuré sur site avant le fonctionnement du parc, puis le futur niveau sonore ambiant estimé avec le parc éolien ainsi que l'émergence sonore estimée à l'extérieur des logements.

L'interrogation du public porte sur l'impact du vent de plus en plus fort avec le changement climatique sur les frottements des pâles (le bruit aérodynamique) et sur les vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne. Le porteur de projet considère que le bruit de l'éolienne sera alors moins perçu...dont acte ?

Je retiens cependant que les émissions sonores des éoliennes sont réglementées et si elles dépassent le niveau de bruit autorisé maximal, il devra y avoir obligatoirement application d'un plan de bridage.

(VL8) M. et Mme BOULANGER Dorothée et Damien considèrent que l'étude acoustique ne fournit pas de données sur les nuisances sonores et leur impact sur la santé (bourdonnement, infra sons..). De nombreux contributeurs évoquent les infrasons et les ondes électromagnétiques, craignant ainsi que leur audition se dégradent par les bruits audibles et inaudibles en provenance des éoliennes. M. et Mme MESNIERES (SML5) évoque le fait qu'aucune étude sur les infrasons n'a été réalisée.

Réponse du porteur du projet :

L'effet sur la santé

Les associations hostiles au développement de cette forme d'énergie prétendent que les éoliennes ont des effets négatifs sur la santé pour deux raisons principales : le bruit et les infrasons.

Les éoliennes installées aujourd'hui (d'une puissance de 2 à 4 MW) se caractérisent par des émissions sonores de plus en plus faibles.

Le volume sonore d'une éolienne en fonctionnement à 500 mètres de distance s'élève, à l'extérieur d'une habitation, à 35 décibels, soit l'équivalent d'une conversation chuchotée, tandis que le niveau gênant de bruit se situe autour de 60 dB et les premiers risques pour la santé autour de 90 décibels.

En 2013, confirmant les conclusions de son rapport de 2008, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) indiquait que « les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs ».

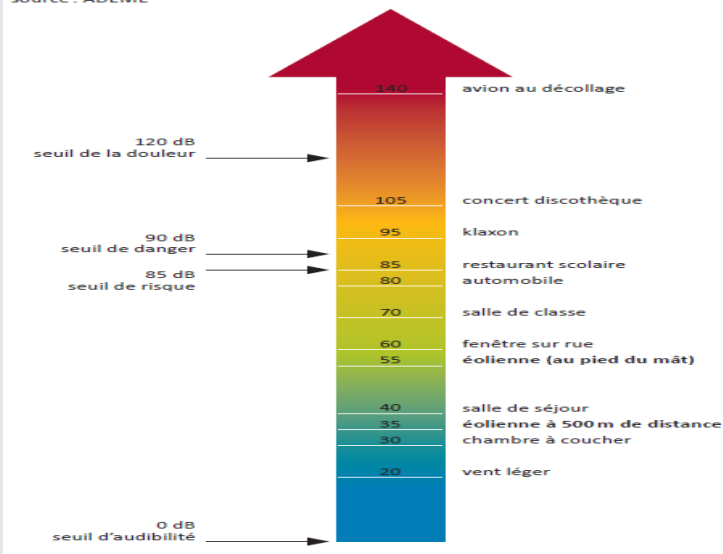
Dans un article publié dans la rubrique « Santé » du Figaro début 2015, le Professeur TRAN BA HUY, Oto-rhino-laryngologiste, membre de l'Académie Nationale de Médecine, qui a étudié la question dans de nombreux pays explique, au sujet de la perception du bruit des éoliennes par les personnes qui vivent à proximité : « il n'y a pas de lien direct entre la présence d'éoliennes et les troubles fonctionnels allégués ».

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

Échelle du bruit (dB)

source : ADEME



Infrasons

L'impact des basses fréquences (infrasons) générées par les éoliennes sur la santé humaine est analysé au paragraphe 5.5.6 en page 148 de l'étude d'impact.

Les sons ayant une fréquence inférieure à 20 hertz (Hz) sont définis comme infrasons. Outre les sources naturelles comme les orages, les tempêtes ou les déferlements marins, il existe de nombreuses sources artificielles d'infrasons dont les éoliennes. Les infrasons nous enveloppent au quotidien (produits notamment par les trains, les machines vibrantes, des instruments de musique, dans l'habitacle d'une voiture, ou encore la pratique de certains sports).

Aujourd'hui, l'impact sur la santé humaine des infrasons n'a été relevée que dans des conditions très particulières : en milieu industriel, suite à une exposition prolongée (supérieure à 10 ans) à un environnement sonore à la fois intense (>90dB) et producteur de basses fréquences (<400Hz). Pour avoir un effet sur la santé à longue distance, l'énergie des basses fréquences devrait être considérable, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes.

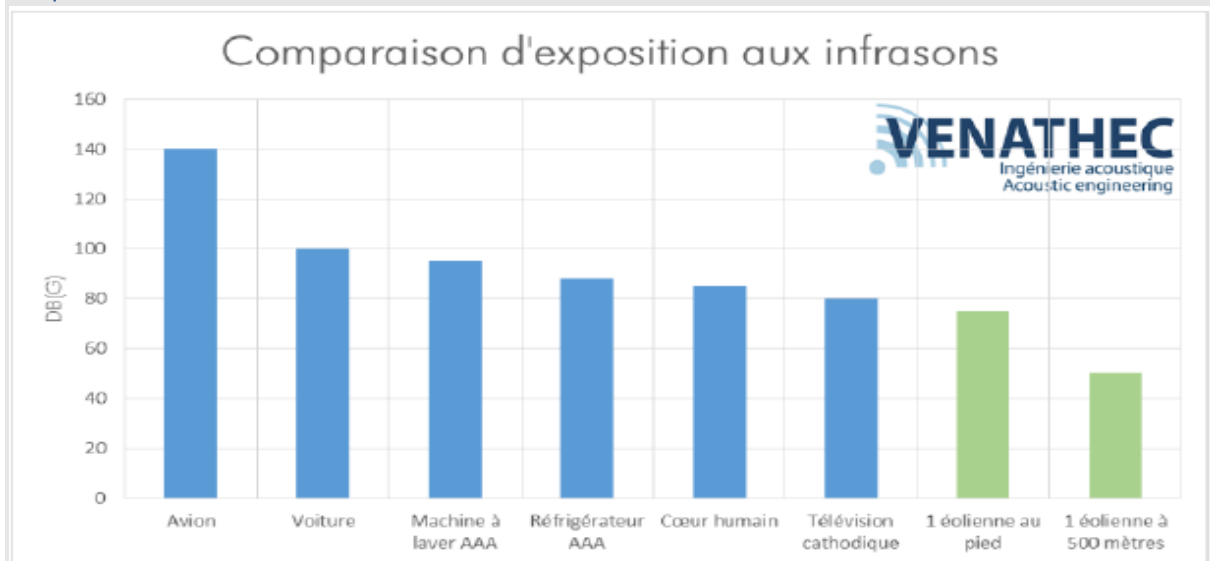


Fig. Comparaison d'exposition aux infrasons – Source : VENATHEC

L'office franco-allemand pour les énergies renouvelables a traduit en 2015 une étude de la Bayerisches Landesamt für Umwelt. Ainsi, cette étude de longue durée menée par l'Office bavarois de l'Environnement est parvenue à la conclusion que les infrasons générés par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés uniquement par l'éolienne. Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (émissions sonores). La conclusion de l'étude est que « les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. »

Nous rappelons également que l'AFFSET a indiqué dans son rapport de 2008 que « En ce qui concerne l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces installations, il est ajouté qu'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à la présence d'éoliennes. D'une manière générale, à l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. »⁷

L'ANSES en 2017, dans la mise à jour de son rapport, conclut qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques l'exposition aux infrasons produits par les éoliennes ne peut pas être établie comme la source des effets sanitaires ressentis par les riverains. Les symptômes observés en cas d'exposition aux infrasons ne sont généralement pas ceux rapportés par les plaignants, ils semblent plutôt liés au stress.⁸

Par ailleurs, dans son rapport⁹, l'Académie de Médecine conclut sur les infrasons de la façon suivante : « Le Groupe de Travail estime que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme.»

A plusieurs reprises dans le rapport, il est précisé que « le rôle des infrasons peut-être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques expérimentales et physiologiques [...] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes » (page 13). Il est affirmé qu'« En tout état de cause, les nuisances sonores semblent modérées aux distances « réglementaires » et concerner les éoliennes d'anciennes génération » (page 13) et que « la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres » par rapport aux habitations.

Concernant spécifiquement le rapport de l'académie de médecine (actualisation de mai 2017), qui a été cité dans plusieurs contributions, il ressort globalement que sur le volet acoustique, aucune nuisance sanitaire n'est constatée aux distances réglementaires, sur le volet visuel, aucune nuisance sanitaire réelle n'est démontrée, et enfin que le ressenti de nuisances par les riverains est très subjectif, en ce qu'il dépend fortement de facteurs psychologiques et même du bénéfice que les riverains tirent ou non de l'éolien.

Le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie des riverains sur le plan essentiellement psychologique, que cet impact est dû aux craintes et réticences que peuvent exprimer ces riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxiogènes, et que ces craintes ne sont pas fondées scientifiquement (effet nocebo).

⁷ Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008

⁸ Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, ANSES, mars 2017

⁹ Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, Académie de Médecine, 14 mars 2006

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

Sur le plan acoustique, on peut ainsi lire dans le rapport :

- « Cette **intensité [du bruit éolien]** est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante » (...) « les plaintes ne semblent pas directement corrélées »,
- « Le rôle **des infrasons**, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques »,
- « Les **nuisances sonores** semblent relativement modérées aux distances « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations » (...) « ces nuisances n'affectent qu'une partie des riverains ».

Par ailleurs, dans le livre « Les bruits de l'éolien : Rumeurs, cancans, mensonges et petites histoires » réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en collaboration avec des professionnels de l'éolien, des environnementalistes et des chercheurs, il est question des infrasons en page 8 :

« La production d infrasons n'est pas le propre des éoliennes mais de tout ce qui émet des sons basse fréquence, au -dessous de l'audible par l'oreille humaine. Les infrasons de la circulation automobile par exemple en produisent bien plus qu'un champ d'éoliennes. Le bruit du vent soufflant sur les arbres ou les bâtiments créent des infrasons. Il n'empêche que les infrasons produits par les éoliennes sont accusés, ici ou là, de représenter un danger pour les femmes enceintes et leur progéniture. Les éoliennes seraient ainsi un facteur aggravant de la stérilité, l'ostéoporose, l'hypertension et même... du cancer du sein. Bien entendu, ceci relève de la pure fantaisie. L'impact sur la santé humaine des infrasons n'a été relevé que dans des conditions très particulières. En milieu industriel, comme dans l'aéronautique, une exposition prolongée (de l'ordre de 10 ans) à un environnement sonore à la fois intense (moins de 400 Hz) peut générer des maladies vibro-acoustiques (MVA). Pour avoir un effet sur la santé à longue distance, l'énergie des basses fréquences devrait être considérable, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes. »

En conclusion, nous pouvons affirmer que ces allégations sur le risque sanitaire n'ont aucun fondement, et que le parc éolien de la Briqueterie n'apportera aucune dégradation de la santé publique.

Remarques du commissaire enquêteur :

Concernant les infrasons, je prends en compte la réponse détaillée du maître d'ouvrage. Effectivement, à ce jour, le critère de dangerosité pour la santé ne peut être objectivement opposé au projet éolien et les études « sérieuses » réalisées, toujours à ce jour, tendent à prouver que les infrasons émis par les éoliennes n'auraient pas d'effets sanitaires sur les riverains d'un parc éolien. Cependant, il est possible que certaines personnes y soient plus sensibles que la très grande majorité des gens qui vivent à proximité d'éoliennes. Des situations de mal-être peuvent donc être rencontrées chez les riverains, la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne pouvant être établie de manière évidente et celle-ci ne constituant qu'une hypothèse d'explication parmi les nombreuses rapportées (bruit audible, visuels, stroboscopiques, champ électromagnétique, etc.).

Il n'en reste pas moins que des plaintes et récriminations ont eu lieu dans plusieurs cas, au fil des années. Comme souligné par deux contributeurs à l'oral, une juridiction judiciaire (Cour d'appel de Toulouse, juillet 2021) a reconnu dans un cas d'espèce l'existence d'un « syndrome éolien » ayant affecté la santé de riverains, le considérant comme un trouble anormal de voisinage. Si cette

décision judiciaire n'est en rien transposable à d'autres situations, elle permet de mieux comprendre la crainte de certains contributeurs à l'annonce de ce projet.

En outre, chaque personne peut relever dans ces études des points servant les propos qu'ils souhaitent tenir. Je relève pour ma part que l'Académie de Médecine insiste sur la nécessaire amélioration du processus d'information des riverains lors de l'implantation des parcs éoliens et invite à systématiser les contrôles des émissions sonores.

L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), pour sa part, recommande d'étudier la faisabilité d'une étude épidémiologique qui viserait à observer l'état de santé des riverains de parcs éoliens et à identifier une signature objective d'un effet physiologique.

(R@3) M DUPONT Thierry écrit : « Les interactions entre propagation des sons et force de vent sont complexes. La littérature montre en effet que le son se focalise vers le sol lorsqu'il va dans le sens du vent (à l'image du rayon lumineux passant de l'air à l'eau) et que l'amplification peut être importante à courte et moyenne distance. **Ce phénomène est-il bien pris en compte dans les modèles mathématiques destinés à prédire les niveaux sonores produits et propagés par ces machines?**

Réponse du porteur du projet :

Les logiciels utilisés pour la modélisation de la propagation du son sont des outils professionnels à l'usage des acousticiens. Ils utilisent ainsi toutes les connaissances de l'état de l'art sur la propagation du son pour que leur résultat soit le plus fiable possible.

Aussi le phénomène décrit par M. DUPONT Thierry est bien pris en considération, et même au-delà car la direction de propagation du son dépend également du gradient de température, du profil de turbulence, etc....

En conclusion nous pouvons affirmer que les simulations effectuées prennent bien en compte l'ensemble des phénomènes physiques connus dans la propagation, l'atténuation ou l'amplification du son dans le respect des normes en vigueur.

Remarque du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse à M. DUPONT.

2.7.3.2 Le contrôle acoustique du parc éolien après sa création

(VR1) M. FANEL , (VR12), M. POLLINI Alexandre s'interrogent sur un suivi auquel ils ne croient pas.

Réponse du porteur du projet :

Le suivi acoustique est une condition à notre autorisation, une exigence réglementaire et une nécessité pour la bonne intégration du parc éolien dans son environnement.

Les modalités du suivi acoustique sont encadrées par un protocole national que nous appliquerons. Je vous invite à relire notre réponse à l'avis de la MRAE qui détaille ces points. La DREAL et les inspecteurs des installations classées veillent au respect de ces points.

Enfin, nous tenons à rappeler que Neoen est un producteur d'énergie renouvelable. Aussi nous réalisons nous-même l'exploitation de nos parcs éoliens, c'est pourquoi nous nous inscrivons durablement sur les territoires et avons à cœur de faire du mieux possible.

Remarque du commissaire enquêteur :

Je suis d'accord avec les réponses apportées ci-dessus, relatives au contrôle acoustique en cas de dépassement des émergences sonores admises par la réglementation. A cet égard, le plan de

bridage fait l'objet d'une prescription particulière dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter un parc éolien. Les exploitants n'ont d'ailleurs aucun intérêt à ne pas respecter cette prescription dans la mesure où ils sont contrôlés par l'inspection des installations classées.

(SML5) M. et Mme MESNIERES considèrent que « les nouvelles mesures effectuées laissent un doute subsister, au vu de l'avis de la MRAE qui note une analyse incomplète. Il n'existe aucun plan de bridage connu à l'avance, ce qui fait que NEOEN sera très difficile à contrôler par les services de l'état ». Ils font référence au dossier Echauffour avec le promoteur Voltalia. Ce sujet est également abordé par les associations « Belle Normandie Environnement, Société Pays de Caux », M. du Douet de Graville et Mme Collonnier (R@4) « au regard de l'investissement déjà réalisé, il est envisageable que le pétitionnaire préfère être en infraction, pour certaines périodes, et ne pas respecter ce bridage. Dans cette hypothèse, comment pourront faire les riverains et comment pourra faire le Préfet pour réagir, avec suffisamment de rapidité, pour contraindre le pétitionnaire, surtout si, in fine, le parc est vendu à un investisseur étranger ? Quels sont les pouvoirs d'un Préfet français contre une société étrangère ? Les habitants n'ont pas envie de vivre le cauchemar que vivent les habitants d'Echauffour : <https://echauffour-environnement.fr/> »

L'association « Délire éolien en Caux » écrit

Qu'advient-il si le bridage ou l'arrêt est effectué avec retard, ou pas du tout, et surtout en cas de vente du parc éolien à un fonds d'investissement étranger ? Le promoteur ne peut recevoir sur ce plan-là un chèque en blanc. Les habitants des communes avoisinantes n'ont pas envie de vivre le cauchemar que vivent les habitants d'Echauffour, dans l'Orne, qui sont riverains des 5 éoliennes implantées par Voltalia en 2019, au point qu'ils ont dû attendre 2021 pour que la préfecture ordonne la mise à l'arrêt partiel des machines et exige une nouvelle étude acoustique.

Réponse du porteur du projet :

L'avis de la MRAE mentionne que « Le dossier présenté ne détaille pas cependant les modalités de contrôle acoustique du parc ». Ces modalités sont bien mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2019 :

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est initiée, **sous un délai inférieur à 6 mois**, et réalisée, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service de l'installation** par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle vise l'ensemble des différents paramètres mentionnés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Afin de justifier de l'absence de problématique de tonalités marquées ou d'émergences acoustiques, les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrés sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà fait dans notre précédente réponse, nous confirmons à nouveau par la présente qu'un contrôle acoustique aura lieu tous les 5 ans et sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et au protocole acoustique en vigueur.

Le contrôle du parc éolien de la Briqueterie se fera en application du nouveau protocole du 22 mars 2022, s'il est toujours en vigueur, qui prévoit notamment :

L'utilisation de sonomètres homologués de classe 1 et vérifiés périodiquement (tous les deux ans) par un laboratoire accrédité ;

La mesure du vent à proximité de chaque microphone pour prendre en compte les bruits parasites engendrés par le vent sur le microphone ;

L'analyse de production électrique produite par les éoliennes pendant les mesures ;

La nécessité de faire les mesures aux mêmes endroits que lors de l'étude d'impact (ou à défaut de justifier les raisons ayant conduit à ne pas le faire) ;

Le calcul de l'incertitude de mesure.

Si les mesures de contrôle acoustique venaient à montrer un dépassement des seuls réglementaires, un nouveau plan de bridage serait rapidement étudié et implanté pour réduire ces dépassements. Une nouvelle campagne dans les conditions de dépassement identifiés pourrait alors être menée pour s'assurer de la bonne efficacité de ce nouveau plan de bridage.

M. et Mme MESNIERES affirment « *Il n'existe aucun plan de bridage connu à l'avance* ». Cette affirmation est fautive car la nouvelle étude acoustique présente bien des plans de bridages modèle de turbine par modèle de turbine permettant de rendre le parc éolien de la Briqueterie conforme avec la réglementation acoustique en vigueur.

Comme expliqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact initiale, dans le dossier complémentaire, dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter et dans notre réponse à l'avis de la MRAE, le parc éolien de la Briqueterie fera l'objet de contrôles acoustiques périodiques permettant de vérifier sa conformité.

L'exploitant doit déclarer à la DREAL le plan de bridage mis en œuvre et doit fournir le contrôle acoustique montrant que le parc éolien est conforme avec celui-ci. La Préfecture a donc tous les moyens de contrôle nécessaires pour s'assurer que le parc éolien respecte les niveaux d'émotions réglementaires.

En cas de non-conformité, les services de la DREAL et de la Préfecture peuvent mettre en demeure l'exploitant du parc éolien, quelle que soit sa nationalité, de le mettre en conformité sous un délai fixé. Au-delà de ce délai, le Préfet peut appliquer son pouvoir de police et faire stopper le parc éolien.

Rappelons que Neoen est le 1^{er} producteur indépendant d'énergies renouvelables avec un modèle intégré du développement jusqu'à l'exploitation de ses moyens de production d'énergie. Neoen, à travers sa société d'exploitation dédiée au projet éolien de la Briqueterie, sera donc présent sur le territoire sur le long terme.

Remarques du commissaire enquêteur :

Il convient de rappeler que les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui font l'objet d'un examen en amont pour l'identification de leurs impacts et la prescription de mesures d'évitement, réduction et compensation (séquence ERC) adaptées, ainsi que d'un suivi environnemental régulier tout au long de leur exploitation.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter est à ce titre un document essentiel qui fixe les obligations du porteur de projet déjà inscrites dans la législation.

Je note également que le contrôle du parc éolien de la Briqueterie se fera en application des tout nouveaux protocoles (à ce jour celui de mars 2022)

(R@3) M. DUPONT Thierry souligne que « *Les mécaniques s'usent et peuvent engendrer des bruits parasites au gré de leur fonctionnement. La maintenance et l'entretien sont donc essentiels. **Qu'est-il prévu par L'entreprise pour maintenir les niveaux sonores dans les limites réglementaires tout au long du temps ?*** »

*Le plan de bridage est complexe puisque géré machine par machine. **Comment peut-on être sûr que ce plan sera correctement appliqué dans le temps ?***

M. DUPONT insiste, en outre, sur le fait qu'il lui paraît indispensable que les autorités chargées du contrôle de ces installations restent vigilantes.

Réponse du porteur du projet :

C'est tout l'objet des contrôles acoustiques périodiques tous les 5 ans. Ils permettent de vérifier que le parc éolien reste conforme malgré l'usure de certaines pièces ou l'évolution du contexte acoustique du projet : végétation, voiries, etc...

Les plans de bridages sont simples à mettre en œuvre et l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées toute la documentation technique permettant de vérifier le bon fonctionnement du bridage.

Les autorités compétentes réalisent des contrôles périodiques pour s'assurer que l'ensemble des exigences réglementaires sont bien respectées.

(VL8) M. et Mme BOULANGER Dorothée et Damien s'interrogent sur la réactivité de l'exploitant :

- Pour faire les relevés sonores à la mise en place du parc
- En cas de dépassement sonore réglementé, pour que soient mises en place les actions correctives ... **et quelles sont-elles ?**

Réponse du porteur du projet :

La « réactivité de l'exploitant » est cadrée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2019 :

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est initiée, **sous un délai inférieur à 6 mois**, et réalisée, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service de l'installation** par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle vise l'ensemble des différents paramètres mentionnés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Afin de justifier de l'absence de problématique de tonalités marquées ou d'émergences acoustiques, les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrés sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nous réaliserons donc les mesures dans les 12 mois suivant la mise en service, dépendant des conditions météorologiques pour nous assurer que le contrôle soit réalisé de la manière la plus pertinente possible.

Si les mesures de contrôle acoustique venaient à montrer un dépassement des seuls réglementaires, un nouveau plan de bridage serait rapidement étudié et implanté pour réduire ces dépassements. Une nouvelle campagne dans les conditions de dépassement identifiés pourrait alors être menée pour s'assurer de la bonne efficacité de ce nouveau plan de bridage.

Même remarque du commissaire enquêteur pour rappeler l'importance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien.

2.7.3.3 Le plan de bridage des éoliennes

Les associations « Belle Normandie Environnement , Société Pays de Caux », M. du Douet de Graville et Mme Collonnier (R@4) constatent que suite à l'actualisation de l'étude acoustique, la MRAe a retenu que le dossier présenté ne détaillait les modalités de contrôle acoustique qui garantiraient une mise en œuvre rapide d'un plan de bridage adapté pour limiter les éventuelles nuisances pour les riverains. Ils considèrent donc que « *des insuffisances et lacunes demeurent. Malgré ces lacunes, l'étude d'impact constate que la nuit, par vents dominants (essentiellement Sud-ouest et accessoirement Nord-est, cf. rose des vents mentionnée p. 62/163 du rapport), le bruit sera supérieur aux maximums réglementaires, sauf en un point (point 4, vent de Nord-est) ou deux points de mesure (points 4 et 8, vent de Sud-ouest).*

*Ainsi, le pétitionnaire a prévu de brider ou d'arrêter les éoliennes dans ces conditions de dépassement des seuils règlementaires. **Cependant, les conséquences financières de ces arrêts et bridages n'ont pas été appréhendés dans le cadre de son business plan. Le projet est-il encore rentable malgré cela?***

Réponse du porteur du projet :

Les business plans et les plans d'affaire du parc éolien ont bien prévu l'éventuelle évolution du productible au fil du temps. En effet, nous savons qu'avec les contrôles acoustiques ou le résultat des suivis environnementaux les bridages du parc éolien peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse. Nos modèles financiers intègrent bien cet aléa.

Par ailleurs, quand l'autorisation sera définitive et que nous serons en mesure de commander les éoliennes chez le constructeur, une étude technico-économique poussée sera réalisée avec les conditions du marché du moment afin d'installer le modèle d'éolienne le mieux adapté à l'environnement du projet et le plus viable économiquement.

Il n'y a donc pas de risque financier pour le projet d'avoir une évolution des bridages.

Remarque du commissaire enquêteur :

Concernant le bridage, les mesures envisagées sont habituelles et dimensionnées par les études conduites. La perte de rendement est bien entendu à prendre en compte par le porteur de projet pour vérifier de la pertinence du maintien du projet.

Quels sont les engagements du pétitionnaire pour garantir qu'il respectera le plan de bridage nocturne des éoliennes, plan qui résultera de la campagne de mesures acoustiques réalisées après la mise en service des machines ? (1 observation orale)

Réponse du porteur du projet :

La mise en conformité acoustique du parc éolien est une exigence réglementaire à laquelle nous sommes tenus. Le service des inspections des installations classées de la Préfecture est là pour le contrôler et s'assurer qu'il est bien appliqué.

L'ensemble de la documentation technique est tenu à disposition des services de la Préfecture.

Aussi, qu'il soit diurne ou nocturne l'ensemble du plan de bridage nécessaire sera respecté.

(R@3) M. DUPONT Thierry écrit : « *La nouvelle étude sonore réalisée en 2021 montre que, sous différents régimes de vents, ces machines engendrent des niveaux sonores qui dépassent les*

émergences autorisées (+ 5dba en période diurne et + 3dBA en période nocturne). Ce qui entraîne la mise en place d'un plan de bridage.

Quel intérêt d'avoir des machines puissantes dont on doit limiter le fonctionnement pour répondre à la réglementation ?

Réponse du porteur du projet :

Il ne faut pas confondre la puissance de production électrique des éoliennes et le bruit généré. Généralement, plus une machine est puissante électrique et plus le diamètre de son rotor est important, plus sa vitesse de rotation est lente. Et donc plus elle est silencieuse.

Pour rassurer le public nous pouvons affirmer ici que la majeure partie des parcs éoliens en France sont soumis à un bridage acoustique. C'est donc bien une pratique courante que tous les exploitants savent gérer.

Remarque du commissaire enquêteur :

Concernant le bridage, les mesures envisagées sont effectivement habituelles.

Dans son avis du 13/04/2022, la MRAE reprend ses recommandations initiales du 24/05/2018 et constate que certaines de ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet ou partiellement suivies d'effet. En particulier, celles concernant le plan de bridage et le recueil des expressions des riverains. **Devant un tel comportement, pouvons-nous accorder le crédit suffisant aux engagements pris par l'entreprise ? »**

Réponse du porteur du projet :

Notre réponse à l'avis de la MRAE montre que celui-ci ne prenait pas forcément en compte l'ensemble des informations sa disposition. En effet, sur le sujet acoustique par exemple, nous avons répondu : « L'avis de la MRAE mentionne que « Le dossier présenté ne détaille pas cependant les modalités de contrôle acoustique du parc ». Ces modalités sont bien mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2019. »

Nous vous invitons donc à relire nos réponses à l'avis de la MRAE car l'ensemble des éléments de réponse s'y trouve.

Par exemple, les modalités de réception de l'expression des riverains y sont bien détaillées :

« Les modalités du recueil de l'expression des ressentis des riverains pourra se faire de plusieurs manières possibles :

- Grâce à l'adresse mail dédiée au parc éolien : briqueterie@neoen.com qui sera créée au début de la construction du parc éolien.
- Grâce au contact direct des riverains avec la personne en charge de l'exploitation du parc éolien dans les équipes de Neoen, par mail ou par téléphone.
- Grâce au relais local des mairies qui auront la charge de faire remonter toute remarque de riverains au sujet du parc éolien à la personne en charge de l'exploitation.

L'ensemble de ces possibilités seront disponibles sur simple demande en Mairie, et l'ensemble des coordonnées pour joindre directement les équipes de Neoen seront mentionnées dans le courrier qui sera envoyé à tous les habitants dans un rayon de 1000 mètres autour du parc éolien dans le cadre de la bourse aux haies mentionnée plus haut. »

Enfin, nos engagements ont été repris dans l'arrêté d'autorisation, et de fait sont devenus réglementaires. Quant au sérieux de l'entreprise, les 1GW en exploitation en France et les 5 GW à travers le monde démontrent que nous tenons bien nos engagements vis-à-vis de nos parties prenantes.

Remarque du commissaire enquêteur :

La réponse donnée par le porteur de projet à la MRAe relative au recueil des expressions des riverains, effectivement présente dans le dossier soumis à l'enquête, permet de fixer les engagements du pétitionnaire et pour le public de bien connaître les modalités en cas d'observations particulières des riverains.

(VL4) M. et Mme HELLUIN Guillaume écrivent : « Sur le plan de la santé l'Ae faisait état dans son premier avis de dépassements très notables de l'émergence admissible concernant les nuisances sonores qui représentent un réel danger pour l'Homme. [...]. L'avis délibéré de la MRAe du 13/04/2022 suite à la nouvelle étude acoustique expose clairement que le plan de bridage des éoliennes proposé par l'exploitant ne présente pas toutes les garanties. »

Réponse du porteur du projet :

Cette assertion est fautive, je vous invite à relire attentivement l'avis de la MRAE de 2018. Par ailleurs, l'Agence Régionale de la Santé a délivré un avis favorable durant l'instruction de notre dossier. L'efficacité du plan de bridage sera bien vérifiée lors des contrôles acoustiques post mise en service, comme explicité à plusieurs reprises.

Remarque du commissaire enquêteur

J'ai rencontré les services de l'ARS qui ont considéré que les mesures de bruit avaient bien été réalisées sur une saison plus sensible que lors de la première étude, avec davantage de points de mesure et sur une période de 20 jours non consécutifs plus sensible (arbres dénudés). Je cite :

« L'impact des conditions météorologiques pendant la période de mesure est analysé (pluviométrie, directions et force du vent notamment). La méthode de corrélation entre niveau sonore et vitesse du vent est explicitée. Il en découle les niveaux de bruit résiduels, exprimés en indice fractile L50, pour des vents dont la vitesse est comprise entre 3 à 10 m/s par vent de secteur sud-ouest entre 34 dB(A) et 54 dB(A) de jour et de 18,5 dB(A) à 58 dB (A) de nuit. Concernant le secteur de vent Nord-Ouest, les niveaux de bruit résiduel sont classés selon 10 vitesses de vent différentes (3 à 12 m/s) pour des résultats variant de 30 à 62 dB(A) le jour et de 19 à 59,5 dB(A) la nuit. Enfin pour le secteur de vent nord-est, les niveaux sont compris entre 29 et 45 dB(A) en diurne et 21,5 et 37,5 dB (A) en nocturne pour des classes de vent entre 3 et 10 m/s.

Une modélisation est réalisée grâce au logiciel CadnaA, en 11 points autour de la ZIP, sur les mêmes points où des mesures de bruit résiduel ont été réalisées et un point supplémentaire pour les 3 types d'éoliennes envisagées (Enercon 115, Nordex 117 et Vestas 117). Cette modélisation prend en compte les différents paramètres influents (coefficient d'absorption de sol, température, hygrométrie, secteur de vent dominant), précisés dans l'étude acoustique. L'étude précise les niveaux d'émergence prévus en l'absence de mise en place de mesures correctives de fonctionnement. Des dépassements des seuils réglementaires seraient attendus en période nocturne pour les éoliennes E115, N117 et en périodes diurne et nocturne pour la V117 ».

Un plan de fonctionnement optimisé est donc projeté (plan de bridage) permettant le respect des obligations réglementaires pour chaque type d'éolienne. »

Un avis favorable est donc délivré rappelant l'engagement du porteur de projet à une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations classées en fonction du modèle d'éolienne choisi.

Au lieu et place du bridage, M. VINCENT Alain (VL9) propose qu'on limite la hauteur des éoliennes à 120 m .

Réponse du porteur du projet :

Limiter la hauteur des éoliennes à 120m ne permettrait sûrement pas de s'affranchir de plan de bridage pour plusieurs raisons. En effet, baisser la hauteur du mat des machines aurait pour conséquence de rapprocher la source du bruit du sol. Aussi, même si le bruit serait propagé moins loin, plus localement pour les habitations les plus proches, il serait sans aucun doute plus important.

Par ailleurs, des éoliennes plus petites auraient un rotor plus petit, et donc une vitesse de rotation plus importante engendrant un bruit plus important.

Ce n'est donc pas la bonne approche à retenir.

2.7.3.4 Compensation des riverains les plus proches

(VL 5- VL9) Ms VINCENT Baptiste et VINCENT Alain (+1 observation orale) souhaitent que des mesures de compensation soient mises en place pour les riverains.

M. VINCENT Baptiste proche de l'implantation du projet (500m), demande la pose de triple vitrage si les normes sonores ne sont pas respectées. Il souhaite en outre, une aide financière pour la plantation de haies.

M. VINCENT Alain demande que toutes les habitations dans un rayon de 1000m bénéficient d'aide financière pour l'isolation acoustique de leur maison (+ volets pour atténuer les flashes lumineux)

Réponse du porteur du projet :

Des mesures en faveur pour les riverains ont bien été prises comme en témoigne l'arrêté d'autorisation d'exploiter accordé le 26 juillet 2019. L'Article 9 fait bien mention des mesures prises pour la plantation de haies à proximité du parc éolien mais à une distance suffisante. Nous parlons de plantations à une distance de 1000 mètres du parc éolien, et des plantations pouvant cumuler jusqu'à 3000 mètres linéaires de haies.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (patrimoine et paysage)

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est habillé d'un bardage bois.

Afin de limiter l'impact visuel du projet sur les habitations, dans un périmètre de 1000 mètre autour de chaque éolienne, l'exploitant met en place un programme de plantation de haie de type brise vue, d'une distance cumulée n'excédant pas 2000 mètres. L'exploitant tient un registre permettant d'une part d'identifier les riverains informés par cette mesure, et d'autre part de suivre la mise en œuvre du programme de plantation (plantations réalisées, justification des éventuels refus, ...). Un bilan de ce programme est transmis à l'inspection des installations classées dans les 24 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

Dans les douze mois qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant engage une étude, dont le protocole est validé avec le Bureau des sites et paysages de la DREAL, visant à analyser les effets cumulés de son parc avec celui d'Ypreville-Biville, et ce notamment vis-à-vis des effets d'encerclement des habitations riveraines. En cas d'impacts constatés, l'exploitant met en oeuvre des plantations, notamment au niveau des clos-masures, permettant de les réduire. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les services de la DREAL et Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-Maritime.

L'ensemble de ces deux mesures portera sur un linéaire cumulé maximum de 3000 mètres.

Si les normes sonores ne sont pas respectées, nous avons l'obligation de mettre le parc éolien en conformité en faisant évoluer le plan de bridage. Aussi, la pose de double ou triple vitrage ne sera pas nécessaire.

Concernant la pose de volets pour atténuer le balisage, il faut savoir que la profession travaille depuis plusieurs années au sein d'un groupe de travail piloté par la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et la Direction de la Circulation aérienne militaire (DIRCAM) sur des solutions de balisage alternatives. L'objectif de ce groupe de travail est de valider un maximum de solutions qui respecteraient les impératifs de sécurité des vols et du territoire. L'une des solutions, dite de « faisceaux orientés vers le ciel » a été acceptée par la DGAC et la DIRCAM et peut être déployée dès à présent. Un arrêté du 29 mars 2022 modifié l'arrêté de 2018 fixant les obligations en matière de balisage lumineux des obstacles entérine cette possibilité en lui donnant un cadre légal. L'une des modifications apportées permet en effet l'utilisation, en lieu et place des balises obligatoires, de balises à faisceaux « modifiés » selon les prescriptions détaillées dans l'arrêté. Ces balises, dont l'angle du faisceau est orienté vers le ciel, permettent d'atténuer l'impact visuel pour les observateurs situés au niveau du sol.

Cette nouvelle solution de balisage est la première à être acceptée à l'issue des discussions entre la DGAC, la DIRCAM, et les syndicats, et des évaluations de terrain qui ont été menées. D'autres solutions sont toujours en cours d'études, et notamment une solution de balisage circonstancié (allumage des balises au passage d'un aéronef).

Remarque du commissaire enquêteur :

Je prends acte des explications délivrées par le porteur de projet. L'habitation de M. VINCENT Baptiste est particulièrement impactée par le projet car, je le cite « je vais me retrouver cerné par 3 machines des axes nord à est à des distances comprises entre 500 et 600m » .

2.4 Les questions du commissaire enquêteur

2.4.1 La concertation ou information du public préalable à l'enquête complémentaire

La concertation préalable réglementaire a bien été effectuée lors de la précédente enquête.

Dans le cadre de la nouvelle étude acoustique et de l'enquête complémentaire, y-a-t-il eu une information complémentaire donnée au public ?

Réponse du porteur du projet :

Il n'y a pas eu de communication informelle supplémentaire de réalisée pour plusieurs raisons : le délai imparti par le juge était trop restreint, aucun changement n'est intervenu sur le projet initial, et notre parc éolien respectera la réglementation acoustique comme c'était déjà prévu.

Remarques du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse.

Le public participant à l'enquête a bien été informé de la tenue de ladite enquête par les mesures de publicité et d'information réglementaires. Un certain nombre de personnes considèrent cependant qu'ils auraient souhaité d'autres types d'information car ils ne lisent pas le journal ni ne regardent les sites internet municipaux, ni les tableaux d'affichage des mairies. Ces mêmes personnes ne sont pas non plus obligatoirement passés devant les avis installés sur les lieux du projet. Fallait-il alors écrire à chaque administrés des 30 communes concernées ?

Le boitage réalisé par le maire de GONFREVILLE-CAILLOT a fortement mobilisé ses administrés à participer à l'enquête et émettre des avis défavorables au projet.

2.4.2 Les plans de Bridage

Dans son avis délibéré, l'autorité environnementale considère que sa recommandation de 2018 sur les mesures de bridage des éoliennes à destination des espèces protégées n'a été que partiellement suivie et recommande qu'elles soient adaptées au cours de la période d'exploitation du parc éolien en fonction des résultats des mesures de suivi. **L'une des mesures est l'arrêt des machines dans certaines conditions de température et de vent.**

En outre, l'autorité environnementale considère que sa recommandation relative aux mesures d'efficacité du plan de bridage des machines qui devraient être effectuées à la mise en service du parc éolien n'a été que partiellement suivie parce que le dossier présenté ne détaille pas les modalités de contrôle acoustique du parc. Il ne précise pas les modalités qui garantiraient une mise en oeuvre rapide d'un plan de bridage adapté, afin de limiter dans le temps les éventuelles nuisances pour les riverains, et ce compte tenu du rythme du contrôle (une fois tous les cinq ans). Dans sa réponse à l'autorité environnementale, le pétitionnaire explique que les contrôles auront lieu conformément à la réglementation en vigueur et au protocole acoustique en vigueur. En outre, il ajoute que « **si les mesures de contrôle acoustique venaient à montrer un dépassement des seuls réglementaires, un nouveau plan de bridage serait rapidement étudié et implanté pour réduire ces dépassement** ».

Comment vont se coordonner ces deux plans de bridage qui peuvent être simultanés, l'un pour protéger l'avifaune, l'autre pour limiter le bruit ?

Réponse du porteur du projet :

Les deux types de bridages sont compatibles. Ce sera toujours le bridage le plus contraignant qui s'appliquera.

Par exemple, si à un instant T l'éolienne est bridée pour l'acoustique et doit être arrêtée pour les chiroptères : elle sera arrêtée.

Remarque du commissaire enquêteur :

Je prends note de ces informations et retiens que c'est le bridage le plus contraignant qui sera retenu.

Quels types de modes bridés réduisant les niveaux de bruit émis par les machines peuvent être utilisés sur le parc éolien de la Centrale de la Briqueterie et comment serait géré le mode de fonctionnement choisi ?

Réponse du porteur du projet :

Chaque constructeur d'éoliennes, pour chacun de ses modèles, met à disposition entre 5 et 10 modes de fonctionnement différents, appelés « modes de bridage ». Ces modes permettent des vitesses de rotation plus lentes, et donc un niveau sonore plus faible.

C'est le bureau d'étude acoustique qui définit les modes de bridages qui s'appliqueront individuellement sur chaque éolienne en fonction de la direction et de la vitesse du vent. Quand le mode de bridage le plus contraignant ne suffit pas, nous programmons un arrêt temporaire de l'éolienne.

L'ensemble du plan de bridage est programmé dans chaque éolienne, et le fonctionnement est automatique.

Remarque du commissaire enquêteur :
Je prends acte des explications données par le maître d'ouvrage.

Un des scénarii de bridage porte sur l'arrêt complet d'une ou deux éoliennes pour le modèle V117 en période nocturne pour différentes classes de vent et les 3 directions étudiées ? **Pourquoi choisir un modèle qui induit un plan si contraignant ?**

Réponse du porteur du projet :

Nous avons étudié dans l'étude acoustique les modèles d'éoliennes correspondant au gabarit de notre autorisation. Tant que nous n'avons étudié l'impact acoustique de ces modèles nous ne pouvions pas connaître le plan de bridage associé. C'est maintenant le cas.

Aussi, à terme, quand l'autorisation sera définitive et que nous serons en mesure de commander les éoliennes chez le constructeur, une étude technico-économique poussée sera réalisée avec les conditions du marché du moment afin d'installer le modèle d'éolienne le mieux adapté à l'environnement du projet et le plus viable économiquement. Nous choisirons donc un modèle avec un mode de bridage le plus léger possible car synonyme d'une meilleure production et d'un risque d'impact plus faible.

Remarque du commissaire enquêteur :
Je prends acte des explications données par le maître d'ouvrage.

2.4.3 Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Dans votre mémoire en réponse à la MRAe en date du 10 mai 2022, vous écrivez que *« En cas de plainte d'un riverain, la campagne de mesure ne sera validée que si les calculs d'émergence sont disponibles dans toutes les conditions de vents exprimées dans le cadre de la plainte »*

Pouvez-vous expliciter et développer cette réponse ?

Réponse du porteur du projet :

Il s'agit d'un extrait de la nouvelle norme acoustique.

Quand un riverain nous fait part d'une gêne ou dépose une plainte c'est parce qu'il ressent une gêne acoustique. Cette gêne n'est ressentie que pour certaines vitesses de vent et/ou de direction. Nous avons l'obligation de réaliser le contrôle dans le cadre de la plainte dans les mêmes conditions que la gêne ressentie.

Par exemple :

- Une plainte en octobre qui dit : « Le parc fait beaucoup de bruit autour de mon habitation l'été par vent fort d'ouest ». Nous serons obligés de réaliser au moins un contrôle supplémentaire l'été et lors des mesures avoir du vent fort venant d'ouest.

Ou

- Une plainte au début du printemps qui dit « Le parc fait beaucoup de bruit autour de mon habitation l'hiver le matin pour tout type de vent de nord-est ». Nous serons obligés de réaliser au moins un contrôle supplémentaire l'hiver et lors des mesures avoir du vent de toutes les vitesses venant du Nord-Est.

Remarque du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette explication qui clarifie la réponse du maître d'ouvrage à la MRAe.

2.4.4 Contrôle acoustique du parc éolien après sa mise en service

L'autorité environnementale, dans son dernier avis, recommande de détailler les modalités du contrôle acoustique du parc et celles permettant de mettre en oeuvre rapidement, si nécessaire, un plan de bridage adapté, de manière à garantir une limitation dans le temps des éventuelles nuisances pour les riverains. Vous répondez dans votre mémoire en réponse que ces modalités sont bien mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2019.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est initiée, **sous un délai inférieur à 6 mois, et réalisée, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service de l'installation** par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle vise l'ensemble des différents paramètres mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) publie en mars 2017 les résultats de son évaluation des effets sanitaires liés aux basses fréquences sonores (20 Hz à 200 Hz) et infrasons (inférieurs à 20 Hz) émis par les parcs éoliens. Dans sa conclusion, elle recommande de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes avant et après leur mise en service et de mettre en place un mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens, en s'appuyant notamment sur les pratiques existantes dans le domaine aéroportuaire.

Quelles pourraient être les mesures concrètes pouvant être prises en compte par NEOEN pour répondre à cette recommandation ? Par exemple, des enregistrements du bruit dans les habitations des riverains les plus proches des éoliennes, réalisés pendant plusieurs semaines ?

Réponse du porteur du projet :

La question des infrasons et des basses-fréquence a été traitée en amont dans ce document, en pages 36 et suivantes. **(Voir plus haut et le mémoire en repose en annexe C-2)**

Les mesures dans les habitations ne sont pas prévues dans les protocoles de contrôles acoustiques pour la simple raison que le bruit doit être conforme à l'extérieur. Aussi, à l'intérieur le niveau sonore sera encore plus faible.

Néanmoins, nous nous conformerons à toute évolution réglementaire des protocoles si dans les années futures les modalités de contrôle changent.

Remarque du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse donnée par le maître d'ouvrage.

2.4.5 Référence au dossier initial hors étude acoustique

Le balisage lumineux

Cette question n'est pas en lien direct avec l'objet de l'enquête mais le public considère ce point comme très négatif, d'autant plus que les gens vivent déjà ces flashes lumineux avec les six éoliennes de TREMAUVILLE-YPREVILLE-BIVILLE. Ils devront subir les effets cumulés si le parc éolien de la Briqueterie est créé. En outre, cette nuisance est évoquée par 4 personnes, M. et Mme VAUCHEL (R@1- SMR5), M. et Mme MENAGER (SMR3) à l'occasion de l'implantation du mât de mesure de 80 mètres de haut pour la nouvelle étude acoustique.

Je lis dans le dossier initial toujours soumis à l'enquête, concernant les nuisances lumineuses, que l'impact lumineux du parc aura essentiellement lieu durant la phase d'exploitation puisque le respect des normes de sécurité aérienne et des codes des transports et de l'aviation civile impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. On lit dans ledit dossier que « *des solutions techniques sont étudiées pour réduire encore les nuisances lumineuses. D'ores et déjà, pour des raisons de sécurité et afin de réduire l'intensité lumineuse et de ce fait, la gêne auprès des riverains, les flashes lumineux ont des intensités variables selon la période de la journée. En outre, ils seront synchronisés jour et nuit* ».

Ces solutions techniques ont-elles été, depuis 2018, étudiées ?

Ne peut-on prévoir un balisage circonstanciel avec un système de détection s'activant lorsqu'un aéronef en approche est détecté ou des balisages fixe ?

Réponse du porteur du projet :

La profession travaille depuis plusieurs années au sein d'un groupe de travail piloté par la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et la Direction de la Circulation aérienne militaire (DIRCAM) sur des solutions de balisage alternatives. L'objectif de ce groupe de travail est de valider un maximum de solutions qui respecteraient les impératifs de sécurité des vols et du territoire.

L'une des solutions, dite de « faisceaux orientés vers le ciel » a été acceptée par la DGAC et la DIRCAM et peut être déployée dès à présent. Un arrêté du 29 mars 2022 modifié l'arrêté de 2018 fixant les obligations en matière de balisage lumineux des obstacles entérine cette possibilité en lui donnant un cadre légal. L'une des modifications apportées permet en effet l'utilisation, en lieu et place des balises obligatoires, de balises à faisceaux « modifiés » selon les prescriptions détaillées dans l'arrêté. Ces balises, dont l'angle du faisceau est orienté vers le ciel, permettent d'atténuer l'impact visuel pour les observateurs situés au niveau du sol.

Cette nouvelle solution de balisage est la première à être acceptée à l'issue des discussions entre la DGAC, la DIRCAM, et les syndicats, et des évaluations de terrain qui ont été menées. D'autres solutions sont toujours en cours d'études, et notamment une solution de balisage circonstanciel (allumage des balises au passage d'un aéronef).

Nous mettrons en œuvre toute solution technique validée permettant de limiter au maximum l'impact visuel.

Remarque du commissaire enquêteur :

Je prends acte des informations fournies par le maître d'ouvrage et note avec intérêt la recherche de solutions de moindre impact pour les riverains.

2.5 Questions du public non insérées dans le procès-verbal de synthèse

Quelques observations portent sur l'enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur. Les modalités d'organisation d'une enquête publique complémentaire ainsi que son format n'incombent pas au porteur de projet.

1) La désignation du commissaire enquêteur

Trois personnes craignent que le commissaire enquêteur déjà diligenté en 2018 ne fasse pas preuve de l'objectivité suffisante pour rendre un avis sur ce dossier soumis à enquête complémentaire.

Je préciserai que rien n'interdit à un commissaire enquêteur qui a eu à émettre un avis sur le dossier initial de se prononcer dans le cadre de l'enquête publique complémentaire. L'enquête de 2018 portait sur la demande d'autorisation unique présentée par la Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc terrestre éolien. Il s'agissait d'émettre un avis sur la faisabilité de l'opération projetée, son caractère d'intérêt de portée générale, de conformité à la réglementation et de compatibilité avec les enjeux économiques et environnementaux.

L'enquête complémentaire porte sur la régularisation de l'autorisation environnementale accordée le 26 juillet 2019 à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien, suite à une nouvelle étude acoustique demandée par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son jugement en date du 1^{er} juin 2021.

Je rappelle qu'avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le statut des commissaires enquêteurs semble totalement méconnu. Il m'a souvent fallu, lors des entretiens avec le public, préciser et expliquer mon indépendance vis-à-vis du porteur de projet, l'origine de ma désignation (le tribunal administratif), mon impartialité et la portée du rapport et de mon avis.

Mon rôle était tout d'abord de veiller au respect de la procédure et à la bonne information du public, j'ai renseigné le public lors de mes permanences et j'ai recueilli toutes les observations, avis, remarques...écrites ou orales. Ceux-ci ont été retranscrits le plus fidèlement possible dans ce rapport afin de les transmettre à l'autorité organisatrice de l'enquête, la préfecture de Seine Maritime.

Dans un deuxième temps, il s'agit effectivement pour moi de donner mon avis « impartial » en exposant mes « conclusions motivées » ; celles -ci se forment à partir du recueil de l'ensemble des productions du public mais aussi des mémoires en réponse du responsable du projet, des avis des personnes associées et de la MRAe, du dossier fourni et des divers entretiens de la MRAe, de l'ARS, des élus etc.

La personne **publique**, dans le cas d'espèce, le préfet de Seine Maritime, dispose donc d'un ensemble d'éléments nécessaires à son information. L'enquête publique intervient **avant sa prise de décision**, quant à la réalisation du projet qu'elle vise. La personne publique consulte le rapport, les registres d'enquête, l'avis circonstancié du commissaire enquêteur et **prend sa décision au vu de tous ces éléments**

2) L'enquête publique : elle serait un simulacre de démocratie

Je ne m'étendrai pas sur les propos formulés par quelques personnes mais je rappellerai que lors de l'enquête publique, tous les citoyens, sans exception, peuvent donner leur avis, verbalement (le commissaire enquêteur peut éventuellement aider une personne à formuler par écrit son avis) ou par écrit sur place, ou par courrier ou par voie électronique, pendant la durée de l'enquête. En outre, un projet n'est jamais définitif avant enquête.

Je rappelle également que bien que l'objet de l'enquête porte sur la régularisation de l'autorisation d'exploiter suite à une nouvelle étude acoustique permettant d'apprécier l'impact sonore du parc

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

projeté et de préciser les prescriptions et notamment le plan de bridage acoustique devant être mis en œuvre, toutes les personnes souhaitant être entendues sur le projet en lui-même, objet de la première et deuxième enquête, l'ont été. Leurs remarques sont notées dans le rapport et ont même fait l'objet de réponse du porteur de projet.

2) La durée de l'enquête publique et l'avis d'enquête

Deux observations portent sur la durée de l'enquête et la publication de l'avis de l'enquête. Ce dernier point est conforme à la réglementation. En outre, les services de la Préfecture de Seine Maritime, en plus de l'avis et publicité réglementaires édités en temps et heure, ont mis en ligne l'avis d'enquête le 11 mai 2022 et le dossier était consultable dès le 16 mai 2022 pour une enquête commençant le 13 juin 2022.

Pour le premier point, la cour administrative d'appel de DOUAI a demandé que lorsque la nouvelle étude acoustique aura été réalisée, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement. Cet article R.123-23 stipule que l'enquête complémentaire est d'une durée de quinze jours.

Mes conclusions motivées et mon avis sur la présente enquête publique relative au projet éolien de la Briqueterie, sont développés dans un document distinct du présent rapport.

Rapport établi le 26 juillet 2022



Catherine LEMOINE, Commissaire enquêteur

C- ANNEXES

PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE

Sont joints au présent rapport, les documents suivants :

- Le procès-verbal de synthèse (13 pages)
- Le mémoire en réponse du porteur de projet (50 pages dont les 13 pages du procès-verbal de synthèse)